

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISANT le 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<b>Abonnements :</b> Ordinaire ..... UN AN Par avion ..... 600 UM — France ex-communauté ..... 800 UM — autres pays ..... 1 000 UM Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. 1 200 UM Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).	<b>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</b> S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) ..... 20 UM (Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.) Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

## I. — LOIS ET ORDONNANCES

8 octobre 1975 ....	Loi n° 75-295 transférant le passif, l'actif et les plus-values de l'ex-Covima à la Société nationale pour l'industrie et la commercialisation du bétail (SONICOB) .....	3
8 octobre 1975 ....	Loi n° 75-296 instituant un régime spécial pour la Société nationale pour l'industrie et la commercialisation du bétail (SONICOB) .....	3
8 octobre 1975 ....	Loi n° 75-297 autorisant l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à l'Organisation mondiale du tourisme (O.M.T.) .....	3
8 octobre 1975 ....	Loi n° 75-299 portant modification de la loi n° 71-028 du 2 février 1971 .....	3
25 décembre 1975 ..	Loi n° 75-330 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de crédit de développement intitulé « Projet port de Nouadhibou », intervenu entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement (I.D.A.) .....	4
25 décembre 1975 ..	Loi n° 75-331 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de crédit intitulé « Troisième projet routier » intervenu entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds koweïtien .....	4
16 décembre 1975 ..	Loi n° 75-332 portant modification de la loi n° 73-118 du 30 juin 1973 portant création et fixant les statuts de la Banque centrale de Mauritanie, modifiée par la loi n° 74-118 du 8 juin 1974 .....	4
9 décembre 1975 ..	Loi n° 75-334 autorisant la ratification du traité d'amitié intervenu entre la République islamique de Mauritanie et la République du Burundi .....	4
décembre 1975 ..	Loi n° 75-335 autorisant la ratification de l'accord de coopération économique, technique, scientifique et culturelle signé au mois d'août 1975 à Bujumbura, entre la République islamique de Mauritanie et la République du Burundi .....	4

29 décembre 1975 ..	Loi n° 75-336 instituant un régime spécial pour la Société nationale pour le développement rural (SO.NA.DER.) .....	5
31 décembre 1975 ..	Loi n° 75-351 des finances pour l'exercice 1976 .....	5

## II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Actes réglementaires :

3 décembre 1975 ..	Décret n° 112-75 créant le poste de chargé de mission auprès des ministères d'Etat ..	40
--------------------	---	----

#### Actes divers :

3 décembre 1975 ..	Décret n° 75-317 portant nomination de chargés de mission .....	40
31 décembre 1975 ..	Décret n° 119-75 accordant une délégation de signature .....	40
31 décembre 1975 ..	Décret n° 120-75 accordant une délégation de signature .....	40
31 décembre 1975 ..	Décret n° 121-75 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, pour assurer l'expédition des affaires courantes .....	40
12 janvier 1976 ....	Décret n° 01-76 portant clôture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale .....	40

### MINISTERE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE

#### Ministère de l'Intérieur :

#### Actes réglementaires :

8 décembre 1975 ..	Décret n° 75-323 créant l'arrondissement d'Inal et modifiant les limites de l'arrondissement de Tmeïmichatt dans la VIII <sup>e</sup> Région .....	40
--------------------	--	----

**MINISTÈRE D'ÉTAT A L'ÉCONOMIE NATIONALE****Ministère des Finances :***Actes réglementaires :*

8 décembre 1975 .. Décret n° 75-324 portant réglementation des conditions d'octroi des prêts immobiliers aux fonctionnaires et agents de l'État ..... 41

*Actes divers :*

20 décembre 1975 .. Décision n° 27-81 accordant une extension d'agrément en qualité de commissionnaire en douane ..... 41

**Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest :**

17 juillet 1975 ..... Décision n° 10-75 portant nomination d'un directeur de division du secrétariat général de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest ..... 41

25 septembre 1975 .. Décision n° 11 portant autorisation d'engagement et de paiement pour l'année 1975 ..... 41

14 octobre 1975 ..... Acte n° 8 portant modification du statut du personnel de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest ..... 42

28 octobre 1975 ..... Décision n° 003 annulant certains crédits imputés aux chapitres et articles du Secrétariat général ..... 43

**Ministère du Commerce et des Transports :***Actes réglementaires :*

30 janvier 1975 .... Décret n° 75-033 fixant les statuts de la Société des transports publics du Nouakchott ..... 43

**Ministère de l'Industrialisation et des Mines :***Actes réglementaires :*

11 octobre 1975 ..... Décret n° 75-303 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Société nationale industrielle et minière ... 48

**MINISTÈRE D'ÉTAT A LA PROMOTION RURALE****Ministère du Développement rural :***Actes réglementaires :*

12 août 1975 ..... Décret n° 75-266 modifiant le décret n° 73-090 du 5 avril 1973 portant création et organisation de l'établissement public dénommé Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires (C.N.E.R.V.) ..... 53

**Ministère de la Construction :***Actes réglementaires :*

12 août 1975 ..... Décret n° 75-267 approuvant et déclarant d'utilité publique les plans de lotissement du quartier de la ville de Rosso ..... 41

12 août 1975 ..... Décret n° 75-268 approuvant et déclarant d'utilité publique les plans de lotissement de la liaison Ksar-Capitale (secteur ouest) de la ville de Nouakchott ..... 41

12 août 1975 ..... Décret n° 75-269 approuvant et déclarant d'utilité publique les plans de lotissement de la zone au nord des Ambassades (secteurs A-B-C) ..... 41

12 août 1975 ..... Décret n° 75-270 approuvant et déclarant d'utilité publique les plans de lotissement extension Nord du Ksar ..... 41

12 août 1975 ..... Décret n° 75-271 approuvant et déclarant d'utilité publique le lotissement du quartier Sbkha (secteurs H.D.C.) ..... 41

31 décembre 1975 .. Décret n° 117-75 ratifiant l'accord de crédit de développement intitulé « Projet port de Nouadhibou », intervenu entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement (I.D.A.) ... 41

31 décembre 1975 .. Décret n° 118-75 ratifiant l'accord de crédit intitulé « Troisième projet routier », intervenu entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds koweïtien ..... 41

**MINISTÈRE D'ÉTAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET AUX AFFAIRES ISLAMIKES****Ministère de l'Éducation nationale :***Actes réglementaires :*

12 août 1975 ..... Décret n° 75-272 portant modification au décret n° 74-162 du 27 juillet 1974 portant réorganisation de l'École nationale d'administration de la République islamique de Mauritanie ..... 41

11 octobre 1975 .... Décret n° 75-305 complétant l'article 5 du décret n° 74-179 du 5 août 1974 portant création et organisation de l'Institut pédagogique national ..... 41

*Actes divers :*

2 décembre 1975 .. Décision n° 25-73 portant désignation pour l'année scolaire 1975-1976 de chargés de mission de l'Enseignement secondaire et de chargés de mission d'animation pédagogique ..... 41

**MINISTÈRE D'ÉTAT A LA PROMOTION SOCIALE****Ministère de la Fonction publique et du Travail :***Actes divers :*

2 janvier 1976 .... Arrêté n° 001 portant désignation des membres du Conseil national du travail ..... 41

**BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE***Actes réglementaires :*

20 décembre 1975 .. Décret n° 75-328 portant création et émission du billet de banque de 1.000 UM, « typ 1974 » ..... 41

## I. — LOIS ET ORDONNANCES

LOI n° 75-295 du 8 octobre 1975 transférant le passif, l'actif et les plus-values de l'ex-COVIMA à la Société nationale pour l'industrie et la commercialisation du bétail (SONICOB).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'ensemble des éléments d'actif et du passif ainsi que les plus-values de toutes natures appartenant à l'ex-société COVIMA sont transférés à la Société nationale pour l'industrie et la commercialisation du bétail (SONICOB).

ART. 2. — Le régime de monopole conféré à l'ex-société COVIMA par l'ordonnance n° 75-077 du 1<sup>er</sup> mars 1975 ratifiée par la loi n° 75-206 du 30 juin 1975 est transféré à la Société nationale pour l'industrie et la commercialisation du bétail (SONICOB).

ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 8 octobre 1975,

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-296 du 8 octobre 1975 instituant un régime spécial pour la Société nationale pour l'industrie et la commercialisation du bétail (SONICOB).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967 fixant le régime des établissements publics, les contrats de travaux de fournitures passés par la Société nationale pour l'industrie et la commercialisation du bétail (SONICOB) ne sont pas soumis à la réglementation des marchés administratifs et peuvent être conclus de gré à gré ou sur appel d'offres, dans la limite des autorisations budgétaires des programmes de la Société approuvés par le Conseil d'administration et l'autorité de tutelle.

Tous les contrats conclus par la SONICOB doivent être soumis par le président de son Conseil d'administration.

ART. 2. — Les dispositions des articles 10, 11 et 12 de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967 fixant le régime des établissements publics ne sont pas applicables à la SONICOB.

Les personnels de la société sont recrutés et rémunérés suivant les modalités fixées par délibération du Conseil d'administration.

ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 8 octobre 1975,

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-297 du 8 octobre 1975 autorisant l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à l'Organisation mondiale du tourisme (O.M.T.).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à déclarer l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à l'Organisation mondiale du tourisme et à souscrire l'adoption des statuts de ladite organisation et des règles de financement qui y sont annexées.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 8 octobre 1975,

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-299 du 8 octobre 1975 portant modification de la loi n° 71-028 du 2 février 1971.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa premier de l'article 2 de la loi n° 71-028 du 2 février 1971 déterminant le régime des investissements privés est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les industries minières d'extraction, d'enrichissement ou de transformation des substances minérales, solides, liquides ou gazeuses et leurs sociétés filiales de maintenance, immobilière et de transport, ainsi que les entreprises de recherches pétrolières, géologiques et minières. »

Le reste de l'article sans changement.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 8 octobre 1975,

MOKTAR ould DADDAH.

et déclarant d'utili-  
sotissement du  
iso  
et déclarant d'utili-  
sotissement de la  
eur ouest) de la  
et déclarant d'utili-  
sotissement de la  
ades (secteurs A-  
et déclarant d'utili-  
sotissement ex-  
et déclarant d'utili-  
sotissement du quartier  
accord de crédit  
« Projet port de  
entre la Républi-  
ie et l'Association  
ement (I.D.A.)  
accord de crédit  
t routier », inter-  
lamique de Mau-  
ritien

## ES HUMAINES QUES

odification au dé-  
llet 1974 portant  
nationale d'admi-  
que islamique de  
l'article 5 du dé-  
1974 portant créa-  
l'Institut pédago-

désignation pour  
le chargés de mis-  
secondaire et de  
imation pédago-

## ION SOCIALE

### Travail :

gnation des mem-  
du travail

## IRITANIE

ation et émission  
1.000 UM, « type

*LOI n° 75-330 du 25 décembre 1975 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de crédit de développement intitulé : « Projet port de Nouadhibou », intervenu entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement (I.D.A.).*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de crédit de développement intitulé : « Projet port de Nouadhibou », crédit n° 588/MAU du 31 octobre 1975, signé le 31 octobre 1975 à Washington entre l'Association internationale de développement (I.D.A.) et le représentant autorisé du gouvernement de la République islamique de Mauritanie d'un montant de huit millions de dollars US, destiné à l'extension du port de Nouadhibou.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 décembre 1975,  
MOKTAR ould DADDAH.

*LOI n° 75-331 du 25 décembre 1975 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de crédit intitulé « Troisième projet routier » intervenu entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds koweïtien.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de crédit intitulé : « Troisième projet routier », prêt n° 49, signé le 9 avril 1975 entre le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie, relatif à l'octroi à la République islamique de Mauritanie d'un crédit de un million cent cinquante mille dinars koweïtiens, destiné à l'entretien des routes.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 décembre 1975,  
MOKTAR ould DADDAH.

*LOI n° 75-332 du 26 décembre 1975 portant modification de la loi n° 73-118 du 30 mai 1973 portant création et fixant les statuts de la Banque centrale de Mauritanie, modifiée par la loi n° 74-118 du 8 juin 1974.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 37 des statuts de la Banque centrale de Mauritanie annexés à la loi n° 73-118 du 30 mai 1973 portant création et fixant les statuts de la Banque centrale de Mauritanie modifiée par la loi n° 74-118 du 8 juin 1974 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Nouvel article 37 :* « Lorsque le cours légal d'un type de billets ou de pièces a été supprimé, la Banque centrale de Mauritanie reste toujours tenue d'en assurer, dans la limite d'un délai fixé par décret, l'échange à ses guichets contre d'autres types de billets ou de pièces ayant cours légal.

» A l'expiration de ce délai, les billets et pièces échangés sont considérés comme adirés et leur contrepartie leur est versée au Trésor par la Banque centrale de Mauritanie. »

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 décembre 1975  
MOKTAR ould DADDAH.

*LOI n° 75-334 du 29 décembre 1975 autorisant la ratification du Traité d'amitié intervenu entre la République islamique de Mauritanie et la République du Burundi.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le Traité d'amitié, signé au mois d'août 1975 à Bujumbura, entre la République islamique de Mauritanie et la République du Burundi.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 29 décembre 1975  
MOKTAR ould DADDAH.

*LOI n° 75-335 du 29 décembre 1975 autorisant la ratification de l'Accord de coopération économique, technique, scientifique et culturelle signé au mois d'août 1975 à Bujumbura, entre la République islamique de Mauritanie et la République du Burundi.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de coopération économique, technique, scientifique et culturelle signé au mois d'août 1975 à Bujumbura, entre la République islamique de Mauritanie et la République du Burundi.

uts de la Ban-  
n° 73-118 du 30  
uts de la Ban-  
oi n° 74-118 du  
dispositions sui-

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 29 décembre 1975,

MOKTAR ould DADDAH.

légal d'un type  
Banque centrale  
ssurer, dans la  
à ses guichets  
es ayant cours

LOI n° 75-336 du 29 décembre 1975 instituant un régime spécial pour la Société nationale pour le développement rural (SONADER).

et pièces non  
leur contre-va  
entrale de Mauri

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

suivant la pro  
de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967 fixant le régime des établissements publics, les contrats passés par la Société nationale pour le développement rural ne sont pas soumis à la réglementation des marchés administratifs et peuvent être conclus de gré à gré ou sur appel d'offres, dans le cadre des autorisations budgétaires et des programmes de la Société approuvés par l'autorité de tutelle.

29 décembre 1975,  
DAH.

isant la ratifica  
e la République  
ue du Burundi

Tous les contrats conclus par la Société nationale pour le développement rural (SONADER) doivent être visés par le président de son Conseil d'administration.

opté ;  
lgue la loi don

ART. 2. — Par dérogation aux articles 10, 11 et 12 de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967 fixant le régime des établissements publics, les fonctionnaires détachés, les agents auxiliaires de l'Etat régis par la loi n° 74-071 du 2 avril 1974 mis à la disposition de la Société nationale pour le développement rural ainsi que les personnels contractuels

la République  
é au mois d'août  
lamique de Ma

suivant la proc  
e l'Etat.

ART. 3. — Le tableau des droits d'entrée du Tarif des douanes est modifié comme suit en ce qui concerne les châssis de véhicules automobiles.

29 décembre 1975,  
DDAH.

sant la ratifica  
mique, technique  
ois d'août 1975  
mique de Mauri

adopté ;  
mulgue la loi de

la République  
économique, tec  
a mois d'août 19  
ique de Mauritan

N° DE TARIF	DÉSIGNATION DES PRODUITS	N° DE NOMEN-CLATURE	DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION					TAUX GLOBAL		
			Droit fiscal	Droit de douane	Taxe de statist.	T.F.I.	T.C.A.	C.E.E.	Tarif minimum	T.I.C.
87.02	— Voitures pour le transport des marchandises :									
B	— Autres camions et camionnettes :									
B4	— Camions à plateau et ridelles :									
B4 a	— d'une charge utile égale ou supérieure à 10 tonnes	87.02.34	Ex.	Susp.	Ex.	TFR 2 %	TCO 12 %	A0	A0	5 %
B4 b	— d'une charge utile comprise entre 3 tonnes incluses et 10 tonnes exclues	87.02.35	Ex.	Susp.	Ex.	TFR 2 %	TCO 12 %	A0	A0	5 %
B4 c	— d'une charge utile inférieure à 3 tonnes	87.02.36	5 %	25 %	TU	TFO 20 %	TCO 12 %	B7	B32	5 %
	— Châssis de véhicules automobiles avec moteur et cabine :									
B4 d	— d'une charge utile égale ou supérieure à 10 tonnes	87.02.38	Ex.	Susp.	Ex.	TFR 2 %	TCO 12 %	A0	A0	5 %
B4 e	— Autres	87.02.39	15 %	25 %	TU	TFO 20 %	TCO 12 %	B17	B42	5 %
B4 f	— Autres camions et camionnettes	87.02.37	15 %	25 %	TU	TFO 20 %	TCO 12 %	B17	B42	5 %

relevant du Code du travail en service à ladite société sont recrutés et rémunérés suivant des modalités fixées par délibération du Conseil d'administration de la société.

Ladite délibération détermine notamment les salaires, les indemnités et les avantages en nature correspondant aux divers emplois de la société.

ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 29 décembre 1975,

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-351 du 31 décembre 1975 de finances pour l'exercice 1976.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

#### PREMIERE PARTIE : VOIES ET MOYENS

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'année financière 1976 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi financière, et aux lois de finances antérieures en tout ce qui n'aura pas été modifié ou abrogé.

ART. 2. — Les impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus publics, centimes additionnels continueront d'être perçus ou ristournés pour l'année 1976 au profit du budget de l'Etat, des budgets des établissements publics et des collectivités publiques conformément aux textes en vigueur.

ART. 4. — Le tableau des droits d'entrée du Tarif des douanes est modifié comme suit en ce qui concerne les

N° DE TARIF	DÉSIGNATION DES PRODUITS	N° DE NOMENCLATURE	DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION					TAUX GLO	
			Droit fiscal	Droit de douane	Taxe de statist.	T.F.I.	T.C.A.	C.E.E.	Tarif minimum
17.01 — Z2	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : — agglomérés, en morceaux, lingots, pains, tablettes, etc., y compris les candis	17.01.92	2 % (1)	Susp.	Ex.	Ex.	TCO (1)		

(1) A l'exception des sucres en pain qui acquittent la fiscalité suivante : droit fiscal : 10 % ; droit de douane : susp. ; taxe statist. : ex. ; T.I.C. : ex.

ART. 5. — Le droit de douane (tarif minimum) inscrit au Tarif des douanes est rétabli à l'importation des tissus relevant des positions tarifaires suivantes :

51.04	AI :	15 %	
51.04	Ag :	20 %	
51.04	BI :	20 %	(A l'exclusion des tissus percales et guinées relevant des positions 55.0° A1b1, A1c1a, A1c1c, A1c2a et .1c2c, pour lesquels le droit de douanes reste suspendu.)
51.04	Bg :	20 %	
55.09	A :	20 %	
55.09	B :	20 %	
56.07	A :	20 %	
56.07	B :	20 %	

ART. 6. — Tous les produits originaires des pays de la Communauté économique européenne (France, République fédérale d'Allemagne, Italie, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas, Danemark, Irlande et Royaume-Uni de Grande-Bretagne) sont désormais soumis au droit de douane au tarif minimum inscrit au Tarif des douanes, à l'exception des produits suivants qui restent exonérés du droit de douanes :

- tous produits relevant des chapitres 1 à 21 inclus ;
- ciments hydrauliques (position 25-23 du Tarif des douanes) ;
- bois communs simplement sciés d'une épaisseur supérieure à 5 mm (position 44.05 A) ;
- tissus de coton percale (position tarifaire 55.09 A1b1, 55.09 A1c1A et 55.09 A1c2a) et Guinée (position 65.09 A1c1c et 55.09 A1c2c) ;
- fers à béton (position 73.10 Zz) ;
- réchauds pour le ménage ou le voyage, en fer (ex 73.36), en aluminium (ex 76.15) ou en cuivre (ex 74.17) ;
- moteurs hors-bord destinés à la pêche (position ex 84.06 C) ;
- équipements frigorifiques à compression dont la puissance du compresseur est égale ou supérieure à 10 CV (position 84.15 C1) ;
- machines et appareils pour le brochage et la reliure, la typographie et l'imprimerie relevant des positions tarifaires 84.32, 84.34 et 84.35 ;
- appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil (position 85.13) ;
- appareils émetteurs et appareils émetteurs-récepteurs de radio-télégraphie, radio-diffusion et télévision (position 85.15 A) ;
- appareils de prise de vue pour la télévision (position 85.15 C) ;
- tracteurs (position 87.01) ;

- camions à benne basculante, autres, d'une charge égale ou supérieure à 10 tonnes (position 87.02) ;
- camions à plateau et ridelles d'une charge utile égale ou supérieure à 10 tonnes et plus (position 87.02 B4a et B4b) ;
- châssis de véhicules automobiles avec moteur, d'une charge utile égale ou supérieure à 10 tonnes (position 87.02 B4d) ;
- remorques pour le transport des marchandises d'une charge utile égale ou supérieure à 10 tonnes (position 87.14 Bz1).

ART. 7. — L'article 145 de la loi n° 70-019 du 16 janvier 1970 est complété comme suit :

« Lorsque l'immeuble est occupé par le propriétaire le taux est ramené à 5 % »

ART. 8. — Les dispositions de l'article 32 de la loi n° 74-001 du 8 janvier 1973 sont abrogées.

ART. 9. — Le produit de la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties, institué aux articles III et IV (articles 138 à 159), ainsi que le produit de la contribution des patentes et licences, institué aux articles V (article 160 à 197) de la loi n° 70-019 du 16 janvier 1970 portant code général des impôts, sont transférés de l'Etat aux budgets des collectivités territoriales.

ART. 10. — La liste des ressources des budgets des régions et du district de Nouakchott — telle qu'elle est fixée par la loi n° 68-243 du 30 juillet 1968, modifiée par la loi n° 69-063 du 25 janvier 1969 et par la loi de finances n° 71-350 du 31 décembre 1971 — est modifiée et complétée comme suit :

#### Paragr. A. — RECETTES ORDINAIRES

##### Dispositions annulées :

Les dispositions du quatrième alinéa, relatives aux patentes et licences, relatives au produit d'impôts sur le territoire de la région, sont abrogées.

##### Dispositions nouvelles complémentaires :

« Le produit de la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties ainsi que le produit de la contribution des patentes et licences. »

ART. 11. — Les dispositions du chapitre premier du livre II du code général des impôts n° 70-019 du 16 janvier 1970 portant code général des impôts sont abrogées et remplacées par les suivantes :

## Chapitre I. — CONTRIBUTION A L'EFFORT DE DÉFENSE NATIONALE

rne les sucres : *Article 127 (nouveau) : « Toute personne physique ou morale, autre que les personnes morales de Droit privé bénéficiant du R.F.L.D. ou dont le régime fiscal a été fixé par une convention internationale, domiciliée ou résidant sur le Territoire de la R.I.M., et y exerçant une activité rémunératrice ou y disposant le revenu, est assujettie, quel que soit son régime fiscal, à une contribution à l'effort de Défense nationale. »*

TAUX GLOBAL  
Tarif  
minimum

Ex.

: ex.; T.C.A.: susp

l'une charge uti  
ion 87.02 D2);

charge utile de

B4b);

moteur et ca  
leure à 10 tonne

chandises, autre  
à 10 tonnes (B

019 du 16 janvi

ropriétaire lui-mêm

e 32 de la loi

abrogées.

ition foncière s

titué aux chapit

le produit de

stituée au chapit

du 16 janvier 19

ransférés du bu

s territoriales.

es budgets des

le qu'elle est fi

modifiée par la

loi de finances

lifée et complé

INAIRES

latives aux risto

l'impôts perçus

entaires :

sur les proprié

la contribution

itre premier du

019 du 16 jan

at abrogées et ré

*Article 128. — « A : Pour les personnes physiques ou morales exerçant en Mauritanie une activité autre que salariale, le montant de la contribution à l'effort de Défense nationale de l'année en cours est égal à deux pour cent du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente.*

*» B : Pour les salariés et autres bénéficiaires de revenus de toute nature, la contribution à l'effort de Défense nationale est fixée en proportion de l'équivalent du revenu et de la rémunération mensuels nets perçus, à l'exclusion de toutes indemnités accessoires.*

Revenus et salaires égaux au S.M.I.G. : exempts ;  
Revenus et salaires supérieurs au S.M.I.G. et inférieurs à 6 000 UM : une journée ;  
Revenus et salaires égaux ou supérieurs à 6 000 UM et inférieurs à 12 000 UM : deux journées ;  
Revenus et salaires égaux ou supérieurs à 12 000 UM : trois journées. »

*Article 129 (nouveau) : « Le montant de la contribution à l'effort de Défense nationale est versé au Trésor public avant le 15 du mois suivant pour l'échéance précédente :*

1. spontanément, et à leur propre initiative, pour les personnes visées à l'article 128, alinéa A, en douze tranches égales consécutives ;

2. à la diligence des employeurs, qui en effectuent le précompte sur les salaires, en ce qui concerne les personnes visées à l'article 128, alinéa B, chaque précompte étant proportionnel au nombre de jours de travail dans le mois — ou sur la mission de rôles nominatifs en ce qui concerne les bénéficiaires de revenus non salariaux.

*Article 130 : « Les modalités de paiement prévues à l'article 29 paragr. 1 ci-dessus ne font pas obstacle à la faculté que conserve chaque personne physique ou morale assujettie à la contribution à l'effort de Défense nationale de se libérer par anticipation, en tout ou partie du montant de la contribution elle que fixée à l'article 128, paragr. A. »*

ART. 12. — Les taux prévus à l'article 25 de la loi n° 019 du 16 janvier 1970 portant code général des impôts sont portés respectivement de 15 à 20 % et de 30 à 40 %.

## DEUXIEME PARTIE

## LES RESSOURCES ET LES CHARGES

ART. 13. — Les ressources sont évaluées à la somme de *milliards cent vingt-cinq millions huit cent quarante un mille ouguiya*, soit :

Recettes du budget de fonctionnement : 5 618 991 000

Recettes du budget d'équipement : 506 850 000

parties en chapitres et articles conformément au tableau publié en annexe.

ART. 14. — Le montant des crédits ouverts au budget de l'Etat pour l'année financière 1976 est arrêté à la somme de *six milliards cinq cent vingt-cinq millions huit cent quarante et un mille ouguiya*, soit :

Dépenses du budget de fonctionnement : 5 618 991 000

Dépenses du budget d'équipement : 506 850 000

Ces crédits sont affectés conformément au tableau de répartition par chapitre et articles publié en annexe.

TROISIEME PARTIE  
COMPTES ET FONDS SPECIAUX

ART. 15. — Conformément au développement figurant à l'annexe 1 jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1976 sont évaluées à *un milliard trois cent trente-neuf millions quatre cent vingt mille ouguiya*.

Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pendant l'année financière 1976 sont fixés à *un milliard trois cent trente-neuf millions quatre cent vingt mille ouguiya*.

ART. 16. — Conformément au développement indiqué à l'annexe 1 jointe à la présente loi, le montant des découverts autorisés pendant l'année financière 1976 pour les comptes de commerce est fixé à *trente-huit millions deux cent deux mille ouguiya*.

ART. 17. — Conformément au développement figurant à l'annexe 1 jointe à la présente loi, le montant des découverts, autorisés pour l'année financière 1976 pour les comptes d'opérations monétaires est fixé à *dix millions d'ouguiya*.

ART. 18. — Conformément au développement figurant à l'annexe 1 de la présente loi, le découvert autorisé pour les comptes d'avance pour l'année financière 1976 est fixé à *un milliard trois cent millions d'ouguiya*.

ART. 19. — Le découvert autorisé pour les comptes de prêts pendant l'année financière 1976 est fixé à *cent cinquante millions d'ouguiya*.

ART. 20. — Les ressources affectées aux comptes de garanties et avals pour l'année financière 1976 sont fixées à *quatre-vingts millions d'ouguiya*.

Les plafonds de crédits applicables en 1976 aux comptes de garanties et avals sont fixés à *quatre-vingt millions d'ouguiya*.

## QUATRIEME PARTIE :

## DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 21. — Le gouvernement est autorisé à accorder les garanties et avals ci-après :

1. Aval des emprunts à contracter par la SOCOGIM pour la réalisation de logements sociaux dans la limite de *deux cent trente millions d'ouguiya*.

2. Garanties du prêt de *quarante-deux millions d'ouguiya* accordé à la SOMIMA par la Banque arabe africaine en Mauritanie (B.A.A.M.) ;

3. Garantie du prêt de *sept cent quarante-six millions cent soixante-dix mille ouguiya* accordé par la Société Générale à Paris à la SNIM pour l'acquisition de matériel de voie ferrée.

4. Garantie du solde de *cinq cent quatre-vingt-quatorze millions six cent trente-neuf mille neuf cent cinquante-sept ouguiya* du prêt consenti à la SNIM par la B.N.P. et Rothschild de Paris au titre du crédit fournisseur de la société Fives-Cail Babcock pour la construction d'une usine pilote.





st autorisé, pou  
trésorerie, à re  
ices de la B.C.M  
50 à 55 des sta

suivant la pro  
le l'Etat.

cembre 1975,

II.

DÉCOUVERT  
AUTORISÉ

ARTICLE	NOMENCLATURE	RECETTES	DÉPENSES	LE DÉPENSE AUTORISÉ
CHAPITRE 4.00.03. — Comptes de règlements avec les gouvernements étrangers :				
01	Accords de coopération avec le Trésor français . . . . .	10 000 000		
02	Accords de coopération avec le Trésor sénégalais . . . . .	1 000 000		
	TOTAL	11 000 000		
CHAPITRE 4.00.04. — Compte d'opérations monétaires :				
00	Pertes et bénéfices de change . . . . .	40 000 000	50 000 000	10 000 000
	TOTAL	40 000 000	50 000 000	10 000 000
CHAPITRE 4.00.05. — Comptes d'avances :				
01	Avances aux établissements publics . . . . .	—	100 000 000	100 000 000
02	Avances aux collectivités publiques . . . . .	—	60 000 000	60 000 000
03	Avances aux organismes privés et aux particuliers . . . . .	10 000 000	100 000 000	90 000 000
04	République de Chine : Dépenses locales des projets . . . . .	—	30 000 000	30 000 000
05	Projet sucre . . . . .	—	350 000 000	350 000 000
06	Route de l'Est . . . . .	—	600 000 000	600 000 000
07	Contrepartie prêt FAD pour viabilisation Nouackchott . . . . .	—	30 000 000	30 000 000
08	Installation kérosène . . . . .	—	40 000 000	40 000 000
	TOTAL	10 000 000	1 310 000 000	1 300 000 000
CHAPITRE 4.00.06. — Comptes et prêts :				
01	Prêts aux établissements publics (SOMIMA 130) . . . . .	—	150 000 000	150 000 000
02	Prêts aux collectivités publiques . . . . .	—	—	—
03	Prêts aux organismes privés et aux particuliers . . . . .	—	—	—
	TOTAL	—	150 000 000	150 000 000
CHAPITRE 4.00.07. — Comptes de garanties et d'avaux :				
00	Comptes de garanties et d'avaux . . . . .	TOTAL 80 000 000	80 000 000	—

#### RECETTES DU BUDGET D'EQUIPEMENT

ARTICLE	NOMENCLATURE	Proposés	PRÉVISIONS Totés
CHAP. 7.06.01. — Participation au budget de fonctionnement, aux dépenses d'équipement et d'investissement :			
00	Transfert du budget de fonctionnement . . . . .	—	—
CHAP. 7.06.02. — Emprunts et avances . . . . .			
		—	—
CHAP. 7.06.03. — Subventions et dons . . . . .			
		—	—
CHAP. 7.06.04. — Produits de biens mobiliers et immobiliers - Versements des établissements publics - Sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte :			
01	Revenus des fonds placés et valeurs mobilières . . . . .	—	—
02	Revenus des biens immobiliers . . . . .	—	—
03	Versements des établissements publics et sociétés . . . . .	200 000 000	200 000 000
	TOTAL	200 000 000	200 000 000
CHAP. 7.06.05. — Prélèvements sur caisse réserve . . . . .			
		—	—
CHAP. 7.06.06. — Versement de fonds et comptes spéciaux :			
01	Prélèvement sur fonds d'interventions conjoncturelles . . . . .	—	—
02	Prélèvement sur compte investissements fonciers . . . . .	—	—
03	Prélèvement sur compte amendes et transactions en matière de pêche maritime . . . . .	—	—
04	Prélèvements sur le compte de redevances de pêche dans les eaux territoriales . . . . .	240 000 000	280 000 000

422 000  
320 000  
760 000  
300 000  
102 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	
		Proposés	Votés
05	Prélèvement sur autres comptes spéciaux (115.05) .. . . . . .	38 000 000	26 850 000
	TOTAL	278 000 000	306 850 000
	CHAP. 7.06.07. — <i>Recettes diverses</i> .. . . . . .	—	—
	TOTAL DES RECETTES DU BUDGET D'EQUIPEMENT	478 000 000	506 850 000

DEPENSES DU BUDGET D'EQUIPEMENT

SECTION 7.61. — TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE.

CHAP. 7.61.01. — *Urbanisme* :

01	Nouakchott et centres secondaires (74.1.01.01) .. . . . . .	1 187 914	1 187 914
02	Lotissement Rosso et Nouakchott .. . . . . .	100 000	100 000

CHAP. 7.61.02. — *Equipement touristique P.M.* .. . . . . .

CHAP. 7.61.03. — *Voies et communications* :

01	Route abattoir-aéroport Kaédi .. . . . . .	15 171 000	
02	Voirie Nouakchott (1 <sup>re</sup> tranche) .. . . . . .	36 000 000	
03	Voirie Nouakchott (2 <sup>e</sup> tranche) .. . . . . .	49.746 000	
04	Voirie Rosso (tranche 1976) .. . . . . .	12 529 000	
05	Liaison bitumée Warf plage des pêcheurs (tranche 1976) .. . . . . .	36 784 000	150 230 000

CHAP. 7.61.04. — *Equipement portuaire* :

01	Base maritime nationale Sud .. . . . . .	2 000 000	
02	Extension Warf Nouakchott (dépassement FED 73.1.01.05) .. . . . . .	555 933	2 555 933

CHAP. 7.61.05. — *Hydraulique pastorale* :

01	Brigade de puits Rosso .. . . . . .	3 200 000	3 200 000
02	Création brigade puits Nouakchott-Aïoun et mobile .. . . . . .	5 400 000	5 400 000
03	Brigade puits Aleg-Atar .. . . . . .	8 000 000	8 000 000
04	Brigade puits Kiffa-Nema .. . . . . .	6 400 000	6 400 000
05	Projet Mau-3 Bassin Gorgol (71.6.01.04) .. . . . . .	2 935 142	2 935 142
06	Adduction d'eau Atar (73.1.01.01) .. . . . . .	5 750 000	5 750 000
07	Brigade puits Aleg-Atar (74.1.01.03) .. . . . . .	1 128 706	1 128 706
08	Brigade puits Kiffa-Nema (74.1.01.04) .. . . . . .	6 295 057	6 295 057
09	Création Brigade réparation .. . . . . .	—	1 200 000
10	Projet alimentation en eau Bir-Moghrein .. . . . . .	—	10 000 000

CHAP. 7.61.06 à 7.61.10 :

CHAP. 7.61.06 : *Terrains d'aviation* .. . . . . . P.M.

CHAP. 7.61.07 : *Electrification* .. . . . . . P.M.

CHAP. 7.61.08 : *Aménagement régions Nord* .. . . . . . P.M.

CHAP. 7.61.09. — *Aménagement rural* :

01	Digue Birette (complément) .. . . . . .	5 000 000	5 000 000
----	---	-----------	-----------

CHAP. 7.61.10. — *O.P.T.* .. . . . . . P.M.

CHAP. 7.61.11. — *Etudes et recherches* :

01	Eaux souterraines .. . . . . .	6 000 000	6 000 000
02	Etudes et contrôle divers projets ministère Construction .. . . . . .	5 000 000	5 000 000
03	Achram Diouk .. . . . . .	—	550 000

TOTAL SECTION 7-61 209 182 752 220 932 752

SECTION 7.62. — CONSTRUCTION IMMEUBLES.

CHAP. 7.62.01. — *Immeubles pour services* :

01	Centre informatique .. . . . . .	3 000 000	3 000 000
----	----------------------------------	-----------	-----------

ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	
		Proposés	Votés
02	Bureau Douanes Rosso - Construction et équipement . . . . .	40 000 000	40 000 000
03	Achèvement et révision prix marchés travaux immeubles ministère des Affaires étrangères et économie nationale . . . . .	8 000 000	8 000 000
	TOTAL CHAP. 7.62.01	51 000 000	51 000 000
	CHAP. 7.62.02. — Immeubles habitation . . . . .	P.M.	
	CHAP. 7.62.03. — Néant.		
	CHAP. 7.62.04. — Néant.		
	CHAP. 7.62.05. — Travaux divers :		
01	Pavillon présidentiel (74.2.01.11) . . . . .	83 966	83 966
02	Piscine présidence (74.2.01.16) . . . . .	80 425	80 425
03	Clôture (74.2.01.17) . . . . .	508 676	508 676
04	Réservoir eau Nouakchott (73.2.01.10) . . . . .	5 751 000	5 751 000
05	Chantiers nationaux . . . . .	3 000 000	3 000 000
06	Centre avicole . . . . .	2 000 000	—
07	Divers travaux aménagement - Direction budget . . . . .	500 000	500 000
08	Hôpital . . . . .	—	8 000 000
09	Acquisition transformateur hôpital Rosso . . . . .	—	6 000 000
	TOTAL CHAP. 7.62.05	11 924 067	23 924 067
	SECTION 7.63. — ACQUISITION IMMEUBLES.	P.M.	
	SECTION 7.64. — ACQUISITION DE GROS MATÉRIEL.		
	CHAP. 7.64.01. — Engins terrestres :		
01	Compagnie de génie . . . . .	7 000 000	7 000 000
	CHAP. 7.64.02. — Matériel naval :		
01	Carénage vedettes . . . . .	5 000 000	5 000 000
	CHAP. 7.64.03. — Navigation aérienne :		
01	Révision avions militaires . . . . .	3 000 000	3 000 000
02	Acquisition d'avions (2 <sup>e</sup> tranche) . . . . .	32 000 000	32 000 000
	TOTAL SECTION 7.64	47 000 000	47 000 000
	SECTION 7.65. — PARTICIPATION A LA CONSTITUTION DE SOCIÉTÉS.		
	CHAP. 7.65.01. — Sociétés d'Etat.		
01	SONELEC (rachat d'actions ex-Maurelec) . . . . .	5 324 000	5 324 000
02	SONICOB (augmentation capital (1 <sup>re</sup> tranche) reversement 113.59) . . . . .	50 000 000	50 000 000
	TOTAL	55 324 000	55 324 000
	CHAP. 7.65.02. — Sociétés d'économie mixte :		
01	B.M.D.C. (dernière tranche augmentation capital) . . . . .	6 000 000	6 000 000
02	B.M.D.C. Rachat d'actions . . . . .	13 600 000	13 600 000
	TOTAL	19 600 000	19 600 000
	CHAP. 7.65.03. — Sociétés multinationales :		
01	B.A.D. . . . .	6 900 000	6 900 000
02	B.A.D.E.A. . . . .	11 500 000	11 500 000
	TOTAL	18 400 000	18 400 000
	TOTAL SECTION 7.65	93 324 000	93 324 000
	SECTION 7.66. — CONTRIBUTIONS - PARTICIPATIONS ET CONTREPARTIES.		
	CHAP. 7.66.01. — Collectivités publiques . . . . .	P.M.	
	CHAP. 7.66.02. — Etablissements et organismes publics . . . . .	P.M.	
	CHAP. 7.66.03. — Organismes internationaux et Etats étrangers :		
01	Projet MAU-273 - Elevage Sud-Ouest A.I.D. . . . .	5 000 000	5 000 000
02	Aide chinoise . . . . .	10 000 000	10 000 000
03	Projet MAU-2. Eaux souterraines (73.1.01 - 74.1.01.10) . . . . .	5 042 659	5 042 659
04	Projet FAO 1175. Centre national de développement agricole . . . . .	1 400 000	1 400 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	
		Proposés	Votés
05	Projet 13.04. Zone pilote élevage Kaédi	800 000	800 000
06	Entretien et conservation cheptel	2 000 000	2 000 000
07	Encadrement moto-pompes	800 000	800 000
08	Amélioration et utilisation rationnelle ressources fourragères	1 521 000	1 521 000
09	Élevage Sud-Est	2 700 000	2 700 000
10	Périmètres irrigués	1 280 000	1 280 000
11	Projet MAU-5.16. Ingénierie Gorgol	4 750 000	4 750 000
12	Recensement démographique	10 662 000	10 662 000
13	Projet A.I.D. Education	10 662 000	10 662 000
14	Projet A.C.D.I. Assistance en planification	3 320 000	3 320 000
15	Provisions	5 631 522	631 522
16	Amélioration et extension cultures fourragères	—	1 000 000
17	Assistance B.I.T. pré-coopérative	—	1 000 000
18	Projet encadrement périmètre rizicole (FED)	—	7 500 000
19	Contrepartie Mahadras (PAID)	—	600 000
TOTAL SECTION 7.66		65 569 181	70 669 181
TOTAL DES DEPENSES DU BUDGET D'EQUIPEMENT		478 000 000	506 850 000

RECETTES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT

SECTION 2.80. — IUTS DIRECTS.

CHAP. 2.80.01. — Impôts forfaitaires sur le revenu :

01	Contribution à l'effort de défense nationale	568 000 000	568 000 000
02	Recettes des exercices antérieurs	2 000 000	2 000 000
TOTAL		570 000 000	570 000 000

CHAP. 2.80.02. — Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu :

01	Bénéfices industriels et commerciaux	308 000 000	308 000 000
02	Impôts sur les traitements et salaires	500 000 000	500 000 000
03	Impôts sur les revenus des capitaux mobiliers	25 000 000	25 000 000
04	Impôts généraux sur le revenu	250 000 000	250 000 000
05	Recettes des exercices antérieurs	30 000 000	30 000 000
TOTAL		1 113 000 000	1 113 000 000

CHAP. 2.80.03. — Contribution mobilière :

01	Contribution mobilière	12 000 000	12 000 000
02	Recettes des exercices antérieurs	3 000 000	3 000 000
TOTAL		15 000 000	15 000 000

CHAP. 2.80.04. — Impôts fonciers :

01	Contributions sur les propriétés bâties	P.M.	
02	Contributions sur les propriétés non bâties	—	
03	Contributions insuffisamment mises en valeur	—	
04	Taxe sur les biens de main-morte	—	
05	Recettes des exercices antérieurs	—	
TOTAL		P.M.	

CHAP. 2.80.55. — Patentes et licences :

01	Patentes	—	
02	Licences	—	
03	Recettes des exercices antérieurs	—	
TOTAL		P.M.	

CHAP. 2.80.07. — Produits des majorations :

00	Produits de la majoration de 10 %	2 000 000	2 000 000
TOTAL		2 000 000	2 000 000

TOTAL DE LA SECTION 2.80

1 700 000 000

1 700 000 000

ESTIMATIONS

ESTIMATIONS	ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	
			Proposés	Votés
800 000		SECTION 2.81. — IMPOTS INDIRECTS.		
2 000 000		CHAP. 2.81.01. — Droits à l'entrée :		
800 000		01 Droit de douanes		
1 521 000		02 Droits fiscaux à l'entrée		
2 700 000		03 Taxe forfaitaire à l'importation	2 050 000 000	2 070 000 000
1 280 000		04 Taxe sur le chiffre d'affaires		
4 750 000		05 Centimes additionnels		
10 662 000		06 Produits divers		
10 662 000		07 Recettes des exercices antérieurs		
3 320 000		TOTAL	2 050 000 000	2 070 000 000
631 522		CHAP. 2.81.02. — Taxes de consommation :		
1 000 000		01 Taxe sur les projections cinématographiques	1 000 000	1 000 000
1 000 000		02 Taxe sur les alcools	20 000 000	20 000 000
7 500 000		03 Taxe spéciale sur les tabacs	30 000 000	30 000 000
600 000		04 Taxe sur le thé	18 000 000	18 000 000
70 669 181		TOTAL	69 000 000	69 000 000
506 850 000		CHAP. 2.81.03. — Taxe sur les transactions et taxe à la production :		
		01 Taxe sur le chiffre d'affaires	400 000 000	400 000 000
		02 Taxe sur les hydrocarbures	150 000 000	150 000 000
		03 Recettes des exercices antérieurs	—	—
		TOTAL	550 000 000	550 000 000
		CHAP. 2.81.04. — Redevances minières :		
		01 COMINOR	610 000 000	792 000 000
		02 SOMIMA	—	—
		TOTAL	610 000 000	792 000 000
		CHAP. 2.81.05. — Droits à l'exportation :		
		01 Poissons	50 000 000	50 000 000
		02 Gomme	2 400 000	3 400 000
		03 Bétail sur pied	—	—
		04 Taxe de recherche et de conditionnement	1 600 000	1 600 000
		05 Exercices antérieurs	—	—
		TOTAL	55 000 000	55 000 000
		TOTAL DE LA SECTION 2.81	3 333 000 000	3 536 000 000
		SECTION 2.82. — DROIT D'ENREGISTREMENT ET TIMBRES.		
		CHAP. 2.82.01. — Droit d'enregistrement :		
		00 Enregistrement	50 000 000	50 000 000
		TOTAL	50 000 000	50 000 000
		CHAP. 2.82.02. — Droit de timbre :		
		00 Droit de timbre	26 000 000	26 000 000
		TOTAL	26 000 000	26 000 000
		TOTAL SECTION 2.82	76 000 000	76 000 000
		SECTION 2.83. — TAXES DIVERSES.		
		CHAP. 2.83.01. — Taxes diverses et taxes pour services rendus :		
		01 Taxe sur les armes à feu	P.M.	P.M.
		02 Taxe sur les véhicules	10 000 000	10 000 000
		03 Taxe d'apprentissage	15 000 000	15 000 000
		04 Taxe pour les services rendus	200 000	200 000
		05 Recettes de publicité et annonces radiophoniques	—	—
		06 Assurances	800 000	800 000
		07 Exercices antérieurs	—	—
		TOTAL	26 000 000	26 000 000

568 000 000  
2 000 000

570 000 000

308 000 000  
500 000 000  
25 000 000  
250 000 000  
30 000 000

113 000 000

12 000 000  
3 000 000  
15 000 000

00 000

00 000

00 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	
		Proposés	Votés
SECTION 2.84. — REVENU DU DOMAINE.			
CHAP. 2.84.01. — Revenus du domaine immobilier :			
01	Location immeubles . . . . .	22 000 000	22 000 000
02	Aliénation et concession d'immeubles . . . . .	—	—
03	Recettes des exercices antérieurs . . . . .	—	—
	TOTAL	22 000 000	22 000 000
CHAP. 2.84.02. — Revenu du domaine forestier :			
01	Revenus et taxes forestiers . . . . .	1 000 000	1 000 000
02	Contentieux forestier et chasse . . . . .	1 000 000	1 000 000
03	Droits et taxe de chasse . . . . .	—	—
	TOTAL	2 000 000	2 000 000
CHAP. 2.84.03. — Revenu du domaine minier :			
01	Redevances minières extraction . . . . .	—	—
02	Recettes des exercices antérieurs . . . . .	—	—
CHAP. 2.84.04. — Revenu du domaine mobilier . . . . .			
CHAP. 2.84.05. — Revenus des valeurs mobilières . . . . .			
	TOTAL DE LA SECTION 2.84	24 000 000	24 000 000
SECTION 2.85. — RECETTES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES.			
CHAP. 2.85.01. — Recettes des exploitations industrielles . . . . .			
SECTION 2.86. — RECETTES DIVERSES DES SERVICES.			
CHAP. 2.86.01. — Recettes diverses des services :			
01	Hôpital de Nouakchott . . . . .	20 000 000	20 000 000
02	Port de Nouadhibou . . . . .	—	—
03	Produits artisanat . . . . .	—	—
04	Redevances radiophoniques . . . . .	—	—
05	Exercices antérieurs . . . . .	—	—
	TOTAL	20 000 000	20 000 000
SECTION 2.87. — PRODUITS DIVERS ET ACCIDENTELS.			
CHAP. 2.87.01. — Produits divers et accidentels :			
01	Produits divers et accidentels . . . . .	19 000 000	19 000 000
02	Recettes des exercices antérieurs . . . . .	1 000 000	1 000 000
	TOTAL	20 000 000	20 000 000
CHAP. 2.88. — Subventions - Fonds de secours et dons . . . . .			
CHAP. 2.89. — Contributions des collectivités publiques . . . . .			
CHAP. 2.90. — Contributions des établissements publics . . . . .			
CHAP. 2.91. — Prélèvement sur la Caisse nationale du Trésor . . . . .			
CHAP. 2.92. — Emprunts et avances . . . . .			
CHAP. 2.93. — Prélèvements sur comptes spéciaux :			
01	T.I.C. . . . .	60 000 000	60 000 000
02	Investissements financiers . . . . .	120 000 000	120 000 000
03	Pénalités et redevances pêche . . . . .	40 000 000	—
04	Autres comptes spéciaux (115.04 - 115.05 - 115.08) . . . . .	23 000 000	36 991 000
	TOTAL	243 000 000	216 991 000
CHAP. 2.94. — Recettes d'ordre.			
	TOTAL DES RECETTES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT	5 442 000 000	5 618 991 000

## DEPENSES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE	NOMENCLATURE	Proposés	PRÉVISIONS	Votés
SECTION 2.01. — DETTE PUBLIQUE.				
CHAP. 2.01.01. — <i>Emprunt ex-A.O.F.</i> :				
01	Emprunts 4 % divers équipements 1957-1981	22 397		22 397
02	Emprunts 4,5 % divers équipements 1932-1982	19 693		19 693
03	Emprunts 5 % divers équipements 1933-1983	19 092		19 092
04	Emprunts 3 % constitution stocks semences de graines dans les réserves des S.P. (1932-1982)	4 030		4 030
05	Emprunts 5,5 % divers équipements 1933-1983	8 470		8 470
06	Emprunts 5,5 % divers équipements 1936-1986	8 251		8 251
07	Redevances consolidées de 3 % 1959-1978	279 093		279 093
08	Provisions	18 974		18 974
	TOTAL	380 000		380 000
CHAP. 2.01.02. — <i>Avances et prêts C.C.C.E.</i> :				
01	Convention du 18 mars 1957 (1957-1978) construction logements fonctionnaires	766 114		766 114
02	Convention du 4 février 1960 B cité universitaire (amortissement 1959-1977)	55 868		55 868
03	Convention du 25 février 1967 (prêt 3 400 000 UM) amélioration électricité et adduction d'eau Kaédi (1970-1978), intérêt 3,5 %	427 346		427 346
04	Convention du 25 avril 1968. Prêt 10 millions pour augmentation capital SOMAP (1970-1978), intérêt 3,5 %	1 227 777		1 227 777
05	Convention numéro 50.260.069.020 du 30 juin 1969, prêt 18 600 000 UM, réseau distribution eau à Nouadhibou, intérêt 3 %	1 619 750		1 619 750
06	Convention numéro 50.260.069.010 du 16 avril 1969, prêt 22 millions, extension réseau électricité Nouakchott (1970-1980)	2 527 250		2 527 250
07	Convention numéro 50.260.070.010 du 30 mai 1970, rachat action SAFELEC-MAURELEC (1971-1980), intérêt 3,5 %	2 854 500		2 854 500
08	Convention du 19 juillet 1963, participation R.I.M. capital MIFERMA (1964-1978), intérêt 4,5 %	10 913 766		10 913 766
09	Convention du 20 juin 1968, participation R.I.M. capital SOMIMA (1972-1978), intérêt 6 %	27 814 280		27 814 280
10	Provisions	1 593 349		1 593 349
	TOTAL	49 800 000		49 800 000
CHAP. 2.01.03. — <i>Convention F.A.C.</i> :				
01	Convention numéro 33.6.65 du 7 mars 1966, prêt de 5 millions, usine de déminéralisation d'eau de mer (amortissement 1971-1985), intérêt 1 %	3 733 332		3 733 332
02	Convention 36.C.6.67 du 28 février 1968, ligne inter-connexion entre usine dessalement et ville (amortissement 1971-1985), intérêt 1 %	451 740		451 740
03	Convention financement 9.C.68.D du 25 mai 1968, prêt de 6 millions pour le développement de la pêche à Nouadhibou (1977-1980), intérêt 3 %	480 000		480 000
04	Provisions	734 928		734 928
	TOTAL	5 400 000		5 400 000
CHAP. 2.01.04. — <i>Divers prêts contractuels</i> :				
01	Convention AID numéro 69 MAU du 29 décembre 1964, route Nouakchott-Rosso, intérêt 0,75 % sur 6 700 000 \$, amortissement 1975-2014	6 499 100		6 499 100
02	Convention AID numéro 159 MAU du 26 juin 1969, entretien routier, intérêt 0,75 % sur 169 millions UM (1979-2019)	1 260 000		1 260 000
03	Convention AID.MAU 273, développement élevage (1981-2021), intérêt 0,75 %	1 432 500		1 432 500
04	Convention AID.MAU 459 pour éducation (1984-2024) intérêt 0,75 %	1 305 000		1 305 000
05	Remboursement prêt 42 millions UM, BAAM à SOMIMA (réalisation aval)	P.M.		P.M.
06	Convention AID.MAU S.16, projet Gorgol (1976-1984)	337 500		337 500
07	Convention AID.MAU 444, lutte contre sécheresse (1983-2023), intérêt 7,5 %	469 000		469 000
08	Convention AID.MAU 519, entretien routier, commission 0,75 %	1 035 000		1 035 000
09	Prêt Kreditanstalt de 7 200 000 D.M. (bac et sup.; Way Rosso), amortissement 1985-2004, intérêt 2 %	2 592 000		2 592 000
10	Prêt 17 800 000 D.M. aérodrome Néma	2 000 000		2 000 000
11	Prêt F.A.D.4. 300 000 UC, plaine de Boghé (0,75 %)	1 795 000		1 795 000
12	Prêt F.A.D.4. construction barrages Togaul (1976-1983), 188 000 UC	825 000		825 000
13	Prêt B.A.D., extension réseau assainissement Nouakchott	1 539 000		1 539 000
14	Prêt FADES, 4 700 000 \$	—		—
15	Prêt Etat Qatar, 322 millions UM, intérêt 3 %	9 660 000		9 660 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	
		Proposés	Votés
16	Prêt 186 500 000 UM, fonds Abou Dhabi, intérêt 4 %	7 460 000	7 460 000
17	Prêt Koweït, 20 millions \$	P.M.	P.M.
18	Crédit fournisseur SOMIP (1971-1978) intérêt 7 %	7 169 450	7 169 450
19	Prêt de 7 000 000 de D.L. (am. 1976), prêt libyen	P.M.	P.M.
20	Prêt marocain, 15 millions \$, intérêt 2,5 %	17 250 000	17 250 000
21	Raffinerie de pétrole	225 000 000	225 000 000
22	Prêt chinois	P.M.	P.M.
23	Caisse de Sécurité sociale, 1 <sup>re</sup> tranche 69-77	3 180 000	3 180 000
	Caisse de Sécurité sociale, 2 <sup>e</sup> tranche 71-80	3 600 000	3 600 000
24	B.E.T. Extension Warf de Nouakchott	1 340 021	1 340 021
25	Prêt B.C.M. à la SNIM	206 000 000	206 000 000
26	Prévisions	4 251 429	4 251 429
	<b>TOTAL</b>	<b>506 000 000</b>	<b>506 000 000</b>
<i>CHAP. 2.01.06. — Fonds de garanties des avais :</i>			
00	Dotation des fonds de garanties	20 000 000	20 000 000
<i>CHAP. 2.02.01. — Assemblée nationale (personnel) :</i>			
01	Hôtel et logement	1 643 000	1 800 000
02	Secrétariat et services	8 041 000	9 450 000
03	Assemblée nationale	23 360 000	23 360 000
04	Indemnités de frais de mission	2 600 000	2 600 000
05	Frais d'hospitalisation	250 000	250 000
	<b>TOTAL</b>	<b>35 894 000</b>	<b>37 460 000</b>
<i>CHAP. 2.02.02. — Assemblée nationale (matériel) :</i>			
01	Présidence (hôtel)	820 000	820 000
02	Secrétariat et services	3 000 000	3 000 000
03	Frais de transports routiers	2 500 000	2 400 000
04	Frais de transports aériens	3 500 000	3 500 000
05	Entretien des immeubles	2 000 000	2 000 000
06	Ameublement	800 000	800 000
07	Conférences inter-parlementaires, réceptions étrangères, frais mission à l'étranger	3 000 000	3 000 000
08	Assurances députés	300 000	300 000
09	Dépenses non renouvelables	5 900 000	6 300 000
10	Dépenses d'exercice clos	800 000	500 000
11	Location immeubles	350 000	350 000
	<b>TOTAL</b>	<b>22 970 000</b>	<b>22 970 000</b>
<i>CHAP. 2.03.01. — Présidence de la République (personnel) :</i>			
01	Hôtel du Président de la République	2 381 000	2 381 000
02	Cabinet du Président de la République	4 105 000	4 105 000
03	Cabinet militaire du Président de la République	1 435 000	1 185 000
04	Direction du protocole	2 293 000	2 293 000
05	Hôtel du gouvernement	753 000	905 000
06	Villa de passage	1 249 000	1 249 000
07	Parc d'accueil	2 440 000	2 440 000
08	Direction documentation	902 000	902 000
09	Frais de déplacement	200 000	200 000
	<b>TOTAL</b>	<b>15 758 000</b>	<b>15 660 000</b>
<i>CHAP. 2.03.02. — Présidence de la République (matériel) :</i>			
01	Hôtel du Président de la République	3 500 000	3 500 000
02	Cabinet du Président de la République	1 500 000	1 500 000
03	Bureau de Presse	820 000	820 000
04	Entretien parcs et jardins	500 000	500 000
05	Frais de transports divers	1 500 000	1 500 000
06	Frais de transports aériens	1 600 000	1 600 000
07	Bureau études et documentation	3 500 000	3 500 000
08	Divers hôtels	350 000	—
09	Direction du protocole	300 000	300 000
10	Entretien résidence du Président de la République et villas des hôtes	600 000	600 000
11	Cabinet militaire	1 250 000	1 250 000
12	Avion de commandement	—	—
13	Remonte	—	—
	<b>TOTAL</b>	<b>15 420 000</b>	<b>15 070 000</b>





CHAP. NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	
	Proposés	Votés
<b>CHAP. 2.04.02. — Ministère d'Etat aux Affaires étrangères (matériel) :</b>		
Hôtel	—	—
Secrétariat général	136 000	136 000
Administration générale	2 330 000	2 530 000
Frais de transport centrale et télex	323 000	323 000
Frais de transport divers	340 000	340 000
Fonctionnement divers	850 000	850 000
Loyers et charges ambassades	27 000 000	27 000 000
Inter-capitales	26 000 000	26 000 000
Achat et charges ambassades	6 960 000	6 960 000
Conférences	2 650 000	2 650 000
Fonds fiduciaires	6 960 000	6 960 000
Equipement spécial ambassades	2 650 000	2 650 000
Service spécial	927 000	927 000
UNESCO	510 000	510 000
Frais de créations nouvelles	7 125 000	7 125 000
Frais de la traduction	170 000	170 000
Divers	1 000 000	1 000 000
session assemblée générale O.N.U.	1 900 000	1 900 000
fonctionnements	1 200 000	—
<b>TOTAL</b>	<b>79 421 000</b>	<b>78 421 000</b>
<b>CHAP. 2.05.01. — Ministère d'Etat à l'Orientation nationale (personnel) :</b>		
Frais et indemnités	3 068 000	3 068 000
Placements	60 000	60 000
<b>TOTAL</b>	<b>3 128 000</b>	<b>3 128 000</b>
<b>CHAP. 2.05.02. — Ministère d'Etat à l'Orientation nationale (matériel) :</b>		
Fonctionnement	—	—
Transport divers	300 000	300 000
Placements	150 000	150 000
<b>TOTAL</b>	<b>450 000</b>	<b>450 000</b>
<b>CHAP. 2.05.03. — Ministère de la Culture (personnel) :</b>		
Frais et indemnités	261 000	261 000
Fonctionnement	2 485 000	2 485 000
Placements	60 000	60 000
<b>TOTAL</b>	<b>2 806 000</b>	<b>2 806 000</b>
<b>CHAP. 2.05.04. — Ministère de la Culture (matériel) :</b>		
Frais et indemnités	—	—
Fonctionnement	300 000	300 000
Placements	150 000	150 000
<b>TOTAL</b>	<b>450 000</b>	<b>450 000</b>
<b>Direction de la Culture (personnel) :</b>		
Frais et indemnités	7 204 000	7 204 000
Fonctionnement	10 000	10 000
<b>TOTAL</b>	<b>7 214 000</b>	<b>7 214 000</b>
<b>Direction de la Culture (matériel) :</b>		
Frais et indemnités	805 000	805 000
Fonctionnement	2 000 000	2 000 000
Placements	217 000	217 000
Bibliothèques	570 000	570 000
Recherche	246 000	246 000
<b>TOTAL</b>	<b>3 838 000</b>	<b>3 838 000</b>
<b>Direction audiovisuelle (personnel) :</b>		
Frais et indemnités	1 775 000	1 775 000
Fonctionnement	10 000	10 000
<b>TOTAL</b>	<b>1 785 000</b>	<b>1 785 000</b>
<b>Direction audiovisuelle (matériel) :</b>		
Frais et indemnités	—	—
Fonctionnement	400 000	400 000
<b>TOTAL</b>	<b>400 000</b>	<b>400 000</b>

Voités	ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	
			Proposés	Voités
	02	Actualités . . . . .	1 900 000	2 400 000
	03	Frais de transports . . . . .	170 000	170 000
		TOTAL	2 470 000	2 970 000
		CHAP. 2.05.09. — <i>Ministère de la Jeunesse et des Sports (personnel) :</i>		
136 000	01	Hôtel . . . . .	328 000	328 000
2 530 000	02	Secrétariat général . . . . .	2 193 000	2 555 000
323 000	03	Service de la traduction . . . . .	386 000	386 000
340 000	04	Service des affaires administratives et financières . . . . .	672 000	1 015 000
850 000	05	Frais de déplacement . . . . .	135 000	135 000
27 000 000		TOTAL	3 714 000	4 419 000
26 000 000		CHAP. 2.05.10. — <i>Ministère de la Jeunesse et des Sports (matériel). Cabinet :</i>		
6 960 000	01	Hôtel . . . . .	—	—
2 650 000	02	Secrétariat général . . . . .	325 000	400 000
927 000	03	Service traduction . . . . .	170 000	170 000
510 000	04	Affaires administratives et financières . . . . .	60 000	60 000
7 125 000	05	Frais transports divers . . . . .	297 000	297 000
170 000	06	Frais transports aériens . . . . .	88 000	88 000
1 000 000		TOTAL	940 000	1 015 000
1 900 000		CHAP. 2.05.11. — <i>Jeunesse et Sports - Direction et services (personnel) :</i>		
78 421 000	01	Direction Education physique . . . . .	6 799 000	8 633 000
	02	de la jeunesse . . . . .	1 957 000	2 801 000
	03	de l'orientation . . . . .	1 786 000	1 786 000
	04	Inspection . . . . .	2 038 000	2 038 000
	05	Déplacements . . . . .	200 000	200 000
	06	Inspection régionale . . . . .	—	1 339 000
	07	Stades . . . . .	—	659 000
		TOTAL	12 780 000	17 456 000
		CHAP. 2.05.12. — <i>Jeunesse et Sports. Direction et services (matériel) :</i>		
	01	Direction Education physique . . . . .	100 000	100 000
	02	Stade . . . . .	500 000	500 000
	03	Direction jeunesse . . . . .	102 000	102 000
	04	Orchestre . . . . .	439 000	439 000
	05	Service socio-éducatif . . . . .	51 000	51 000
	06	Inspections régionales . . . . .	2 478 000	2 578 000
	07	Subventions . . . . .	500 000	500 000
	08	Frais transport . . . . .	850 000	850 000
	09	Equipement maisons jeunes . . . . .	1 500 000	2 020 000
	10	Acquisition véhicules . . . . .	2 660 000	3 000 000
	11	Programme activité jeunesse . . . . .	10 800 000	11 000 000
	12	Festival . . . . .	3 500 000	3 700 000
	13	Direction Orientation . . . . .	—	200 000
	14	Congrès de la jeunesse (dép. n° 1) . . . . .	—	4 000 000
	15	1 <sup>er</sup> campement Direction Orientation (dép. n° 1) . . . . .	—	500 000
		TOTAL	23 480 000	29 540 000
		CHAP. 2.05.13. — <i>Ministère de l'Information et des Télécommunications (personnel) :</i>		
	01	Hôtel . . . . .	242 000	242 000
	02	Secrétariat général . . . . .	2 533 000	2 533 000
	03	Déplacements . . . . .	10 000	10 000
		TOTAL	2 785 000	2 785 000
		CHAP. 2.05.14. — <i>Ministère de l'Information et des Télécommunications (matériel) :</i>		
	01	Hôtels . . . . .	—	—
	02	Hôtel du Secrétariat général . . . . .	—	—
	03	Secrétariat général . . . . .	240 000	240 000
	04	Frais de transports divers . . . . .	207 000	207 000
	05	Frais de transports aériens . . . . .	85 000	85 000
	06	Service de la traduction . . . . .	164 000	164 000
		TOTAL	696 000	696 000



Voités	ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	
			Proposés	Voités
		CHAP. 2.06.09. — <i>Tribunaux 1<sup>re</sup> instance (personnel):</i>		
2 002 000	01	Tribunaux de droit musulman . . . . .	11 540 000	12 233 000
10 000	02	Tribunaux de droit moderne . . . . .	15 132 000	15 152 000
	03	Déplacements . . . . .	100 000	100 000
2 012 000		TOTAL	26 772 000	27 485 000
		CHAP. 2.06.10. — <i>Tribunaux 1<sup>re</sup> instance (matériel):</i>		
1 000 000	01	Fonctionnement tribunaux droit moderne . . . . .	600 000	600 000
	02	Fonctionnement tribunaux droit musulman . . . . .	434 000	434 000
1 000 000	03	Dépense d'équipement . . . . .	500 000	500 000
	04	Frais de transports divers . . . . .	710 000	710 000
	05	Frais de transports aériens . . . . .	400 000	400 000
	06	Avantages en nature . . . . .	640 000	—
		TOTAL	3 284 000	2 644 000
		CHAP. 2.06.11. — <i>Juridictions de Nouackchott (personnel):</i>		
4 486 000	01	Cour suprême . . . . .	4 996 000	5 386 000
60 000	02	Parquet . . . . .	4 471 000	4 471 000
4 546 000	03	Déplacements . . . . .	20 000	20 000
		TOTAL	9 487 000	9 877 000
		CHAP. 2.06.12. — <i>Juridictions de Nouackchott (matériel):</i>		
300 000	01	Hôtel Président Cour suprême . . . . .	—	—
150 000	02	Fonctionnement Cour suprême . . . . .	300 000	300 000
	03	Fonctionnement Parquet général . . . . .	240 000	240 000
450 000	04	Fonctionnement Cour sûreté de l'Etat . . . . .	100 000	100 000
	05	Fonctionnement tribunal 1 <sup>re</sup> instance . . . . .	232 000	232 000
260 000	06	Fonctionnement tribunal travail . . . . .	100 000	100 000
2 916 000	07	Fonctionnement tribunal spécial . . . . .	115 000	115 000
15 000	08	Frais de justice . . . . .	600 000	600 000
3 191 000	09	Avantages en nature . . . . .	379 000	—
	10	Transports divers . . . . .	190 000	190 000
	11	Dépenses d'équipement . . . . .	290 000	290 000
	12	Equipement tribunal . . . . .	160 000	160 000
	13	Bibliothèque . . . . .	170 000	170 000
		TOTAL	2 876 000	2 497 000
		CHAP. 2.06.13. — <i>Ministère de l'Intérieur. Cabinet (personnel):</i>		
470 000	01	Hôtel . . . . .	339 000	339 000
320 000	02	Secrétariat général . . . . .	6 928 000	6 928 000
1 512 000	03	Administration territoriale . . . . .	65 257 000	67 534 000
320 000	04	Chefferie traditionnelle . . . . .	7 328 000	7 328 000
2 622 000	05	Service protection civile . . . . .	2 095 000	2 095 000
	06	Caserne sapeurs-pompiers . . . . .	2 549 000	2 549 000
1 867 000	07	Protection civile (brigade) . . . . .	1 474 000	1 474 000
8 000	08	Service traduction . . . . .	343 000	343 000
875 000	09	Déplacements . . . . .	140 000	140 000
		TOTAL	86 453 000	88 730 000
		CHAP. 2.06.14. — <i>Ministère de l'Intérieur. Cabinet (matériel):</i>		
150 000	01	Hôtel . . . . .	—	—
140 000	02	Fonctionnement Administration centrale . . . . .	575 000	575 000
170 000	03	Fonctionnement Administration préfectorale . . . . .	6 368 000	6 368 000
158 000	04	Frais réception Administration préfectorale . . . . .	900 000	900 000
80 000	05	Frais transport Administration centrale . . . . .	300 000	300 000
80 000	06	Frais transport Administration préfectorale . . . . .	5 000 000	5 000 000
778 000	07	Acquisition moyens transport Administration préfectorale . . . . .	5 000 000	5 000 000
	08	Service de la traduction . . . . .	200 000	200 000
	09	Transports aériens Administration centrale . . . . .	400 000	400 000
35 000	10	Renseignements généraux . . . . .	1 600 000	1 600 000
60 000	11	Equipement département . . . . .	3 800 000	3 800 000
95 000	12	Fonctionnement Protection civile . . . . .	200 000	200 000
	13	Casernement sapeurs-pompiers . . . . .	1 500 000	1 500 000
	14	Transports Protection civile . . . . .	150 000	150 000
	15	Achat registres et imprimés . . . . .	5 000 000	15 000 000
		TOTAL	31 093 000	40 993 000
		CHAP. 2.06.15. — <i>Direction de la Sûreté nationale (personnel):</i>		
50 000	01	Direction Sûreté et R.G. . . . .	89 060 000	89 060 000
0 000	02	Centre d'écoute . . . . .	653 000	653 000
9 000				
9 000				

ARTICLE	NOMENCLATURE	PREVISIONS	
		Proposés	Votés
03	Frais de déplacement . . . . .	200 000	200 000
	TOTAL	89 913 000	89 913 000
	CHAP. 2.06.16. — <i>Direction de la Sûreté nationale (matériel)</i> :		
01	Direction Sûreté . . . . .	1 000 000	1 000 000
02	Commissariat et R.G. . . . .	11 800 000	11 800 000
03	Ecole nationale de police . . . . .	3 000 000	3 000 000
04	Création nouvelle . . . . .	1 000 000	1 000 000
05	Entretien véhicules . . . . .	3 000 000	3 000 000
06	Achat de véhicules . . . . .	4 500 000	4 500 000
07	Frais de transport aérien . . . . .	500 000	500 000
08	Equipelement nouvelles recrues . . . . .	4 000 000	4 000 000
09	Acquisition matériel (dép. non renouvel.) . . . . .	4 000 000	4 000 000
	TOTAL	32 800 000	32 800 000
	CHAP. 2.06.17. — <i>Garde nationale (personnel)</i> :		
01	Soldes et indemnités . . . . .	252 792 000	256 792 000
02	Frais de déplacement . . . . .	1 300 000	1 300 000
	TOTAL	254 092 000	258 092 000
	CHAP. 2.06.18. — <i>Inspection Garde nationale (matériel)</i> :		
01	Inspection centrale . . . . .	600 000	600 000
02	Sous-inspections régionales . . . . .	1 700 000	1 700 000
03	Garde nationale . . . . .	20 000 000	20 000 000
04	Centre d'instruction . . . . .	1 000 000	1 000 000
05	Service auto . . . . .	4 708 000	4 708 000
06	Achat véhicules . . . . .	10 000 000	10 000 000
07	Renseignements généraux . . . . .	300 000	300 000
08	Transports terrestres . . . . .	1 000 000	1 000 000
09	Equipelement . . . . .	15 000 000	15 000 000
10	Entretien musique . . . . .	754 000	754 000
11	Frais de transport aérien . . . . .	850 000	850 000
	TOTAL	55 912 000	55 912 000
	CHAP. 2.06.19. — <i>Ministère de la Défense nationale (personnel)</i> :		
01	Hôtels . . . . .	414 000	414 000
02	Secrétariat . . . . .	1 995 000	2 122 000
03	Inspections des forces armées . . . . .	397 000	397 000
04	Chancellerie . . . . .	251 000	251 000
05	Service de la traduction . . . . .	275 000	275 000
06	Frais de déplacement . . . . .	20 000	20 000
	TOTAL	3 352 000	3 479 000
	CHAP. 2.06.20. — <i>Ministère de la Défense nationale (matériel)</i> :		
01	Hôtels . . . . .	—	—
02	Secrétariat . . . . .	357 000	357 000
03	Inspection des forces armées . . . . .	126 000	126 000
04	Frais de transports divers . . . . .	460 000	560 000
05	Frais de transports aériens . . . . .	102 000	102 000
06	Fonds spéciaux . . . . .	505 000	505 000
07	Entretien des immeubles . . . . .	160 000	160 000
08	Service de la traduction . . . . .	160 000	160 000
09	Frais de contentieux . . . . .	1 600 000	1 400 000
10	Sous-ordonnancement . . . . .	—	400 000
	TOTAL	3 470 000	3 770 000
	CHAP. 2.06.21. — <i>Armée nationale (personnel)</i> :		
01	Soldes et indemnités . . . . .	179 131 230	179 131 230
02	Alimentation et tabacs . . . . .	84 395 840	84 395 840
03	Stagiaires . . . . .	15 467 800	15 467 800
04	Personnel civil . . . . .	10 459 130	10 459 130
05	Frais de déplacement . . . . .	4 500 000	4 500 000
	TOTAL	293 954 000	293 954 000
	CHAP. 2.06.22. — <i>Armée nationale (matériel)</i> :		
01	Fonctionnement armée de terre . . . . .	150 901 750	150 901 750
02	Fonctionnement aviation . . . . .	25 700 000	25 700 000
03	Fonctionnement marine . . . . .	29 800 000	29 800 000
04	Fonctionnement compagnie génie . . . . .	19 132 500	19 132 500

Votés	ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	
			Proposés	Votés
200 000	05	Frais de transports divers .. .. .	4 500 000	4 500 000
89 913 000	06	Frais de transports aériens .. .. .	5 372 750	5 372 750
	07	Préparation militaire .. .. .	5 000 000	5 000 000
	08	Equiperment marine .. .. .	4 000 000	4 000 000
1 000 000	09	Entretien immeubles .. .. .	2 843 000	2 843 000
11 800 000	10	Interventions diverses .. .. .	15 000 000	15 000 000
3 000 000	11	Service de la santé .. .. .	17 000 000	17 000 000
1 000 000	12	Fonctionnement batterie artillerie .. .. .	16 000 000	16 000 000
3 000 000		TOTAL	295 250 000	295 250 000
4 500 000		CHAP. 2.06.23. — <i>Gendarmerie nationale (personnel)</i> :		
500 000	01	Soldes et indemnités .. .. .	133 164 000	133 164 000
4 000 000	02	Personnel civil .. .. .	4 000 000	4 000 000
4 000 000	03	Frais de déplacement .. .. .	3 000 000	3 000 000
32 800 000		TOTAL	140 164 000	140 164 000
		CHAP. 2.06.24. — <i>Gendarmerie nationale (matériel)</i> :		
256 792 000	01	Frais de fonctionnement .. .. .	104 165 000	104 165 000
1 300 000	02	Frais de transports divers .. .. .	1 000 000	1 000 000
258 092 000	03	Frais de transports aériens .. .. .	595 000	595 000
	04	Equiperment brigades nomades et recrutés 1974 .. .. .	4 070 000	4 070 000
600 000	05	Entretien des immeubles .. .. .	595 000	595 000
1 700 000	06	Equiperment nouvelles recrues et brigades nationales .. .. .	3 200 000	3 200 000
20 000 000	07	Brigades économiques .. .. .	500 000	500 000
1 000 000		TOTAL	114 125 000	114 125 000
4 708 000		CHAP. 2.07.01. — <i>Ministère d'Etat à l'Economie nationale (personnel)</i> :		
10 000 000	01	Cabinet, secrétariat et hôtel .. .. .	2 487 000	2 487 000
300 000	02	Frais de déplacement .. .. .	60 000	60 000
1 000 000		TOTAL	2 547 000	2 547 000
15 000 000		CHAP. 2.07.02. — <i>Ministère d'Etat à l'Economie nationale (matériel)</i> :		
754 000	01	Hôtel .. .. .	—	—
850 000	02	Fonctionnement secrétariat .. .. .	300 000	300 000
5 912 000	03	Frais de transports divers .. .. .	150 000	150 000
		TOTAL	450 000	450 000
		CHAP. 2.07.03. — <i>Ministère du Plan (personnel)</i> :		
414 000	01	Hôtels .. .. .	261 000	261 000
2 122 000	02	Cabinet .. .. .	2 064 000	4 135 000
397 000	03	Service traduction .. .. .	271 000	271 000
251 000	04	Déplacements .. .. .	30 000	30 000
275 000		TOTAL	2 626 000	4 697 000
20 000		CHAP. 2.07.04. — <i>Ministère du Plan (matériel)</i> :		
479 000	01	Hôtel .. .. .	—	—
	02	Secrétariat et télex .. .. .	965 000	965 000
357 000	03	Indemnités et frais de recherches .. .. .	100 000	200 000
126 000	04	Service de la traduction .. .. .	200 000	200 000
560 000	05	Frais de transports divers .. .. .	320 000	400 000
102 000	06	Transports aériens .. .. .	99 000	99 000
505 000	07	Achat de véhicule (D.N.R.) .. .. .	1 000 000	900 000
160 000		TOTAL	2 684 000	2 764 000
160 000		CHAP. 2.07.05. — <i>Direction de la Planification (personnel)</i> :		
100 000	01	Direction de la Planification .. .. .	3 916 000	4 587 000
100 000	02	Cellule de la Planification .. .. .	1 049 000	1 049 000
70 000	03	Déplacements .. .. .	250 000	250 000
		TOTAL	5 215 000	5 886 000
		CHAP. 2.07.06. — <i>Direction de la Planification (matériel)</i> :		
31 230	01	Direction de la Planification .. .. .	490 000	490 000
35 840	02	Cellule .. .. .	490 000	490 000
37 800	03	Confection du Plan .. .. .	570 000	570 000
39 130	04	Frais de transports divers .. .. .	200 000	200 000
10 000	05	Frais de transports aériens .. .. .	66 000	66 000
14 000				
1 750				
0 000				
0 000				
2 500				

ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS		ARTICLE
		Proposés	Votés	
06	Divers impressions	1 300 000	1 300 000	
	TOTAL	3 116 000	3 116 000	
	CHAP. 2.07.07. — Direction de la statistique et des études économiques (personnel):			
01	Direction de la Statistique et des études économiques	5 300 000	5 300 000	
02	Déplacements	15 000	15 000	
	TOTAL	5 315 000	5 315 000	
	CHAP. 2.07.08. — Direction de la statistique et des études économiques (matériel):			
01	Fonctionnement direction	800 000	800 000	
02	Participation aux enquêtes	900 000	900 000	
03	Frais de transports divers	385 000	385 000	
04	Frais de transports aériens	100 000	100 000	
	TOTAL	2 185 000	2 185 000	
	CHAP. 2.07.09. — Ministère des Finances. Cabinet (personnel):			
01	Hôtel	242 000	242 000	
02	Cabinet	3 206 000	3 206 000	
03	Service traduction	402 000	402 000	
04	Déplacements	40 000	40 000	
	TOTAL	3 890 000	3 890 000	
	CHAP. 2.07.10. — Ministère des Finances. Cabinet (matériel):			
01	Hôtel	—	—	
02	Cabinet et secrétariat général	250 000	250 000	
03	Service traduction	140 000	140 000	
04	Frais de transports divers	143 000	143 000	
05	Frais de transports aériens	40 000	40 000	
06	Equipement	492 000	492 000	
	TOTAL	1 065 000	1 065 000	
	CHAP. 2.07.11. — Services communs (personnel):			
01	Service matériel et affaires administratives	1 887 000	1 887 000	
02	Service des inspections	495 000	495 000	
03	Centre informatique	7 933 000	7 933 000	
04	Déplacements	20 000	20 000	
	TOTAL	10 335 000	10 335 000	
	CHAP. 2.07.12. — Services communs (matériel):			
01	Service matériel et affaires administratives	66 000	66 000	
02	Service des inspections	67 000	67 000	
03	Centre informatique	19 000 000	19 000 000	
04	Transports divers	300 000	300 000	
	TOTAL	19 433 000	19 433 000	
	CHAP. 2.07.13. — Direction du budget et des comptes (personnel):			
01	Direction du budget et des comptes	9 853 000	10 953 000	
02	Sous-ordonnement	1 537 000	1 537 000	
03	Déplacements	51 000	51 000	
	TOTAL	11 441 000	12 541 000	
	CHAP. 2.07.14. — Direction du budget et des comptes (matériel):			
01	Fonctionnement direction	900 000	900 000	
02	Sous-ordonnement	270 000	270 000	
03	Confection budget et comptes	700 000	700 000	
04	Frais de transports divers	200 000	200 000	
05	Frais de transports aériens	40 000	40 000	
06	Service central comptabilité	900 000	900 000	
07	Service central solde	900 000	900 000	
08	Equipement	925 000	925 000	
	TOTAL	4 835 000	4 835 000	





ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	
		Proposés	Votés
CHAP. 2.07.24. — <i>Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme (matériel):</i>			
01	Hôtel .....	—	—
02	Fonctionnement secrétariat .....	800 000	800 000
03	Frais de transport divers .....	195 000	300 000
03	Frais de transports divers .....	100 000	100 000
04	Frais de transports aériens .....	200 000	200 000
06	Equipement .....	700 000	600 000
	TOTAL	1 995 000	2 000 000
CHAP. 2.07.25. — <i>Direction du Commerce (personnel):</i>			
01	Direction du Commerce .....	2 875 000	2 875 000
02	Division du Commerce extérieur .....	724 000	724 000
03	Division du Commerce intérieur .....	353 000	353 000
04	Division du contrôle des prix .....	3 311 000	3 311 000
05	Frais de déplacement .....	75 000	75 000
	TOTAL	7 338 000	7 338 000
CHAP. 2.07.26. — <i>Direction du Commerce (matériel):</i>			
01	Direction commerce et contrôle des prix .....	1 708 000	1 708 000
02	Frais de transports divers .....	750 000	750 000
03	Frais de transports aériens .....	150 000	150 000
04	Païement bourse stage étudiant .....	100 000	100 000
	TOTAL	2 708 000	2 708 000
CHAP. 2.07.27. — <i>Direction du Tourisme (personnel):</i>			
01	Direction du Tourisme .....	1 064 000	1 064 000
02	Déplacements .....	20 000	20 000
	TOTAL	1 084 000	1 084 000
CHAP. 2.07.28. — <i>Direction du Tourisme (matériel):</i>			
01	Direction du Tourisme .....	717 000	717 000
02	Bureau régional VII <sup>e</sup> Région .....	290 000	290 000
	TOTAL	1 007 000	1 007 000
CHAP. 2.07.29. — <i>Service foire et exposition (personnel):</i>			
01	Service foire et exposition .....	452 000	452 000
02	Déplacements .....	20 000	20 000
03	Foire nationale .....	—	426 000
	TOTAL	472 000	898 000
CHAP. 2.07.30. — <i>Service foire et exposition (matériel):</i>			
01	Foire et exposition .....	1 625 000	1 625 000
02	Foire nationale .....	550 000	1 000 000
03	Pavillon permanent foire Alger .....	859 000	859 000
04	Fonctionnement et transport service foire et exposition .....	—	200 000
	TOTAL	3 034 000	3 684 000
CHAP. 2.07.31. — <i>Direction des Transports (personnel):</i>			
01	Direction des transports .....	937 000	937 000
02	Aviation civile .....	1 892 000	1 892 000
03	Transports routiers .....	1 911 000	1 911 000
04	Déplacements .....	40 000	40 000
	TOTAL	4 780 000	4 780 000
CHAP. 2.07.32. — <i>Direction des Transports (matériel):</i>			
01	Direction des transports .....	550 000	550 000
02	Aviation civile (contrepartie) .....	1 300 000	1 300 000
03	Transports routiers .....	700 000	700 000
04	Frais de transports divers .....	200 000	200 000
05	Frais de transports aériens .....	100 000	100 000
06	Bourses de formation .....	—	1 000 000
07	Contrepartie .....	—	298 000
	TOTAL	2 850 000	4 148 000

Votés	ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	
			Proposés	Votés
	CHAP. 2.07.33. — Ministère de l'Industrialisation et des Mines (personnel):			
	01	Hôtel . . . . .	269 000	269 000
800 000	02	Secrétariat général . . . . .	4 135 000	4 135 000
300 000	03	Service traduction . . . . .	240 000	240 000
100 000	04	Déplacements . . . . .	50 000	50 000
200 000				
600 000				
2 000 000		TOTAL	4 694 000	4 694 000
	CHAP. 2.07.34. — Ministère de l'Industrialisation et des Mines (matériel):			
	01	Hôtel . . . . .	—	—
2 875 000	02	Fonctionnement secrétariat . . . . .	300 000	300 000
724 000	03	Frais de transports divers . . . . .	150 000	150 000
353 000	04	Equipement de bureaux . . . . .	—	—
3 311 000	05	Achat de véhicules (D.N.R.) . . . . .	—	667 000
75 000				
7 338 000		TOTAL	450 000	1 117 000
	CHAP. 2.07.35. — Direction de l'Industrialisation et des Mines (personnel):			
1 708 000	01	Service industrialisation . . . . .	1 269 000	1 269 000
750 000	02	Déplacements . . . . .	45 000	45 000
150 000				
100 000		TOTAL	1 314 000	1 314 000
2 708 000	CHAP. 2.07.36. — Direction de l'Industrialisation (matériel):			
	01	Fonctionnement direction . . . . .	400 000	400 000
	02	Frais de transports divers . . . . .	138 000	138 000
	03	Transports aériens . . . . .	70 000	70 000
1 064 000				
20 000		TOTAL	608 000	608 000
1 084 000	CHAP. 2.07.37. — Direction des Mines (personnel):			
	01	Direction des Mines . . . . .	4 456 000	4 456 000
	02	Déplacements . . . . .	150 000	150 000
717 000				
290 000		TOTAL	4 606 000	4 606 000
1 007 000	CHAP. 2.07.38. — Direction des Mines (matériel):			
	01	Fonctionnement . . . . .	3 000 000	2 800 000
	02	Section de Nouadhibou . . . . .	200 000	200 000
	03	Transports divers . . . . .	1 000 000	1 000 000
452 000	04	Transports aériens . . . . .	246 000	446 000
20 000				
426 000		TOTAL	4 446 000	4 446 000
898 000	CHAP. 2.07.39. — Direction de la Marine marchande (personnel):			
	01	Direction de la Marine marchande . . . . .	1 974 000	1 974 000
	02	Déplacements . . . . .	50 000	50 000
1 625 000				
1 000 000		TOTAL	2 024 000	2 024 000
859 000	CHAP. 2.07.40. — Direction de la Marine marchande (matériel):			
200 000	01	Fonctionnement des services centraux . . . . .	180 000	180 000
3 684 000	02	Circonscription maritime Nouadhibou . . . . .	170 000	170 000
	03	Vedette Chinguetti . . . . .	110 000	110 000
	04	Frais de transports divers . . . . .	110 000	110 000
	05	Frais de transports aériens . . . . .	57 000	57 000
937 000				
1 892 000		TOTAL	627 000	627 000
1 911 000	CHAP. 2.07.41. — Direction des Pêches (personnel):			
40 000	01	Direction des pêches . . . . .	2 725 000	2 725 000
4 780 000	02	Déplacements . . . . .	50 000	50 000
		TOTAL	2 775 000	2 775 000
550 000	CHAP. 2.07.42. — Direction des Pêches (matériel):			
1 300 000	01	Fonctionnement direction . . . . .	347 000	247 000
700 000	02	Laboratoire de Nouadhibou . . . . .	720 000	720 000
200 000	03	Fonctionnement Almoravide . . . . .	800 000	800 000
100 000	04	Frais de transports divers . . . . .	150 000	150 000
1 000 000	05	Frais de transports aériens . . . . .	130 000	230 000
298 000				
4 148 000		TOTAL	2 147 000	2 147 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	
		Proposés	Votés
<i>CHAP. 2.07.43. — Direction de l'Artisanat (personnel):</i>			
01	Direction Artisanat . . . . .	1 164 000	1 164 000
02	Centre formation artisanat . . . . .	1 990 000	1 990 000
03	Déplacements . . . . .	50 000	50 000
	TOTAL	3 204 000	3 204 000
<i>CHAP. 2.07.44. — Direction de l'Artisanat (matériel):</i>			
01	Direction de l'Artisanat . . . . .	290 000	290 000
02	Promotion artisanat . . . . .	200 000	200 000
03	Transports divers artisanat . . . . .	100 000	100 000
04	Fonctionnement et bourse centre . . . . .	1 994 000	1 994 000
	TOTAL	2 584 000	2 584 000
<i>CHAP. 2.07.45. — Direction Energie (personnel):</i>			
01	Soldes et indemnités . . . . .	—	1 009 000
<i>CHAP. 2.07.46. — Direction Energie (matériel):</i>			
01	Fonctionnement . . . . .	—	300 000
02	Transports divers . . . . .	—	150 000
03	Transports aériens . . . . .	—	150 000
	TOTAL	—	600 000
<i>CHAP. 2.08.01. — Ministère d'Etat à la Promotion rurale (personnel):</i>			
01	Hôtel . . . . .	2 803 000	2 803 000
02	Déplacement . . . . .	60 000	60 000
	TOTAL	2 863 000	2 863 000
<i>CHAP. 2.08.02. — Ministère d'Etat à la Promotion rurale (matériel):</i>			
01	Hôtel . . . . .	—	—
02	Fonctionnement secrétariat . . . . .	300 000	300 000
03	Frais de transports divers . . . . .	150 000	150 000
04	Equipement bureaux . . . . .	—	—
	TOTAL	450 000	450 000
<i>CHAP. 2.08.03. — Ministère du Développement rural (personnel):</i>			
01	Hôtel . . . . .	278 000	278 000
02	Secrétariat général et services traduction . . . . .	3 803 000	3 803 000
03	Frais de déplacement . . . . .	35 000	35 000
	TOTAL	4 116 000	4 116 000
<i>CHAP. 2.08.04. — Ministère du Développement rural (matériel):</i>			
01	Hôtel . . . . .	—	—
02	Secrétariat . . . . .	272 000	272 000
03	Bourses de vacances . . . . .	44 000	44 000
04	Frais de transports divers . . . . .	174 000	224 000
05	Frais de transports aériens . . . . .	31 000	81 000
06	Service traduction . . . . .	160 000	160 000
07	Fonctionnement garage . . . . .	820 000	—
	TOTAL	1 501 000	781 000
<i>CHAP. 2.08.05. — Direction de l'Agriculture (personnel):</i>			
01	Direction Agriculture . . . . .	3 118 000	3 118 000
02	Secteurs agricoles . . . . .	18 785 000	20 785 000
03	Division coopération . . . . .	3 008 000	3 008 000
04	Station maraîchère . . . . .	533 000	533 000
05	Frais de déplacement . . . . .	800 000	800 000
	TOTAL	26 244 000	28 244 000
<i>CHAP. 2.08.06. — Direction de l'Agriculture (matériel):</i>			
01	Direction . . . . .	340 000	340 000
02	Secteurs agricoles . . . . .	1 360 000	1 360 000
03	Dépense des végétaux . . . . .	2 850 000	5 000 000
04	Station maraîchère . . . . .	136 000	136 000
05	Transports divers . . . . .	1 060 000	1 060 000

S	Votés	ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	
				Proposés	Votés
	1 164 000	06	Session formation animateurs . . . . .	153 000	153 000
	1 990 000	07	Transports aériens . . . . .	113 000	113 000
	50 000	08	Division de la coopération . . . . .	604 000	604 000
		09	Entretien radio . . . . .	—	100 000
	3 204 000	10	Fonctionnement division recherches . . . . .	—	200 000
			TOTAL	6 616 000	9 066 000
	290 000	CHAP. 2.08.07. — <i>Direction Protection et Aménagement de la nature (personnel)</i> :			
	200 000	01	Direction protection et aménagement espace agro-pastoral . . . . .	282 000	282 000
	100 000	02	Service protection de la nature . . . . .	1 235 000	1 235 000
	1 994 000	03	Inspections forestières . . . . .	16 884 000	16 884 000
	2 584 000	04	Conditionnement . . . . .	1 088 000	1 088 000
		05	Déplacement . . . . .	808 000	808 000
	1 009 000	06	Service amélioration espace agro-pastoral . . . . .	—	2 223 000
			TOTAL	20 297 000	22 520 000
	300 000	CHAP. 2.08.08. — <i>Direction Protection et Aménagement espace agro-pastoral (matériel)</i> :			
	150 000	01	Direction . . . . .	170 000	250 000
	150 000	02	Service protection nature . . . . .	100 000	97 000
	600 000	03	Inspections forestières . . . . .	760 000	728 000
		04	Frais de transports divers . . . . .	675 000	643 000
	2 803 000	05	Station forestière . . . . .	250 000	235 000
	60 000	06	Service amélioration espace agro-pastoral . . . . .	—	500 000
	2 863 000	07	Transports divers . . . . .	—	200 000
		08	Transports aériens . . . . .	—	180 000
		09	Fonctionnement garage . . . . .	—	1 200 000
		10	Parc zoologique . . . . .	—	700 000
		11	1 <sup>er</sup> équipement direction . . . . .	—	150 000
			TOTAL	1 955 000	4 883 000
	300 000	CHAP. 2.08.09. — <i>Direction de l'Elevage (personnel)</i> :			
	150 000	01	Direction . . . . .	4 623 000	4 623 000
	450 000	02	Inspections régionales . . . . .	26 850 000	27 583 000
		03	Frais de déplacement . . . . .	600 000	800 000
			TOTAL	32 073 000	33 006 000
	278 000	CHAP. 2.08.10. — <i>Direction de l'Elevage (matériel)</i> :			
	3 803 000	01	Direction . . . . .	506 600	481 600
	35 000	02	Inspections régionales . . . . .	1 900 000	2 100 000
	4 116 000	03	Frais de transports divers . . . . .	2 613 000	3 000 000
		04	Frais de transports aériens . . . . .	100 400	100 400
		05	Abattage sanitaire . . . . .	255 000	300 000
		06	Centre avicole . . . . .	—	2 000 000
			TOTAL	5 375 000	7 982 000
	272 000	CHAP. 2.08.11. — <i>Ministère des Ressources hydrauliques (personnel)</i> :			
	44 000	01	Hôtel . . . . .	269 000	269 000
	224 000	02	Cabinet . . . . .	2 476 000	3 044 000
	81 000	03	Déplacements . . . . .	50 000	50 000
	160 000		TOTAL	2 795 000	3 363 000
	781 000	CHAP. 2.08.12. — <i>Ministère des Ressources hydrauliques (matériel)</i> :			
	3 118 000	01	Hôtel . . . . .	—	—
	20 785 000	02	Fonctionnement secrétariat . . . . .	300 000	700 000
	3 008 000	03	Frais de transports divers . . . . .	150 000	150 000
	533 000	04	Equipement bureaux . . . . .	—	—
	800 000	05	Direction O.M.V.S. . . . .	—	200 000
	28 244 000		TOTAL	450 000	1 050 000
	340 000	CHAP. 2.08.13. — <i>Direction Hydraulique (personnel)</i> :			
	1 360 000	01	Direction Hydraulique . . . . .	6 303 000	6 923 000
	5 000 000	05	Déplacements . . . . .	100 000	100 000
	136 000		TOTAL	6 403 000	7 023 000
	1 060 000				

ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS		A
		Proposés	Votés	
CHAP. 2.08.14. — <i>Direction Hydraulique (matériel) :</i>				
01	Direction Hydraulique et énergie . . . . .	296 000	296 000	
02	Section des travaux . . . . .	800 000	800 000	
03	Frais de transports divers . . . . .	180 000	180 000	
04	Service hydro-géologie . . . . .	700 000	700 000	
05	Division infrastructure . . . . .	—	250 000	
06	Division fourragère . . . . .	—	200 000	
	TOTAL	1 976 000	2 426 000	
CHAP. 2.08.15. — <i>Direction Génie rural (personnel) :</i>				
01	Direction Génie rural . . . . .	6 363 000	8 219 000	
02	Déplacements . . . . .	100 000	100 000	
	TOTAL	6 463 000	8 319 000	
CHAP. 2.08.16. — <i>Ministère des Ressources hydrauliques - Direction Génie rural (matériel) :</i>				
01	Service aménagement rural . . . . .	541 000	541 000	
02	Frais de transports divers . . . . .	903 000	903 000	
03	Frais de transports aériens . . . . .	189 000	189 000	
04	Installation pompage . . . . .	340 000	340 000	
	TOTAL	1 973 000	1 973 000	
CHAP. 2.08.17. — <i>Ministère de la Construction (personnel) :</i>				
01	Hôtel . . . . .	287 000	287 000	
02	Cabinet . . . . .	2 075 000	2 075 000	
03	Déplacements . . . . .	20 000	20 000	
	TOTAL	2 382 000	2 382 000	
CHAP. 2.08.18. — <i>Ministère de la Construction (matériel) :</i>				
01	Hôtel . . . . .	—	—	
02	Fonctionnement et secrétariat . . . . .	280 000	280 000	
03	Frais de transports divers . . . . .	124 000	200 000	
04	Frais de transports aériens . . . . .	70 000	70 000	
	TOTAL	474 000	550 000	
CHAP. 2.08.19. — <i>Ministère de la Construction. Direction des T.P. (personnel) :</i>				
01	Direction infrastructure . . . . .	20 965 000	21 987 000	
02	Habitat . . . . .	6 876 000	6 876 000	
03	Service administratif . . . . .	2 072 000	2 072 000	
04	Service de la traduction . . . . .	312 000	312 000	
05	Phares et balises . . . . .	480 000	480 000	
06	Frais de déplacement . . . . .	400 000	400 000	
	TOTAL	31 105 000	32 127 000	
CHAP. 2.08.20. — <i>Ministère de la Construction. Direction des T.P. (matériel) :</i>				
01	Direction infrastructure . . . . .	266 000	266 000	
02	Direction Habitat . . . . .	570 000	570 000	
03	Service administratif central . . . . .	209 000	209 000	
04	Service de la traduction . . . . .	190 000	190 000	
05	Subdivision des T.P. . . . .	1 140 000	1 140 000	
06	Service phares et balises . . . . .	380 000	380 000	
07	Aménagements divers . . . . .	1 425 000	1 425 000	
08	Frais de transports divers . . . . .	171 000	171 000	
09	Frais de transports aériens . . . . .	209 000	209 000	
10	Équipement direction . . . . .	—	400 000	
	TOTAL	4 560 000	4 960 000	
CHAP. 2.09.01. — <i>Ministère d'Etat aux Ressources humaines (personnel) :</i>				
01	Cabinet, secrétariat, hôtel . . . . .	2 548 000	2 548 000	
02	Frais de déplacement . . . . .	40 000	40 000	
	TOTAL	2 588 000	2 588 000	
CHAP. 2.09.02. — <i>Ministère d'Etat aux Ressources humaines (matériel) :</i>				
01	Hôtel . . . . .	—	—	



ART. 7. — *Restrictions aux transferts.* — Toute cession ou transmission ou démembrement de propriété des actions ne peut être effectué qu'avec l'agrément du Conseil et dans les conditions ci-dessous précisées :

— Notification doit être faite à la société, par lettre recommandée, de la personnalité du ou des titulaires proposés, du prix et des conditions de la cession ou transmission.

— Dans les quatorze jours francs de la réception de cet avis, le Conseil statuant à la majorité des trois quarts doit, soit agréer le cessionnaire proposé, soit, s'il refuse son agrément, ce qu'il a le droit de faire sans donner de motifs, faire connaître aux autres actionnaires par lettre recommandée le nombre d'actions à céder et le prix de la cession.

— Pendant les quatorze jours francs suivant l'envoi de cette lettre, tout actionnaire a le droit de se rendre acquéreur desdites actions, à un prix au moins égal au prix indiqué; si plusieurs actionnaires veulent user du droit de préemption, la cession a lieu au plus offrant; au cas où il y aurait plusieurs offres d'un prix égal, les actions à céder seront réparties au prorata du nombre d'actions possédées par chacun des actionnaires ayant notifié l'intention d'exercer le droit de préemption.

— Si, à l'expiration du délai ci-dessus, aucune offre n'a été faite, ou si les offres faites n'absorbent pas l'intégralité des actions à céder, le Conseil statuant toujours à la majorité des trois quarts devra faire acheter par une ou plusieurs personnes ou sociétés de son choix, même non actionnaires, en respectant les proportions prévues à l'article 5, la totalité ou une partie des actions dont il s'agit, moyennant un prix égal au prix offert par le cessionnaire présenté, sans toutefois que ce prix de préemption puisse être supérieur au prix qui sera fixé souverainement par l'Assemblée générale délibérant à des conditions semblables à celles de l'Assemblée annuelle, prix qui sera maintenu jusqu'à décision contraire de semblable assemblée. En cas de préemption seulement partielle le transfert sera réalisé pour le surplus.

— Les dispositions ci-dessus sont applicables à toutes transmissions d'action, quelle qu'en soit la forme y compris les adjudications forcées ou publiques et les mutations à titre gratuit. En cas de décès d'un actionnaire le transfert de ses actions est également obligatoire conformément à ces dispositions. Jusqu'à régularisation de ce transfert, les détenteurs des actions jouissent des droits pécuniaires attachés aux actions, mais ils ne sont pas admis aux Assemblées générales des Associés, et leurs droits y sont exercés par le président ou un administrateur désigné spécialement.

La Société ne peut, ni directement ni indirectement, posséder ses propres actions.

ART. 8. — *Augmentation et réduction du capital.* — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles et représentation d'apports en espèces ou en nature, ou par la transformation en actions des réserves de la société, ou par tout autre moyen permis par la loi, le tout en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

En cas d'augmentation du capital par émission de nouvelles actions à souscrire en numéraire, les propositions antérieurement émises ont un droit de priorité pour la souscription des actions nouvelles. Les formes et délais dans lesquels est exercé ce droit sont déterminés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le capital social peut être réduit dans les conditions prévues par la loi.

### Titre III

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 9. — *Composition du Conseil d'administration.* — La société est administrée par un Conseil d'administration composé de neuf (9) membres : trois (3) représentant le District de Nouakchott, deux (2) représentant la Société mauritanienne d'assurance, deux (2) représentant la Caisse nationale de Sécurité sociale, un (1) représentant Socométal-R et un (1) représentant l'Union des travailleurs de Mauritanie (U.T.M.).

Chaque administrateur dispose au sein du Conseil d'administration d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il représente.

Un actionnaire, personne morale, peut proposer un administrateur une ou plusieurs personnes n'ayant pas la qualité d'actionnaire.

Les actions affectées à la garantie des actes des administrateurs seront au nombre de cinq par administrateur. Elles seront frappées d'un timbre de garantie de leur inaliénabilité et seront déposées dans les caisses sociales.

Toutefois, conformément à la loi mauritanienne sur les administrateurs représentant la République islamique de Mauritanie ne sont pas tenus d'être personnellement responsables de la société et les actions de garantie corrélatives de leurs fonctions seront en ce cas déposées directement à la République islamique de Mauritanie qui en sera propriétaire.

Ces actions sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et restent déposées à la caisse sociale.

Les fonctions des administrateurs prennent fin par démission, de décès, ou sur notification de leur déplacement par l'actionnaire ou le groupe d'actionnaires désignés.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites. Toutefois, il peut leur être attribué une indemnité pour déplacement ou de séjour, ou de mission. Les administrateurs autres que ceux désignés par la République islamique de Mauritanie ne peuvent exercer des fonctions honorifiques.

Le Conseil peut appeler à siéger, à titre consultatif, pour une ou plusieurs questions inscrites à son ordre du jour, toute personne ayant une compétence particulière.



tion du capital par émission en numéraire, les propriétaires ont un droit de préférence sur les actions nouvelles. Les administrateurs de sa catégorie en cas d'empêchement sont représentés par un administrateur nommé par le conseil d'administration, conformément à la loi en vigueur.

Titre III  
D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est administré par un président et un vice-président, élus par l'Assemblée générale pour une durée de neuf (9) mois. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président à l'initiative de celui-ci ou à la demande d'un tiers administrateur. Le quorum pour la validité des délibérations est la présence au moins de la moitié des administrateurs. La majorité pour l'adoption des décisions est celle excédant la moitié des voix des administrateurs présents ou représentés; en cas de partage de voix du président est prépondérante.

Art. 11. — *Pouvoirs du Conseil.* — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en son nom. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par les lois ou les présents statuts est de sa compétence. Le Conseil a les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative, mais purement énonciative :

- Il administre les biens de la société et la représente vis-à-vis des tiers et de toutes administrations dans toutes circonstances et dans tous règlements quelconques.
- Il fait toute étude concernant la réalisation de l'objectif social, fait dresser tous plans et devis de construction et les approuve, passe ou résilie avec ou sans indemnité les traités et marchés avec tous entrepreneurs et fournisseurs.
- Il dresse tous plans financiers en vue de la réalisation de l'objectif social et fixe les dépenses générales d'administration.
- Il acquiert tous immeubles nécessaires à l'objectif social moyennant les prix et sous les charges et conditions qu'il juge convenables.
- Il détache de tous terrains acquis, toutes parcelles qu'il jugera inutiles aux besoins de la société, et les cède moyennant les prix et sous les charges et conditions qu'il jugera à propos à tous propriétaires, voisins ou autres, ou les échange, avec ou sans soulte, contre d'autres parcelles à réunir à la propriété sociale, le tout en vue soit d'améliorer la configuration de celle-ci, soit d'en permettre une meilleure utilisation, soit encore pour toute autre raison selon qu'il avisera.
- Il décide aussi, avec tous autres qu'il appartiendra, la création de toutes voies, espaces communs, établit tous

de ces questions. Les personnes ainsi consultées ne participent ni aux délibérations, ni aux votes. L'administrateur peut se faire représenter par un administrateur de sa catégorie en cas d'empêchement au président avant la réunion prévue.

9. — *Bureau du Conseil.* — Le président du Conseil d'administration est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé des Transports, parmi les administrateurs représentant la République islamique de Mauritanie majoritaire, ou les établissements et collèges publics désignés par elle.

Le Conseil peut désigner un vice-président parmi ses membres représentant les capitaux privés. En l'absence du président et du vice-président, le Conseil désigne un administrateur pour présider la séance.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président à l'initiative de celui-ci ou à la demande d'un tiers administrateur.

Le quorum pour la validité des délibérations est la présence au moins de la moitié des voix. La majorité pour l'adoption des décisions est celle excédant la moitié des voix des administrateurs présents ou représentés; en cas de partage de voix du président est prépondérante.

Art. 11. — *Pouvoirs du Conseil.* — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en son nom. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par les lois ou les présents statuts est de sa compétence.

Le Conseil a les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative, mais purement énonciative :

- Il administre les biens de la société et la représente vis-à-vis des tiers et de toutes administrations dans toutes circonstances et dans tous règlements quelconques.
- Il fait toute étude concernant la réalisation de l'objectif social, fait dresser tous plans et devis de construction et les approuve, passe ou résilie avec ou sans indemnité les traités et marchés avec tous entrepreneurs et fournisseurs.
- Il dresse tous plans financiers en vue de la réalisation de l'objectif social et fixe les dépenses générales d'administration.
- Il acquiert tous immeubles nécessaires à l'objectif social moyennant les prix et sous les charges et conditions qu'il juge convenables.
- Il détache de tous terrains acquis, toutes parcelles qu'il jugera inutiles aux besoins de la société, et les cède moyennant les prix et sous les charges et conditions qu'il jugera à propos à tous propriétaires, voisins ou autres, ou les échange, avec ou sans soulte, contre d'autres parcelles à réunir à la propriété sociale, le tout en vue soit d'améliorer la configuration de celle-ci, soit d'en permettre une meilleure utilisation, soit encore pour toute autre raison selon qu'il avisera.
- Il décide aussi, avec tous autres qu'il appartiendra, la création de toutes voies, espaces communs, établit tous

cahiers de charges, consent, accepte et résilie tous contrats, baux et locations pour la durée et au prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, acquiert et cède toutes mitoyennetés, consent et accepte toutes conventions de servitudes actives ou passives, tous contrats de parties communes et autres conventions.

— Il fait exécuter tous travaux, réparations, installations, baux et locations pour la durée et au prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, acquiert et cède toutes mitoyennetés, consent et accepte toutes conventions de servitudes actives ou passives, tous contrats de parties communes et autres conventions.

— Il acquiert le matériel et les objets mobiliers utiles aux besoins de la société.

— Il engage et congédie tous salariés et collaborateurs, détermine leurs attributions, leurs traitements, fixes ou proportionnels, et, s'il y a lieu, la durée de leurs fonctions ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite.

— Il encaisse toutes sommes dues à la société et paie toutes celles qu'elle peut devoir, débat, règle, arrête tous comptes avec tous créanciers ou débiteurs, donne ou retire toutes quittances et décharges.

— Il se fait ouvrir dans toutes les banques ou établissements de crédit, ainsi qu'auprès du Trésor ou de l'Administration des chèques postaux, tous comptes de dépôts, tous comptes courants, et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ses comptes.

— Il retire et reçoit de toutes entreprises privées ou publiques et de toutes administrations, notamment de l'Administration des Postes et Télécommunications, comme de toutes compagnies de transports ou de transit, les lettres, colis, paquets ou caisses chargés ou non, recommandés ou non, adressés à la société.

— Il émet, touche et acquitte tous mandats postaux et télégraphiques, réalise toutes opérations, versements, retraits et virements par la voie des chèques postaux.

— Il signe et accepte tous billets, traites, endos et effets de commerce et peut cautionner ou avaliser. Il emprunte avec ou sans constitution de garanties.

— Il représente la société en justice et exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, produit à tous ordres et contributions comme à toutes faillites ou liquidations judiciaires, accepte tous règlements, reçoit tous dividendes ou collocations.

— Il consent avec ou sans paiement toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions ou autres droits.

— Il fait ou autorise tous traités, transactions, compromis, il consent tous acquiescements et désistements de tous privilèges, hypothèques ou autres droits, ainsi que toutes cessions d'antériorité et subrogations, d'inscriptions, saisies, empêchements et oppositions, le tout avant ou après le paiement.

— Il donne aux administrateurs l'autorisation prévue par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1967 en ce qui concerne les conventions passées entre la société et l'un de ses administrateurs ou actionnaires, et en avise les commissaires aux comptes.

— Il arrête les états de situation, les inventaires, les comptes, statue sur toutes propositions à soumettre à l'Assemblée générale des actionnaires, arrête l'ordre du jour et fait les convocations.

- Il fixe les amortissements de toute nature.
- Il fait toutes propositions d'attributions et de répartitions des bénéfices à présenter aux actionnaires.

ART. 12. — *Comité de direction.* — Le Conseil d'administration désignera un Comité de direction présidé par le président du conseil et comprenant trois (3) administrateurs dont deux (2) représentant les établissements publics désignés par l'Etat et le troisième les capitaux privés.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Comité se réunit sous la présidence de l'un des administrateurs représentant l'Etat.

Les attributions de ce Comité seront définies dans le Règlement intérieur de la société.

ART. 13. — *Direction de la société.* — Le Conseil d'administration déléguera telle partie de ses pouvoirs qu'il jugera utile au directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des Transports après avis du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut retirer au directeur général les pouvoirs qu'il lui a délégués et demander au gouvernement son remplacement.

ART. 15. — *Interdiction.* — Sauf décision contraire du Conseil d'administration, interdiction est faite aux administrateurs de la société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert d'un compte courant ou autre, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

#### Titre IV

##### CONTRÔLE

ART. 15. — *Commissaires aux comptes.* — L'Assemblée générale nomme, pour une période de trois ans, sur la proposition respective des deux plus forts actionnaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes qui ont pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille, et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société, dans le rapport du Conseil d'administration. Leurs conclusions font l'objet d'un rapport qui est remis à l'Assemblée générale.

Si l'Assemblée générale a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut, pourvu qu'il réunisse toutes les conditions requises à cet effet par les dispositions légales en vigueur, agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement de l'autre ou des autres.

Les commissaires aux comptes sont rééligibles à l'expiration de leurs fonctions. Ils ont droit à une rémunération dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

ART. 16. — *Commissaire du gouvernement.* — Un commissaire du gouvernement, désigné conformément aux dispositions légales relatives aux sociétés anonymes auxquelles participe l'Etat, contrôle l'activité de la société dans les conditions et avec la mission prévues par ces dispositions légales. Les frais de contrôle seront à la charge de la société.

#### Titre V

##### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ART. 17. — *Nature des assemblées.* Leur réunion. Les actionnaires se réunissent en Assemblée générale, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires dans les cas visés à l'article 21 ci-après et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale ordinaire, sur la convocation du Conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En dehors de cette réunion annuelle, l'Assemblée générale ordinaire peut être convoquée exceptionnellement par le Conseil d'administration lorsqu'il le juge utile, ou par les commissaires aux comptes en cas d'urgence.

En outre, le Conseil d'administration est tenu de convoquer l'Assemblée générale lorsqu'il en est requis par un groupe d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social; en ce cas, l'ordre du jour est fixé par les requérants et l'Assemblée doit être réunie dans le délai de la requête.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Les délibérations des Assemblées prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires présents, absents, dissidents ou incapables.

ART. 18. — *Convocations.* — Les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans l'un des journaux diffusés au lieu du siège social, ou par lettres simples ou recommandées adressées aux actionnaires.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement, mais avec précision, les questions mises à l'ordre du jour de la réunion.

Les Assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre endroit désigné par lettre de convocation.

ART. 19. — *Admission aux Assemblées et tenue des Assemblées.* — Tous les actionnaires sont admis aux Assemblées avec une voix par action, sans limitation, sous réserve de l'application des dispositions légales visant les Assemblées constitutives ou assimilées.

La République islamique de Mauritanie est représentée aux Assemblées générales par ses délégués au Conseil d'administration.

Les autres actionnaires peuvent se faire représenter par des mandataires, à condition que ces derniers soient eux-mêmes actionnaires au titre du capital privé et que leurs mandats soient légalisés par une autorité administrative ou judiciaire.

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président, s'il y en a eu un de nommé, ou par un autre administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions, et, sur leur refus, par ceux qui viennent immédiatement après jusqu'à acceptation.

Le Bureau ainsi composé, désigne son secrétaire qui est pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms, domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est émarginée par les actionnaires présents ou leurs mandataires, certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée, déposée au siège social et doit être communiquée à tout représentant.

Les fonctions du Bureau se limitent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée.

Il ne peut être mis en délibération d'autres questions que celles portées à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau ou, tout au moins, par la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le président, soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant sa liquidation, les copies ou extraits sont signés par deux liquidateurs ou par le liquidateur unique.

ART. 20. — *Assemblées générales ordinaires.* — Les Assemblées générales sont dites ordinaires lorsque les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à la gestion, à l'administration de la société, à l'application ou à l'interprétation des statuts.

L'Assemblée générale ordinaire, pour délibérer valablement, doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette réunion, les délibérations valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'Assemblée générale annuelle entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires de la société et les rapports des commissaires aux comptes.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et décide la répartition des bénéfices dans les conditions prévues à l'article 24.

Elle donne tous quitus, ratifications et décharges.

Elle statue sur le rapport spécial des commissaires aux comptes conformément aux dispositions légales et donne son approbation aux approbations prévues par la loi.

Elle procède à la vérification des mandats des administrateurs désignés conformément aux modalités prévues par l'article 9 des statuts.

Elle nomme les commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article 15, et détermine le montant de leur rémunération.

Elle confère au Conseil d'administration tous pouvoirs qui sont sollicités pour des opérations spéciales, à condition que celles-ci ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

ART. 21. — *Assemblées extraordinaires.* — L'Assemblée générale extraordinaire est réunie en cas de propositions de modification des statuts; toutefois les modifications adoptées par l'Assemblée extraordinaire devront être approuvées par décret, sur le rapport du ministre chargé des Transports.

En outre, l'Assemblée générale extraordinaire peut statuer sur l'augmentation ou la réduction du capital social et la prorogation ou la réduction de la durée de la société.

L'Assemblée générale extraordinaire, pour délibérer valablement, doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

## Titre VI

### INVENTAIRE - BÉNÉFICES - RÉSERVES

ART. 22. — *Année sociale.* — L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

ART. 23. — *Inventaire. Droit de communication.* — Il est établi chaque année un inventaire, un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition des commissaires aux comptes et des actionnaires, dans les conditions légales.

Le bilan et le compte de profits et pertes présentés à l'Assemblée des actionnaires doivent être établis chaque année dans la même forme que les années précédentes, et les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables, à moins que l'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport des commissaires, n'approuve expressément chacune des modifications apportées, soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation.

L'inventaire, le bilan, le compte des profits et pertes, la liste des actionnaires, généralement tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Enfin, à toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social par lui-même ou par mandataire, de tous documents qui ont été soumis aux Assemblées générales durant les trois dernières années, et des procès-verbaux de ces Assemblées.

ART. 24. — *Répartition des bénéfices.* — Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et

de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Sur les bénéfices nets annuels, il est d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, il est descendu au-dessous de ce dixième, il doit être reconstitué dans les conditions fixées ci-dessus.

Le reliquat des bénéfices après le prélèvement qui précède est distribué aux actionnaires. Toutefois, l'Assemblée générale peut, sur la proposition du Conseil d'administration, décider l'affectation de la totalité ou d'une fraction de ce surplus à la constitution de réserves spéciales ou facultatives, de fonds de prévoyance ou d'un compte d'amortissement du capital.

ART. 25. — *Paiement des dividendes.* — Le paiement des dividendes s'effectue dans l'année qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont attribués.

#### Titre VII

##### DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 26. — *Dissolution.* — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

La dissolution peut également être prononcée par une loi, pour tous autres motifs, sur proposition de l'Assemblée générale extraordinaire.

ART. 27. — *Liquidation.* — A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, nomme un ou plusieurs liquidateurs pris ou non parmi les actionnaires, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. Cette nomination mettra fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires aux comptes.

L'Assemblée générale extraordinaire, réunissant les conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessus, peut toujours révoquer le ou les liquidateurs.

L'Assemblée générale ordinaire, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus, de révoquer ou de remplacer les liquidateurs.

Pendant le cours de la liquidation, tous les biens et droits mobiliers et immobiliers de la société continueront à appartenir à l'être moral; les actionnaires ne posséderont sur ces biens aucun droit individuel.

#### Titre VIII

##### CONTESTATIONS

ART. 28. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant l'existence de la société ou lors de sa liquidation,

soit entre les actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires, sont jugées conformément à la loi et sous la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire peut faire éléction de domicile au lieu du siège social et les assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

#### Titre IX

##### DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 29. — *Formalités constitutives.* — La consécration définitive de la société résultera :

- de la souscription du capital initial et de la libération par chaque actionnaire des actions souscrites, dans la proportion du quart ;
- de l'exécution complète des formalités prévues par la loi.

ART. 30. — *Dépôts et publications.* — Pour faire connaître les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux administrateurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies, tant des statuts que des actes ou délibérations constitutives, qui y feront suite.

#### Ministère de l'Industrialisation et des Mines :

##### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-303 du 11 octobre 1975 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Société nationale industrielle et minière.

#### TITRE I

##### DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — *Dénomination.* — Sous la dénomination de « Société nationale industrielle et minière » (abréviation S.N.I.M.), il est créé une société d'Etat régie par les lois et règlements en vigueur et par le présent décret.

ART. 2. — *Personnalité et catégorie.* — La S.N.I.M. est un établissement public à caractère industriel et commercial. Elle jouit de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ART. 3. — *Siège social.* — Le siège social de la S.N.I.M. est fixé à Nouakchott. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par délibération du Conseil de surveillance approuvée par décret.

ART. 4. — *Objet.* — La Société nationale industrielle et minière a pour objet :

- 1) de promouvoir la recherche et l'exploitation des sources minérales et, à cet effet, d'exécuter ou de faire

société, soit entre les travaux de recherches géologiques, minières et à raison des affaires minières ;

à la loi et soumis d'exploiter, seule ou en association avec d'autres personnes physiques ou morales, des mines, carrières et gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

on, tout actionnaire de construire et gérer des usines sidérurgiques, métallurgiques, chimiques ou pétrochimiques et, d'une façon générale toute installation industrielle traitant des substances minérales et transformant par des procédés chimiques, métallurgiques ou mécaniques les produits de ce traitement ;

RESSES

ives. — La constitution de distribuer et vendre, tant en Mauritanie qu'à l'étranger, dans leur état naturel ou après traitement, les substances minérales extraites ou acquises par elle ;

initial et de la liberté de gérer en son nom propre les actions dont l'Etat aurait à lui transférer la propriété et correspondant à la participation de la nation dans les activités économiques de la recherche, de l'exploitation minière et de la transformation des produits minéraux ;

malités prévues par la participation de la nation dans les activités économiques de la recherche, de l'exploitation minière et de la transformation des produits minéraux ;

5. — Pour faire les copies, tant des ratifications constitutives de participer à toute opération industrielle, commerciale, mobilière, ou immobilière, pouvant se rapporter à l'un ou l'autre des objets précités. Cette participation peut se faire par voie de création de filiales, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, ou autrement.

La S.N.I.M. peut, soit de son initiative propre, soit à la demande de l'autorité de tutelle ou des services publics, étudier toutes questions se rapportant à son objet direct ou par l'intermédiaire des entreprises dans lesquelles elle détient une participation ou dont elle provoque, au besoin, la création.

s Mines :

ART. 5. — *Ressources.* — La Société nationale industrielle et minière dispose des ressources suivantes :

- Dotations de l'Etat ;
- Produit des emprunts ;
- Produits des ventes de biens ou services ;
- Remboursements des avances consenties ;
- Revenus des participations ;
- Dons, legs, subventions ;
- Produits financiers et divers.

RALES

— Sous la dénomination « Société d'Etat régie par le Président de la République ».

ART. 6. — *Tutelle.* — La S.N.I.M. est placée sous la tutelle du Président de la République.

ART. 7. — *Composition du conseil de surveillance.* — La S.N.I.M. est administrée par un conseil de surveillance composé comme suit :

- 1. Ministre d'Etat à l'Economie nationale, *président.*
- 2. Ministre d'Etat à la Promotion sociale, *premier vice-président.*
- 3. Ministre d'Etat à la Promotion rurale, *deuxième vice-président.*
- 4. Ministre des Finances, *membre.*
- 5. Ministre de l'Industrialisation et des Mines, *membre.*
- 6. Ministre du Commerce et des Transports, *membre.*
- 7. Ministre chargé du Travail, *membre.*
- 8. Gouverneur de la Banque centrale, *membre.*

9. Secrétaire général de l'U.T.M., *membre.*

10. Secrétaire général adjoint de la Présidence de la République pour les Affaires économiques et financières, *membre.*

11. Deux représentants du personnel de la société.

## TITRE II

### ORGANISATION ADMINISTRATIVE

#### Section I

##### LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

ART. 8. — La S.N.I.M. est administrée par un conseil de surveillance.

Le président, les vice-présidents et les autres membres du conseil de surveillance sont nommés par décret pour une période de trois ans.

Lorsque l'un des membres du conseil de surveillance aura perdu, au cours de son mandat, la qualité en raison de laquelle il a été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

Le mandat de membre du conseil de surveillance est renouvelable.

ART. 9. — En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées provisoirement par le premier vice-président et, en l'absence de ce dernier, par le deuxième vice-président.

ART. 10. — Les membres du conseil de surveillance ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions ou aux travaux des comités spécialisés sont tenus au secret professionnel.

ART. 11. — Toute convention entre la S.N.I.M. et un des membres du conseil de surveillance ou des gérants, conclue soit directement soit indirectement ou par personne interposée, est nulle si elle n'a pas été, au préalable, autorisée par le conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions passées entre la S.N.I.M. et une entreprise privée dont le président, le vice-président, l'un des membres du conseil ou l'un des directeurs de la S.N.I.M. est propriétaire, associé en nom ou en participation, gérant, administrateur ou directeur.

A peine de révocation de ses fonctions dans la S.N.I.M. et sans préjudice d'autres sanctions s'il y a lieu, l'intéressé est tenu, avant la conclusion du contrat, de déclarer au conseil de surveillance qu'il se trouve dans une des situations visées ci-dessus.

ART. 12. — Le conseil de surveillance peut déléguer certaines de ses attributions à un ou plusieurs comités spécialisés constitués en son sein.

Les décisions du conseil de surveillance fixant la composition et les attributions des comités spécialisés sont soumises à l'approbation du Président de la République.

ART. 13. — Le conseil de surveillance se réunit sur la convocation de son président ou à défaut d'un de ses vice-

présidents au moins quatre fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il se réunit en séance extraordinaire à la requête de deux tiers de ses membres.

Il ne peut délibérer valablement que si cinq de ses membres assistent à la séance.

Le directeur général et le ou les commissaires aux comptes assistent aux délibérations avec voix consultative.

Le conseil de surveillance peut inviter à assister à ses séances toute personne dont la présence est nécessaire pour son information.

Le lieu, la date et l'ordre du jour sont portés à l'avance à la connaissance des membres du conseil et du ou des commissaires aux comptes.

ART. 14. — Le secrétariat du conseil de surveillance est assuré par la direction générale de la société. Le secrétaire du conseil est nommé au début de chaque séance.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président du conseil de surveillance et deux membres de ce conseil et transcrits sur un registre spécial numéroté et paraphé.

Un exemplaire des procès-verbaux est transmis au Président de la République.

Le procès-verbal fait mention des membres présents excusés ou absents ainsi que de la présence ou de l'absence de toute personne appelée à assister aux réunions.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le secrétaire du conseil de surveillance.

ART. 15. — Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société et de ses filiales.

Dans ses rapports avec le directeur général et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, le conseil de surveillance autorise, préalablement à leur conclusion, les opérations suivantes :

- l'achat, la vente, l'échange et l'apport de tous immeubles, droits immobiliers et fonds de commerce ;
- la politique de construction et d'entretien des immeubles ;
- les prises ou cessions à bail de tous biens immobiliers lorsque le bail a une durée supérieure à une année ;
- la création et la suppression de sociétés ;
- la prise, l'extension ou la cession de participations sous toutes formes dans tous sociétés ou entreprises ;
- l'acceptation et l'octroi de dons, legs ou subventions ;
- les emprunts à moyen et à long terme et les emprunts assortis ou non de sûretés réelles sous forme d'hypothèque, privilège ou nantissement sur les biens de la société ;
- la création et la suppression des succursales, agences et bureaux tant à l'intérieur du territoire national qu'à l'étranger ;
- les actions judiciaires, transactions et désistements ;
- la politique d'achat et vente de la société.

ART. 16. — Les cautions, avals ou garanties sont sairement soumis à l'autorisation préalable du conseil de surveillance, même à l'égard des tiers.

Par désignation, le directeur général peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations douanières, cales, des cautions, avals ou garanties sans limite de tant.

ART. 17. — Le conseil de surveillance assure d'une générale administration de la société et de ses filiales et délibère notamment sur les matières suivantes :

- les programmes généraux d'activité et d'investissement ;
- l'état des prévisions de recettes et de dépenses du get prévisionnel ;
- les bilans et les comptes ;
- les règles générales d'emploi des disponibilités et réserves ;
- la politique d'amortissement ;
- les conditions générales de passation des contrats marchés ;
- la politique de l'emploi, les conditions d'emploi que le régime de rémunération et tous régimes sociaux en faveur du personnel ;
- le statut du personnel ;
- les règlements intérieurs ;
- la désignation des représentants de la société au de sociétés ou organismes ;
- la nomination ou la révocation des personnels rieurs de la société dans les limites qu'il fixe.

ART. 18. — A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et contrôles qu'il juge portuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles pour son information.

Il formule ses observations sur les rapports trimestriels et annuels du directeur général ainsi que sur les bilans et les comptes. Le président du conseil de surveillance transmet ces observations au Président de la République.

ART. 19. — Les membres du conseil de surveillance peuvent être intéressés matériellement pour les services rendus à la société ; le principe et le montant de cet intérêt doivent être décidés en fin d'année par le conseil de surveillance et approuvés par le Président de la République.

La société prend en charge les frais de déplacement de séjour des conseillers et du ou des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes peuvent bénéficier d'indemnités dont le montant est fixé par décision du conseil de surveillance.

## Section II

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

ART. 20. — Le président du conseil de surveillance assure et contrôle en permanence le fonctionnement de la société et de ses filiales et peut demander au directeur général de lui faire un rapport sur les activités de la société et de ses filiales.

garanties sont nées, le conseil assure la présidence du conseil de surveillance, le régalable du conseil convoque et établit l'ordre du jour de ses réunions.

ral peut être au...  
ions douanières et...  
es sans limite de...

### Section III LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

ART. 21. — Le directeur de la société est nommé par le conseil de surveillance.

nce assure d'une manière...  
été et de ses filiales...  
tières suivantes :  
tributions du conseil de surveillance et de celles relatives au pouvoir de tutelle définies par les lois et règlements en vigueur et par le présent décret, le directeur général a tous pouvoirs pour assurer le fonctionnement de la société et de ses filiales, agir au nom de celles-ci en toutes circonstances et accomplir toutes les opérations relatives à leur objet :

— Il est chargé de l'exécution des décisions du conseil de surveillance auquel il rend compte de sa gestion ;

ation des contrats...  
ditions d'emploi...  
tous régimes sociaux...

— Il est ordonnateur des dépenses de la société dans le cadre des programmes généraux d'activité et d'investissement et du budget prévisionnel conformément aux règlements arrêtés par le conseil de surveillance ;

de la société au...  
des personnels...  
es qu'il fixe.

— Il élabore les programmes d'activité et d'investissement et prépare l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

de la société au...  
des personnels...  
es qu'il fixe.

— Il représente la société en justice et dans tous les domaines de la vie civile ;

de la société au...  
des personnels...  
es qu'il fixe.

— Il détermine, dans les limites fixées par le conseil de surveillance, l'emploi des fonds disponibles excédant les besoins de la trésorerie de la société et le placement des réserves ;

de la société au...  
des personnels...  
es qu'il fixe.

— Il nomme, révoque et licencie le personnel de la société et fixe les rémunérations dans les conditions et limites fixées par le conseil de surveillance et conformément aux lois et règlements en vigueur ;

de la société au...  
des personnels...  
es qu'il fixe.

— Il peut sous sa responsabilité déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de la société et de ses filiales.

de la société au...  
des personnels...  
es qu'il fixe.

ART. 23. — Le directeur général présente au conseil de surveillance :

de la société au...  
des personnels...  
es qu'il fixe.

— une fois par trimestre, un rapport sur les activités de la société et de ses filiales et éventuellement un bilan pour la période écoulée de l'exercice en cours ;

de la société au...  
des personnels...  
es qu'il fixe.

— à la clôture de chaque exercice, un rapport annuel sur la gestion de la société et de ses filiales durant l'exercice écoulé et dégageant les perspectives pour l'exercice qui suit ainsi que les bilans annuels, le bilan annuel consolidé, les comptes annuels et les inventaires établis au 31 décembre de l'année concernée.

de la société au...  
des personnels...  
es qu'il fixe.

ART. 24. — Les bilans, les comptes et les inventaires sont vérifiés par le ou les commissaires aux comptes avant d'être soumis aux délibérations du conseil de surveillance.

de la société au...  
des personnels...  
es qu'il fixe.

Le ou les commissaires aux comptes présentent au conseil de surveillance des rapports de vérifications conformément aux lois et règlements en vigueur.

de la société au...  
des personnels...  
es qu'il fixe.

ART. 25. — Le directeur général bénéficie de rémunération (salaire et indemnités) et des avantages en nature qui sont à la charge de la société et dont le montant et la

définition sont fixés par décret, sur proposition du conseil de surveillance.

Les frais de déplacement du directeur général sont à la charge de la société.

### Section IV

#### L'AGENT COMPTABLE CENTRAL

ART. 26. — L'agent comptable central de la société est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances sur proposition du directeur général.

Il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des Finances.

Il est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par le plan comptable et conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est régisseur unique de la caisse de la société.

### TITRE III

#### LA TUTELLE

ART. 27. — Le Président de la République exerce à l'égard de la S.N.I.M. les pouvoirs de tutelle sur les établissements publics définis par les lois et règlements en vigueur.

ART. 28. — Les pouvoirs de l'autorité de tutelle s'exercent d'une façon générale sur les décisions du conseil de surveillance.

ART. 29. — Sont notamment soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle :

- le règlement intérieur de la société ;
- le statut du personnel ;
- les décisions relatives à l'orientation générale de la société ;
- les décisions et documents relatifs à la gestion financière dans les conditions prévues aux articles 35, 36 et 37 du présent décret ;
- les conditions générales de passation des contrats et marchés ;
- la politique d'emploi, les conditions d'emploi ainsi que le régime de rémunération du personnel et tous régimes sociaux en faveur de celui-ci.

### TITRE IV

#### REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

ART. 30. — La comptabilité de la société est tenue suivant les règles et dans les formes de la comptabilité commerciale, dans le cadre d'un plan comptable approuvé par le ministre chargé des Finances.

ART. 31. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 32. — L'état des prévisions des recettes et des dépenses de la société ou budget prévisionnel est préparé par le directeur général et soumis à la délibération du

conseil de surveillance. Il est établi pour la période de douze mois commençant le premier janvier. Après son adoption par le conseil de surveillance, il est soumis à l'approbation du Président de la République au plus tard le quinze novembre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi.

L'approbation du budget prévisionnel est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de sa transmission, sauf si le Président de la République a fait opposition ou a réservé son approbation à certaines recettes ou dépenses.

Dans cette hypothèse, le président du conseil de surveillance transmet dans le délai de trente jours, à compter de la signification de l'opposition ou de la réserve, un nouveau projet tenant compte des raisons de l'opposition ou de la réserve aux fins d'approbation suivant la procédure définie au premier alinéa de cet article. L'approbation est réputée acquise dans les trente jours qui suivent la transmission du nouveau budget.

Au cas où l'approbation du budget ne serait pas intervenue à la date du début de l'exercice, le président du conseil de surveillance peut autoriser les dépenses indispensables au fonctionnement de la société et correspondant notamment aux dettes exigibles qu'elle a contractées. Il rend compte au conseil de surveillance.

ART. 33. — L'état des prévisions de recettes et de dépenses ou budget prévisionnel fait apparaître, dans le cadre du programme d'activité et d'investissement, sous deux sections distinctes, les opérations relatives à l'exploitation et les opérations en capital. Il est présenté selon un modèle arrêté par le ministre chargé des Finances et divisé en chapitres qui ne doivent comprendre que les recettes et dépenses de même nature.

Les opérations en capital peuvent donner lieu à des prévisions d'exécution sur plusieurs années.

ART. 34. — Les modifications reconnues nécessaires en cours d'exercice sont délibérées et approuvées dans les mêmes formes que l'état annuel des prévisions de recettes et de dépenses.

Toutefois, en cas d'urgence, les délibérations du conseil de surveillance peuvent être exécutées immédiatement sur autorisation de son président.

Les délibérations du conseil de surveillance portant modification de la répartition des dépenses par chapitre à l'intérieur de chacune des deux sections sont exécutoires et ne sont pas soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle.

ART. 35. — A la clôture de chaque exercice, le directeur général établit les bilans de la société et de ses filiales, un bilan consolidé, un compte d'exploitation et un compte de profits et pertes.

Il établit en outre un rapport sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et ces rapports sont soumis pour adoption au conseil de surveillance.

Les comptes adoptés par le conseil de surveillance doivent être transmis pour approbation au Président de la

République au plus tard le quinze février suivant l'exercice qu'ils concernent.

ART. 36. — Les résultats de l'exercice fournis balance débitrice du compte des profits et pertes et l'ensemble des opérations sociales, déduction faites des charges y compris les impôts et les amortissements constituent les bénéfices nets. L'affectation des bénéfices est décidée sur proposition du directeur général et soumise à l'approbation du Président de la République et du conseil de surveillance.

Un dividende prioritaire égal au taux de l'intérêt de la Banque centrale est versé à l'Etat avant toute autre affectation.

Une partie des bénéfices doit être affectée à un fonds de réserve.

ART. 37. — Le fonds de réserve de la société est alimenté par une partie des bénéfices comme il est prévu à l'article 36 et par des ressources diverses. Il sert à couvrir les pertes des exercices déficitaires. Son utilisation doit être prévue dans le budget prévisionnel.

Le fonds de renouvellement est alimenté par les amortissements et par des ressources diverses. Il sert à tenir la capacité productive de la société. Son utilisation doit être prévue dans les programmes d'investissement.

ART. 38. — La société peut, après adoption du budget de surveillance et approbation du Président de la République, procéder à l'exécution de tout programme annuel ou pluriannuel d'investissements conforme à son état.

Elle peut, à cet effet, contracter tous emprunts à court et à long terme.

Les emprunts, les octrois d'avals et de garanties soumis à l'autorisation préalable du conseil de surveillance dans les conditions définies aux articles 15 et 16 ci-dessus.

## TITRE V

### LE CONTROLE

ART. 39. — La S.N.I.M. est soumise au contrôle économique et financier de l'Etat conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 40. — Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont désignés par décret sur proposition du conseil de surveillance.

Le ou les commissaires aux comptes sont chargés de contrôler les comptes de la société conformément aux lois et règlements en vigueur. Ils font un rapport au conseil de surveillance sur les résultats des contrôles qu'ils effectuent conformément à l'article 24 ci-dessus.

Le ou les commissaires aux comptes adressent leur rapport sur les comptes de fin d'exercice au Président de la République.

ART. 41. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret n° 72-157 du 27 juillet 1972 portant création et organisation



février suivant la l'établissement public dénommé Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.).

l'exercice fournis par l'ART. 42. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

profits et pertes résultant de la déduction faite de l'impôt sur les bénéfices et les amortissements et les amortissements de l'exploitation des bénéfices généraux et sous le régime de la République

taux de l'intérêt avant toute autre

être affectée à un

de la société est

comme il est précisé dans l'article 73-090 du 5 avril 1973 portant création et organisation de l'établissement public dénommé : Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires (C.N.E.R.V.).

limité par les articles 1 et 2 du décret n° 73-090 du 5 avril 1973 portant création et organisation de l'établissement public dénommé « Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

l'adoption du conseil d'administration de la République Islamique de Mauritanie. Son utilisation des fonds d'investissement

us emprunts à moyen terme et de garanties de l'Etat. Le conseil de surveillance des emprunts des 15 et 16 milliards de francs CFA

au contrôle économique et financier des lois et règlements et des décrets

saire aux compétences du conseil de l'économie et de la planification

es sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié dans le Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

adressent leur rapport au Président de la République Islamique de Mauritanie.

ures contraignantes de l'Etat et de l'organisation

## MINISTÈRE D'ÉTAT A LA PROMOTION RURALE

Ministère du Développement rural :

### ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-266 du 12 août 1975 modifiant le décret n° 73-090 du 5 avril 1973 portant création et organisation de l'établissement public dénommé : Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires (C.N.E.R.V.).

ARTICLE PREMIER. — Le premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 73-090 du 5 avril 1973 portant création et organisation de l'établissement public dénommé « Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5 : L'organe délibérant appelé « Comité de direction du Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires » comprend :

Un président qui est le secrétaire général du ministère du Développement rural ;

Un vice-président qui est le directeur de l'élevage ;

Un représentant du ministère de la Planification et du Développement industriel ;

Un représentant du ministère des Finances ;

Un représentant de l'Union des travailleurs mauritaniens ;

Le directeur de l'Agriculture ;

Le directeur de l'Industrialisation ;

Le directeur de l'Abattoir de Kaédi ;

Un représentant des travailleurs salariés du Centre ;

Un représentant du ministère de la Santé et des Affaires sociales.

ART. 2. — L'article 7 du décret n° 73-090 du 5 avril 1973 précité est complété comme suit :

« L'organisation des services administratifs, financiers et techniques du centre est fixée par arrêté du ministre de tutelle sur proposition du directeur du centre après délibération du comité de direction. »

ART. 3. — Le ministre du Développement rural et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié dans le Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de la Construction :

### ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-267 du 12 août 1975 approuvant et déclarant d'utilité publique les plans de lotissement du quartier Satara de la ville de Rosso.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plans de lotissement du quartier Satara de la ville de Rosso.

ART. 2. — Le projet est défini par les plans et règlements annexés, tel que le cahier des charges.

ART. 3. — Les plans des lotissements vaudront alignement après bornage sur le terrain.

ART. 4. — Le ministre de l'Équipement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

DECRET n° 75-268 du 12 août 1975 approuvant et déclarant d'utilité publique les plans de lotissement de la liaison Ksar-Capitale (secteur Ouest) de la ville de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plans de lotissement de la liaison Ksar-Capitale (secteur Ouest) de la ville de Nouakchott.

ART. 2. — Le projet est défini par les plans et règlements annexés (règlement d'urbanisme de Nouakchott approuvé par décret n° 64-081 du 12 mai 1964).

ART. 3. — Les plans de lotissement vaudront alignement après bornage sur le terrain.

ART. 4. — Le ministre de l'Équipement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

DECRET n° 75-269 du 12 août 1975 approuvant et déclarant d'utilité publique les plans de lotissement de la zone au nord des Ambassades (secteurs A, B, C).

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plans de lotissement de la zone au nord des Ambassades (secteurs A, B, C) de la ville de Nouakchott.

ART. 2. — Le projet est défini par les plans et règlements annexés (règlement d'urbanisme de Nouakchott approuvé par décret n° 64-081 du 12 mai 1964).

ART. 3. — Les plans de lotissement vaudront alignement après bornage sur le terrain.

ART. 4. — Le ministre de l'Equipement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

DECRET n° 75-270 du 12 août 1975 approuvant et déclarant d'utilité publique les plans de lotissement extension Nord du Ksar.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plans de lotissement de l'extension Nord Ksar, 1<sup>er</sup> arrondissement.

ART. 2. — Le projet est défini par les plans et règlements annexés (règlement d'urbanisme de Nouakchott approuvé par décret n° 64-081 du 12 mai 1964).

ART. 3. — Les plans de lotissement vaudront alignement après bornage sur le terrain.

ART. 4. — Le ministre de l'Equipement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

DECRET n° 75-271 du 12 août 1975 approuvant et déclarant d'utilité publique le lotissement du quartier Sebkhah (secteurs H, D, C).

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plans de lotissement du quartier Sebkhah (secteurs H, D, C), Nouakchott.

ART. 2. — Le projet est défini par les plans et règlements annexés (règlement d'urbanisme de Nouakchott approuvé par décret n° 64-081 du 12 mai 1964).

ART. 3. — Les plans de lotissement vaudront alignement après bornage sur le terrain.

ART. 4. — Le ministre de l'Equipement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

DECRET n° 117-75 du 31 décembre 1975 ratifiant l'Accord de crédit de développement intitulé « Projet Port de Nouadhibou », intervenu entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement (I.D.A.).

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'Accord de crédit de développement intitulé « Projet Port de Nouadhibou », crédit n° 588/Mau du 31 octobre 1975 signé le 31 octobre 1975 à Washington entre l'Association internationale de développement (I.D.A.) et le représentant autorisé du gouvernement de la République islamique de Mauritanie, d'un mon-

tant de huit millions de dollars U.S. destiné à l'extension du Port de Nouadhibou.

DECRET n° 118-75 du 31 décembre 1975 ratifiant l'Accord de crédit intitulé « Troisième projet routier », intervenu entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds koweïtien.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'Accord de crédit intitulé « Troisième projet routier », prêt n° 49, signé le 9 août 1975 entre le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie, relatif à l'octroi à la République islamique de Mauritanie d'un crédit de un million cent quarante mille dinars koweïtiens, destiné à l'entretien des routes.

## MINISTRE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET AUX AFFAIRES ISLAMQUES

Ministère de l'Education nationale :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-272 du 12 août 1975 portant modification du décret n° 74-162 du 27 juillet 1974 portant réorganisation de l'Ecole nationale d'administration de la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Les articles ci-après n° 74-162 du 27 juillet 1974 portant réorganisation de l'Ecole nationale d'administration sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 2 : Elle comporte à cet effet :

1. Des cycles d'enseignement dénommés A long, A court, B et C destinés à la formation des fonctionnaires visés à l'article premier ci-dessus ;
2. Des cycles de perfectionnement professionnel.

Article 26 : Les épreuves du concours sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire. Nul ne peut figurer sur l'une des listes d'admission établies par le jury s'il n'a pas participé à toutes les épreuves et obtenu sur l'ensemble de celles-ci, après application des coefficients, un total de :  
— 150 points pour l'accès au cycle A long,  
— 130 points pour l'accès au cycle A court,  
— 110 points pour l'accès au cycle B,  
— 90 points pour l'accès au cycle C.

Article 28 : Les concours directs sont ouverts aux candidats âgés dans l'année du concours de 16 ans au moins.

S. destiné à l'externe, 25 ans au plus pour l'accès au cycle A long, et de 28 ans pour l'accès aux cycles A court, B et C.

La limite d'âge supérieure peut être prorogée respectivement jusqu'à 35 et 38 ans, d'une durée égale à celle accordée au titre des services publics antérieurs ou des charges de famille.

1975 ratifiant l'Accord de crédit n° 49, signé le 9 septembre 1975, relatif au développement de la République à la République de Mauritanie un million cent cinquante millions de francs CFA, destiné à l'entretien et au développement de la République à la République de Mauritanie

Les candidats doivent être titulaires :

pour l'accès au cycle A (A long et A court), du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent ;

pour l'accès au cycle B, d'un certificat de scolarité complète d'une des classes du second cycle de l'enseignement secondaire ;

pour l'accès au cycle C, d'un certificat de scolarité complète d'une des classes du premier cycle de l'enseignement secondaire.

Article 29 : Les concours directs d'accès au cycle A comportent des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés comme suit :

### SERIE JURIDIQUE

#### CYCLE A LONG

##### Epreuves écrites d'admissibilité.

Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine.

- Durée : 4 heures ; coefficient : 4.

Epreuve de synthèse comportant l'étude de textes ayant trait aux problèmes politiques et sociaux.

- Durée : 3 heures ; coefficient : 3.

Composition portant sur les grands problèmes économiques du tiers monde, de l'Afrique et de la Mauritanie.

- Durée : 3 heures ; coefficient : 3.

Epreuve de traduction d'un texte arabe en français.

- Durée : 2 heures ; coefficient : 2.

##### Epreuve orale d'admission.

Entretien avec le jury.

- Durée : 20 minutes ; coefficient : 3.

#### CYCLE A COURT

##### Epreuves écrites d'admissibilité.

Composition sur un sujet d'ordre général, portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine.

- Durée : 4 heures ; coefficient : 4.

Epreuves de synthèse comportant l'étude de textes ayant trait aux problèmes politiques et sociaux.

- Durée : 3 heures ; coefficient : 3.

Composition portant sur les grands problèmes économiques du tiers monde, de l'Afrique et de la Mauritanie.

- Durée : 3 heures ; coefficient : 3.

Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte, suivi de questions graduées.

- Durée : 2 heures ; coefficient : 1.

##### Epreuve orale d'admission.

Entretien avec le jury.

- Durée : 20 mn ; coefficient : 2.

### SERIE TECHNIQUE

#### 1. Epreuves écrites d'admissibilité.

— Composition portant sur un sujet d'ordre général, orienté sur les problèmes de la technique en Afrique et en Mauritanie.

- Durée : 3 heures ; coefficient : 2.

— Epreuve de sciences physiques et chimiques du niveau baccalauréat, séries mathématiques ou scientifiques :

- Durée : 4 heures ; coefficient : 4.

— Epreuve de mathématiques du niveau du baccalauréat, série mathématiques ou scientifiques :

- Durée : 4 heures ; coefficient : 4.

— Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées.

- Durée : 2 heures ; coefficient : 1.

#### 2. Epreuve orale d'admission.

— Entretien avec le jury.

- Durée : 20 mn ; coefficient : 2.

Article 32 : Pour le cycle A long l'épreuve écrite portant sur le « sujet d'ordre général » a lieu en langue arabe. Les autres épreuves, à l'exception de celle de traduction, ont lieu en langue française. L'entretien avec le jury comporte une partie en langue française, une partie en langue arabe.

Pour les cycles A court, B et C :

— les épreuves des sections « élèves francisants » ont lieu, à l'exception de l'épreuve en langue arabe, en langue française ;

— les épreuves des sections « élèves arabisants » ont lieu en langue arabe ;

— pour les sections « élèves bilingues », les épreuves de « culture générale » et de « langue arabe » ont lieu en langue arabe et les deux autres épreuves en langue française. L'entretien avec le jury comporte une partie en français et une partie en arabe.

Article 33 : Les concours professionnels sont ouverts aux fonctionnaires des administrations et des établissements publics de l'Etat âgés, dans l'année du concours, de moins de 25 ans pour l'accès au cycle A long, de moins de 28 ans pour l'accès aux cycles A court, B, C.

Cette limite d'âge peut être prorogée respectivement jusqu'à 35 et 38 ans au titre des services publics antérieurs et au titre des charges de famille.

Les candidats doivent en outre, à la date du concours :

1. Avoir subi un stage de perfectionnement professionnel. Toutefois, les fonctionnaires et agents des corps techniques dont le perfectionnement professionnel ne peut pas être assuré en Mauritanie ne seront pas astreints à ce stage.

2. Justifier de trois ans de services effectifs, soit dans un corps classé dans la catégorie hiérarchique immédiatement inférieure à celle dans laquelle sont rangés des emplois auxquels donne vocation le cycle postulé, soit dans un corps de la même catégorie doté d'un échelonnement indiciaire inférieur à celui du corps postulé. Dans ce dernier cas, les candidats sont dispensés du stage visé ci-dessus.

Les fonctionnaires du corps de la catégorie A qui accèdent au cycle A long sont directement admis en troisième

année de scolarité. Pour ces fonctionnaires, la limite d'âge visée ci-dessus est prorogée jusqu'à 37 ans.

*Article 35* : Les concours professionnels pour l'accès au cycle A comportent des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés comme suit :

### SERIE JURIDIQUE

#### CYCLE A LONG

a) *Concours ouverts aux candidats fonctionnaires du corps de la catégorie B et aux candidats agents non titulaires occupant un emploi rangé dans la catégorie A.*

#### 1. Epreuves écrites d'admissibilité.

— Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine.

- Durée : 3 heures ; coefficient : 3.

— Composition portant sur les grands problèmes économiques du tiers monde, de l'Afrique et de la Mauritanie.

- Durée : 3 heures ; coefficient : 3.

— Epreuve pratique de synthèse ou de rédaction d'une note à partir d'un dossier.

- Durée : 4 heures ; coefficient : 4.

— Epreuve de traduction.

- Durée : 2 heures ; coefficient : 2.

#### 2. Epreuve orale d'admission.

— Entretien avec le jury.

- Durée : 20 mn ; coefficient : 3.

b) *Concours ouverts aux candidats fonctionnaires du corps de la catégorie A :*

#### 1. Epreuves écrites d'admissibilité.

— Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine.

- Durée : 3 heures ; coefficient : 3.

— Composition portant sur les grands problèmes économiques du tiers monde, de l'Afrique et de la Mauritanie.

- Durée : 3 heures ; coefficient : 3.

— Epreuve de traduction.

- Durée : 2 heures ; coefficient : 2.

— Au choix du candidat :

Epreuve portant sur un sujet de droit privé (droit civil - droit commercial), ou épreuve portant sur un sujet de droit public (droit constitutionnel, droit administratif, droit budgétaire).

- Durée : 3 heures ; coefficient : 4.

#### 2. Epreuve orale d'admission.

— Entretien avec le jury.

- Durée : 20 mn ; coefficient : 3.

#### CYCLE A COURT

#### 1. Epreuves écrites d'admissibilité.

— Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine.

- Durée : 3 heures ; coefficient : 3.

— Composition portant sur les grands problèmes économiques du tiers monde, de l'Afrique et de la Mauritanie.

- Durée : 3 heures ; coefficient : 3.

— Epreuve pratique de synthèse ou de rédaction d'une note à partir d'un dossier.

- Durée : 4 heures ; coefficient : 4.

— Epreuve de langue arabe, comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées.

- Durée : 2 heures ; coefficient : 1.

#### 2. Epreuve orale d'admission.

— Entretien avec le jury.

Durée : 20 mn ; coefficient : 2.

### SERIE TECHNIQUE

#### 1. Epreuves écrites d'admissibilité.

— Composition portant sur un sujet d'ordre général, orienté sur les problèmes de la technique en Afrique et en Mauritanie.

- Durée : 4 heures ; coefficient : 4.

— Epreuve de mathématiques du niveau baccalauréat (mathématiques ou scientifiques).

- Durée : 3 heures ; coefficient : 2.

— Epreuve pratique de discussion technique d'un matériel de travaux ou de rédaction d'une note technique à partir d'un dossier.

- Durée : 4 heures ; coefficient : 4.

— Epreuve de langue arabe, comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées.

- Durée : 2 heures ; coefficient : 1.

#### 2. Epreuve orale d'admission.

— Entretien avec le jury.

Durée : 20 mn ; coefficient : 2.

*Article 41* : La durée de scolarité est de 56 mois (5 années scolaires) pour le cycle A long et de 20 mois (2 années scolaires) pour le cycle A court, B et C.

En ce qui concerne le cycle A long, la dernière année de formation se déroulera sous la forme de stage pratique suivant des modalités qui seront précisées par arrêté du ministre chargé de la Formation des cadres.

*Article 46* : Au cours de chacune des années d'études, les élèves sont notés par les professeurs permanents chargés de cours pour toutes les épreuves et exercices effectués dans toutes les disciplines de l'enseignement par le directeur de l'école pour leur comportement général. De l'ensemble des points, résulte la note de scolarité affectée d'un coefficient 2.

Les stages sont notés par le directeur des études et les stages, sur le vu des appréciations des chargés de stage et du rapport de stage établi par les élèves. Ces notes sont en ligne de compte pour la détermination de la note de scolarité.

*Article 47* : A la fin de chaque année de formation, les élèves subissent un examen portant sur l'ensemble des matières enseignées. De l'ensemble des points, résulte la note d'examen, affectée d'un coefficient 1.

*Article 48* : A l'issue de chaque année de formation, les élèves sont classés d'après leurs moyennes des notes de scolarité et d'examen.

de rédaction d'une pour chaque année, les élèves doivent obtenir la moyenne de 10/20. Ceux qui n'auront pas obtenu la moyenne ne pourront être autorisés à redoubler leur classe par le directeur de l'école, après consultation du conseil des élèves et des stages, dans la mesure où une section de cette nature et correspondant à l'année considérée sera ouverte à l'établissement et sous réserve qu'ils ne dépassent pas, lors de leur sortie de celui-ci, l'âge limite prévu à l'article 21 de la loi du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

QUE

Article 49 : A l'issue de la dernière année d'études, un classement des élèves est établi en fonction de l'ensemble de leur moyenne générale résultant des moyennes des notes de scolarité et d'examen de chaque année d'études.

Article 50 : A l'issue de la scolarité et sous réserve d'avoir obtenu une moyenne générale de 10/20, dans les conditions prévues aux articles 48 et 49 ci-dessus :

Les élèves du cycle A long reçoivent le diplôme du cycle A long de l'Ecole nationale d'administration.

Les élèves du cycle A court reçoivent le diplôme du cycle A court de l'Ecole nationale d'administration.

Les élèves du cycle B reçoivent le brevet de l'Ecole nationale d'administration.

Les élèves du cycle C reçoivent le certificat de l'Ecole nationale d'administration.

Article 55 : Par dérogation aux dispositions de l'article ci-dessus et pendant une période transitoire à laquelle il a été mis fin par décret, le cycle A court est ouvert sur titre aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent. Toutefois, un concours est organisé si leur nombre est supérieur à celui des places offertes.

Pendant la période transitoire visée ci-dessus, le concours d'accès au cycle A long peut être annulé si le nombre des candidats est insuffisant par rapport au nombre de places à pourvoir. Le recrutement sera alors effectué sur titre après examen des dossiers, en accord avec le ministre de la Fonction publique et du Travail.

Article 56 : A l'exception du concours d'entrée au cycle A long, pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par décret, pour l'épreuve de langue arabe prévue aux articles 29, 30, 31, 35, 36 et 37 ci-dessus, seuls entrent en compte les points obtenus au-dessus de la note de scolarité affectée à 10/20.

En conséquence, par dérogation aux dispositions de l'article 26 ci-dessus, le total des points exigés pour figurer sur une des listes d'admission est de :

- 120 points pour l'accès au cycle A court,
- 100 points pour l'accès au cycle B,
- 80 points pour l'accès au cycle C.

ART. 2. — Le ministre de l'Education nationale et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

formation, les  
s notes de sco

DECRET n° 75-305 du 11 octobre 1975 complétant l'article 5 du décret n° 74-179 du 5 août 1974 portant création et organisation de l'Institut pédagogique national.

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du décret n° 74-179 du 5 août 1974 portant création et organisation de l'Institut pédagogique national est complété ainsi qu'il suit :

Membres du Conseil d'administration :

Ajouter après :

- un représentant du personnel de l'Institut,
- un représentant de l'Institut national d'éducation et d'études politiques.

Le reste de l'article 5 sans changement.

ART. 2. — Le ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques est chargé de l'application du présent décret.

#### ACTES DIVERS :

DECISION n° 25-73 du 2 décembre 1975 portant désignation pour l'année scolaire 1975-1976 de chargés de mission de l'enseignement secondaire et de chargés de mission d'animation pédagogique.

ARTICLE PREMIER. — Le personnel ci-après désigné, mis à la disposition de la République islamique de Mauritanie, est chargé, pour l'année scolaire 1975-1976, de mission d'inspection de l'enseignement secondaire.

MM.

- Geffroy François, docteur en géographie, inspecteur d'académie, conseiller technique du ministre de l'Education nationale : français, histoire et géographie 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycles, organisation scolaire.
- Marie Jacques, licencié ès lettres, inspecteur départemental de l'Education nationale, conseiller à l'Institut pédagogique national : français 1<sup>er</sup> cycle, bibliothèques.
- M'Lika Fredj, certifié de lettres, détaché à l'Inspection générale de l'Education nationale : arabe 1<sup>er</sup> cycle.

ART. 2. — Le personnel ci-après désigné, mis à la disposition de la République islamique de Mauritanie, est chargé, pour l'année scolaire 1975-1976 de mission d'animation et de contrôle pédagogique :

MM.

- Atoui Hamida, professeur agrégé d'arabe en service à l'Ecole normale supérieure : langue arabe.
- Ahmed Kechri, conseiller à l'Institut pédagogique national : histoire-géographie en langue arabe.
- Mohamed Kamil, conseiller à l'Institut pédagogique national : sciences naturelles en langue arabe.
- Mohamed El Farki, professeur au Lycée national : mathématique en langue arabe.
- Brown Wilfrid, professeur à l'Ecole normale supérieure : anglais.
- Limousin Michel, conseiller à l'Institut pédagogique national : mathématiques.
- Coulombel Alain, professeur à l'Ecole normale d'instituteurs : technologie.

ART. 3. — L'action des chargés de mission d'inspection et des chargés de mission d'animation et de contrôle pédagogique s'exerce sous la direction de l'inspecteur général de l'Education nationale.

ART. 4. — L'inspecteur général de l'Education nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

## MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION SOCIALE

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

### ACTES DIVERS :

ARRETE n° 1 du 2 janvier 1976 portant désignation des membres du Conseil national du travail.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés membres titulaires du Conseil national du travail représentants des travailleurs :

- MM.
- Cheikh Malainine Robert,
  - Kane Elimane,
  - Brahim ould Haimouda,
  - Isselnou ould Khairy.

ART. 2. — Sont désignés membres suppléants du Conseil national du travail représentants des travailleurs :

- MM.
- Sow Moussa Demba,
  - Ahmed ould Habott,
  - Mohamed Lemine ould Tajidine,
  - Sid'Ahmed ould Ahmed.

ART. 3. — Sont désignés membres titulaires du Conseil national du travail représentants des employeurs :

- MM.
- Cheikhna ould Mohamed Laghdaf,
  - Fadel Mohamed Mahmoud,
  - Fetten ould Moulaye,
  - Bamba ould Sidi Badi.

ART. 4. — Sont désignés membres suppléants du Conseil national du travail représentants des employeurs :

- MM.
- Kader Kamara,
  - Gandega Samba,
  - Mohamed ould Oufkih,
  - Sidi Mohamed ould Abbas.

## BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-328 du 20 décembre 1975 portant création et émission du billet de banque de 1000 UM, « type 1974 ».

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création du billet de banque de mille ouguiya « type forme au modèle proposé par la délibération générale de la Banque centrale de Mauritanie, du 22 mai 1974 annexée au présent décret.

ART. 2. — Le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie est chargé de l'exécution du présent décret publié suivant la procédure d'urgence.

### DELIBERATION

#### du Conseil général de la Banque centrale de Mauritanie du 22 mai 1974

Sur proposition de son président, le Conseil général de la Banque centrale de Mauritanie a décidé la création et l'émission d'un billet de banque de mille ouguiya, 1

Le nouveau billet de banque de mille ouguiya, 1 présente les caractéristiques suivantes :

1. FILIGRANE. — Le billet de mille ouguiya, 1 comporte sur le côté droit du billet, vu de front, un non imprimé contenant un filigrane unique représentant la tête d'un vieillard mauritanien dans une attitude respectueuse. *Au verso*, le filigrane est sur le côté gauche.

2. FIL DE SÉCURITÉ. — Le fil de sécurité a une largeur de 0,4 mm. Il consiste en une feuille d'aluminium, laminée sur deux côtés, d'une feuille plastique. Vu en réflexion, paraît clair, en transparence le fil noir se reconnaît facilement.

3. FORMAT. — 160 x 90 mm.

4. IMPRESSION :

- a) *Recto* : 2 couleurs de fond ; 3 couleurs en taille d'impression ;
- b) *Verso* : 2 couleurs de fond, 3 couleurs en taille d'impression ;

5. MOTIFS :

- a) *Recto* :
  - ornements en représentation fortement agrandis de l'art national ;
  - utilisation des guillemets ;
  - aux deux coins supérieurs, indication de la dénomination mille en chiffres indiens ;
  - aux deux coins inférieurs, indication de la dénomination ELVOUN en lettres arabes ;
  - sur la face supérieure du billet et à droite, les mots Banque El Markezi El Mouritani en langue arabe ;
  - sur la face inférieure, en dessous du filigrane, la dénomination mille en chiffres indiens en gros caractères ;
  - à gauche sur la médiane horizontale du billet, la valeur faciale en lettres arabes ;
  - au-dessous de cette valeur faciale et à la même hauteur :
    - la date d'émission en chiffres arabes 28-11-1974 ;
    - les signatures lues de droite à gauche du Gouverneur et du Caissier général ;
    - en dessous des signatures les mots en arabe droit à gauche Elmouhavidh et Emine Essoufoughe El Aâme ;
  - la lettre de série et le numéro alphabétique sont inscrits aux coins supérieur gauche et inférieur droit.

a création et  
ya « type 1974 »  
bération du C  
aritanie, en dat

ue centrale de  
sent décret qui

auritanie

Conseil généra  
scidé la créatio  
: ouguiya, type  
: ouguiya, type

ouguiya, type  
de front, un es  
que représentant  
ne attitude mé  
té gauche.

té a une largeur  
inium, laminée  
en réflexion, le  
e reconnaît dis

s en taille douc  
s en taille douc

ment agrandie,

ion de la déno

m de la dénom

à droite, les m  
ni en langue

du filigrane, la  
ns en gros car

le du billet, la

t à la même ve

bes 28-11-1974;  
auche du Gouv

lots en arabe  
t Emine Essou

abétique sont  
t inférieur dro

- le numéro de série est inscrit aux coins inférieur gauche et supérieur droit ;
- le repère central est inscrit sur la partie supérieure du cadre filigrané ;
- sur la partie supérieure du billet, légèrement à gauche, la clause pénale en langue arabe.

*Verso :*

- aux deux coins supérieurs la dénomination mille en chiffres arabes ;
- sur la partie supérieure, à gauche, par rapport à la médiane verticale du billet et au-dessus du cadre réservé au filigrane, les mots « Banque centrale de Mauritanie » en lettres latines ;
- sur la partie droite du billet, une case à côté d'un arbre à feuillage, à droite de la case et en symétrie, par rapport au fil de sécurité, la tour de la mosquée de Tichitt ; plus bas formant un triangle avec la case et la mosquée, un chameau sellé accroupi que le fil de sécurité traverse verticalement en deux parties égales ;
- aux deux coins inférieurs, la dénomination mille en chiffres arabes, en gros caractères ;

- entre les deux chiffres, légèrement à gauche par rapport à la verticale du billet, la valeur faciale en lettres latines. Au-dessus de la valeur faciale, sur la partie inférieure du cadre réservé au filigrane, la dénomination mille en chiffres indiens en gros caractères ;
- sur la partie gauche, au milieu du quart environ du billet, des poissons dans une écuelle entourée d'un petit filet ; au-dessus de l'écuelle, la clause pénale en langue française.

6. COLORIS. — Couleur principale : bleu.

a) *Recto :*

- coloris irisé pour le fond et les guilloches, cadre et éléments portant une variation de bleu.

b) *Verso :*

- coloris irisé pour le fond et les guilloches, la partie supérieure et inférieure du cadre ainsi que le cadre de l'espace du filigrane et la dénomination isolée en variation de bleu.





INS	Votés	ARTICLE	NOMENCLATURE	Proposés	PRÉVISIONS	Votés
			CHAP. 2.09.18. — <i>Direction Enseignement fondamental (matériel) :</i>			
	1 204 000	01	Direction Enseignement fondamental . . . . .	430 000		450 000
	470 000	02	Service du personnel . . . . .	140 000		150 000
	498 000	03	Education des adultes . . . . .	100 000		600 000
	766 000	04	Ecoles primaires . . . . .	570 000		3 000 000
	10 000	05	Directions régionales . . . . .	900 000		2 000 000
	2 948 000	06	Frais examens scolaires . . . . .	900 000		1 000 000
		07	Fournitures écoles primaires . . . . .	750 000		15 000 000
		08	Ateliers scolaires . . . . .	3 400 000		7 000 000
		09	Impression et élaboration manuel . . . . .	1 600 000		1 800 000
	100 000	10	Frais transports . . . . .	3 700 000		4 000 000
	100 000	11	Ecole normale des instituteurs . . . . .	8 500 000		6 000 000
	100 000	12	Vivres P.A.M. . . . .	1 365 000		1 400 000
	100 000	13	Service Planification . . . . .	100 000		100 000
	100 000	14	Service Programmes et orientation . . . . .	100 000		100 000
	100 400 000		TOTAL	29 305 000		42 600 000
	100 900 000		CHAP. 2.09.19. — <i>Ministère des Affaires islamiques. Cabinet (personnel) :</i>			
		01	Cabinet secrétariat, hôtels . . . . .	2 063 000		2 623 000
	116 829 000	02	Frais de déplacement . . . . .	20 000		20 000
	200 000		TOTAL	2 083 000		2 643 000
	177 029 000		CHAP. 2.09.20. — <i>Ministère des Affaires islamiques (matériel) :</i>			
		01	Hôtels . . . . .	—		—
		02	Fonctionnement secrétariat . . . . .	300 000		300 000
	71 313 000	03	Frais de transports divers . . . . .	150 000		150 000
		04	1 <sup>er</sup> équipement . . . . .	—		—
			TOTAL	450 000		450 000
	8 032 000		CHAP. 2.09.21. — <i>Direction (personnel) :</i>			
	14 130 000	01	Direction des Affaires islamiques . . . . .	2 537 000		2 537 000
	2 640 000	02	Indemnité des imams . . . . .	1 200 000		1 200 000
	60 000	03	Indemnité session C.N.A.R. . . . .	100 000		100 000
	24 862 000	04	Frais de déplacement . . . . .	10 000		10 000
		05	Direction promotion des œuvres religieuses . . . . .	—		458 000
			TOTAL	3 847 000		4 305 000
	17 000 000		CHAP. 2.09.22. — <i>Direction (matériel) :</i>			
	5 000 000	01	Direction des Affaires islamiques . . . . .	350 000		350 000
	4 000 000	02	Transport C.N.A.R. . . . .	150 000		150 000
	2 000 000	03	Transports divers . . . . .	136 000		136 000
	28 000 000	04	Revue « El Bourhan » . . . . .	540 000		540 000
		05	Fonctionnement C.N.A.R. . . . .	50 000		50 000
		06	Subvention aux mahadras . . . . .	1 500 000		1 500 000
	260 000	07	Subvention aux mosquées . . . . .	200 000		200 000
	2 561 000	08	Service enseignement mahadras . . . . .	200 000		200 000
	167 000	09	Direction promotion des œuvres religieuses . . . . .	—		100 000
	10 000		TOTAL	3 126 000		3 226 000
	2 998 000		CHAP. 2.10.01. — <i>Ministère d'Etat à la Promotion sociale (personnel) :</i>			
		01	Hôtels . . . . .	2 500 000		2 500 000
	500 000	02	Frais de déplacement . . . . .	60 000		60 000
	200 000		TOTAL	2 560 000		2 560 000
	300 000		CHAP. 2.10.02. — <i>Ministère d'Etat à la Promotion sociale (matériel) :</i>			
	250 000	01	Hôtels . . . . .	—		—
	1 250 000	02	Fonctionnement secrétariat . . . . .	300 000		300 000
		03	Frais de transports divers . . . . .	150 000		150 000
		04	1 <sup>er</sup> équipement de bureaux . . . . .	—		—
			TOTAL	450 000		450 000
	1 104 000		CHAP. 2.10.03. — <i>Cabinet (personnel) :</i>			
	632 000	01	Hôtels . . . . .	261 000		261 000
	6 087 000	02	Secrétariat général . . . . .	2 839 000		2 839 000
	326 700 000	03	Service de la traduction . . . . .	313 000		313 000
	400 000	04	Service du personnel . . . . .	841 000		841 000
	334 923 000					



IS	Votés	ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	
				Proposés	Votés
	10 000	02	Frais de déplacement . . . . .	20 000	20 000
	4 264 000		TOTAL	4 707 000	4 707 000
			CHAP. 2.10.12. — <i>Service de l'Aide sociale (matériel)</i> :		
	158 000	01	Affaires sociales . . . . .	113 000	113 000
	42 000	02	Service social . . . . .	65 000	65 000
	22 000	03	Centre éducation féminine . . . . .	76 000	76 000
	160 000	04	Frais transports divers . . . . .	116 000	116 000
	382 000	05	Frais transports aériens . . . . .	48 000	48 000
			TOTAL	418 000	418 000
	93 163 000		CHAP. 2.10.13. — <i>Ministère de la Fonction publique et du Travail (personnel)</i> :		
	23 722 000	01	Hôtel . . . . .	207 000	207 000
	4 546 000	02	Secrétariat général . . . . .	2 388 000	2 388 000
	1 140 000	03	Déplacements . . . . .	10 000	10 000
	122 571 000		TOTAL	2 605 000	2 605 000
	85 000		CHAP. 2.10.14. — <i>Ministère de la Fonction publique et du Travail (matériel)</i> :		
	18 900 000	01	Hôtels . . . . .	---	---
	28 000 000	02	Secrétariat général . . . . .	187 000	187 000
	1 600 000	03	Frais de transports divers . . . . .	69 000	69 000
	3 040 000	04	Frais de transports aériens . . . . .	34 000	34 000
	680 000	05	Formation ouvrière et syndicale . . . . .	380 000	380 000
	760 000	06	Service de la Traduction . . . . .	114 000	114 000
	170 000		TOTAL	784 000	784 000
	2 040 000		CHAP. 2.10.15. — <i>Direction de la Fonction publique (personnel)</i> :		
	595 000	01	Direction de la Fonction publique . . . . .	4 345 000	4 345 000
	1 360 000	02	Déplacements . . . . .	20 000	20 000
	595 000		TOTAL	4 365 000	4 365 000
	3 890 000		CHAP. 2.10.16. — <i>Direction de la Fonction publique (matériel)</i> :		
	408 000	01	Direction de la Fonction publique . . . . .	1 329 000	1 329 000
	5 525 000	02	Abonnement . . . . .	122 000	122 000
	2 251 000	03	Transports divers . . . . .	242 000	242 000
	7 650 000	04	Transports aériens . . . . .	226 000	226 000
	3 000 000	05	Impression recueils . . . . .	475 000	475 000
	9 000 000		TOTAL	2 394 000	2 394 000
	13 000 000		CHAP. 2.10.17. — <i>Direction du Travail (personnel)</i> :		
	102 549 000	01	Direction du Travail . . . . .	6 313 000	6 313 000
	5 461 000	02	Déplacements . . . . .	60 000	60 000
	87 000		TOTAL	6 373 000	6 373 000
	5 548 000		CHAP. 2.10.18. — <i>Direction du Travail (matériel)</i> :		
	823 000	01	Direction du Travail . . . . .	570 000	570 000
	1 090 000	02	Service de l'Emploi . . . . .	119 000	213 000
	250 000	03	Section formation syndicale . . . . .	162 000	162 000
	82 000	04	Transports divers . . . . .	222 000	222 000
	2 245 000	05	Transports aériens . . . . .	190 000	190 000
	2 001 000	06	Equipement et fonctionnement . . . . .	300 000	300 000
	30 000	07	Impression recueils . . . . .	475 000	475 000
	2 031 000		TOTAL	2 038 000	2 132 000
			CHAP. 2.10.19. — <i>Centre Mamadou-Touré (personnel)</i> :		
	300 000	01	Centre Mamadou-Touré . . . . .	2 436 000	2 436 000
	150 000	02	Frais de déplacement . . . . .	10 000	10 000
	450 000		TOTAL	2 446 000	2 446 000
			CHAP. 2.10.20. — <i>Centre Mamadou-Touré (matériel)</i> :		
	4 687 000	01	Centre Mamadou-Touré . . . . .	7 200 000	7 200 000



S	Votés	ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	
				Proposés	Votés
		10	Provisions	1 105 000	1 105 000
			TOTAL	6 000 000	6 000 000
			CHAP. 2.12.01. — <i>Entretien des immeubles :</i>		
	1 500 000	01	Entretien des immeubles	9 700 000	9 700 000
	6 000 000	02	Buildings administratifs	2 000 000	2 000 000
	400 000	03	Participation aux frais de gestion et entretien du central téléphonique des Ministères	480 000	480 000
	200 000		TOTAL	12 180 000	12 180 000
	120 000 000		CHAP. 2.12.02. — <i>Entretien des voies de communication :</i>		
	400 000	01	Routes et digues	—	—
	50 000 000	02	Aérodromes	2 000 000	2 000 000
	30 000 000	03	Bacs	—	—
			TOTAL	2 000 000	2 000 000
	208 500 000		CHAP. 2.12.03. — <i>Travaux divers d'entretien :</i>		
		01	Ouvrages hydrauliques agricoles	1 000 000	1 000 000
	7 500 000	02	Adductions rurales	1 000 000	1 000 000
	150 000 000	03	Barrages V <sup>e</sup> Région	—	4 000 000
	1 000 000		TOTAL	2 000 000	6 000 000
	20 000 000		CHAP. 2.13.01. — <i>Contribution aux dépenses de fonctionnement des collectivités et organismes publics :</i>		
	15 000 000	01	Air-Mauritanie	—	—
	900 000	02	ASECNA	39 000 000	39 000 000
	8 400 000	03	Ex-IFAC	—	—
	2 000 000		TOTAL	39 000 000	39 000 000
	207 700 000		CHAP. 2.13.02. — <i>Contribution aux régies et exploitations concédées :</i>		
		01	Exploitations concédées	—	—
	20 000 000	02	Autres interventions	—	—
	2 200 000		CHAP. 2.13.03. — <i>Assistance technique bilatérale :</i>		
	1 000 000	01	France	20 880 000	20 880 000
	3 000 000	02	Allemagne	432 000	432 000
	6 000 000	03	Egypte	2 181 000	2 181 000
	2 000 000	04	Angola	455 000	455 000
	200 000	05	Syrie	227 700	227 700
	600 000	06	Russie	216 000	216 000
	2 000 000	07	Algérie	2 732 400	2 732 400
	700 000	08	Maroc	1 366 200	1 366 200
	200 000	09	Tunisie	1 138 500	1 138 500
	900 000	10	Yougoslavie	72 000	72 000
	—	11	Chine - Corée	P.M.	P.M.
	9 000 000	12	Allocations familiales	200 000	200 000
	2 500 000	13	Frais de transports pour congés	1 000 000	1 000 000
		14	Provisions	1 099 200	1 099 200
	47 400 000		TOTAL	32 000 000	32 000 000
			CHAP. 2.13.04. — <i>Organisations interafricaines et arabes :</i>		
		01	U.I.O.O.T. (Union internationale de l'organisation officielle du Tourisme)	140 000	140 000
	4 800 000	02	O.U.A. (Organisation de l'Unité africaine)	2 500 000	2 500 000
	9 715 000	03	O.U.A. Fonds spécial de libération	1 000 000	1 000 000
	—	04	O.C.C.G.E. (Organisation commune contre les grandes endémies)	819 000	819 000
	4 515 000	05	OCLALAV	6 000 000	6 000 000
		06	Balisage de la Baie du Levrier	4 400 000	4 400 000
	50 000	07	C.I.E.H. (Comité inter-Etats d'études hydrauliques)	600 000	600 000
	1 200 000	08	O.M.V.S. (Secrétariat Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal)	10 686 000	10 686 000
	350 000	09	C.E.A.O. (Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest)	3 471 000	3 471 000
	350 000	10	Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur	60 000	60 000
	430 000	11	CRADAT (Centre régional africain d'administration du travail)	576 000	576 000
	265 000	12	Secrétariat technique permanent de la Conférence	11 000	11 000
	670 000	13	U.A.M.P.T. (Union africaine et malgache des P.T.)	700 000	700 000
	280 000	14	U.R.T.N.A.	185 000	185 000
	300 000	15	Conseil supérieur du sport en Afrique	60 000	60 000
		16	C.S.S.A. (Zone de développement n° 1)	400 000	400 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	
		Proposés	Votés
17	Centre régional d'administration du travail à Yaoundé . . . . .	360 000	360 000
18	CAFRAD (Centre africain de formation et de recherche administrative pour le développement . . . . .	323 000	323 000
19	Bureau arabe du travail (contribution volontaire) . . . . .	200 000	200 000
20	C.S.S.A. (Zone de développement n° 2) . . . . .	20 000	20 000
21	O.A.T. (Organisation arabe du travail) . . . . .	737 000	737 000
22	Union postale africaine, Le Caire . . . . .	186 000	186 000
23	Union postale arabe . . . . .	190 000	190 000
24	A.S.B.U. (Union radio télévision nouvelles d'Afrique) . . . . .	—	—
25	Centre international africain et malgache de représentation et de diffusion des documents historiques . . . . .	20 000	20 000
26	Agence internationale islamique de presse (I.I.M.A.) . . . . .	—	P.M.
27	Mouvement panafricain de la Jeunesse . . . . .	—	—
28	Organisation arabe pour le développement agricole . . . . .	500 000	500 000
29	M.E.N. - Agence de presse du Moyen-Orient . . . . .	P.M.	P.M.
30	Centre panafricain de formation coopérative . . . . .	80 000	80 000
31	O.U.A. - Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage . . . . .	150 000	150 000
32	Union des radiodiffusions arabes . . . . .	81 000	81 000
33	Centre régional de formation postale d'Abidjan . . . . .	600 000	600 000
34	Ecole multinationale des télécommunications de Dakar . . . . .	500 000	500 000
35	Union parlementaire arabe . . . . .	300 000	300 000
36	Secrétariat islamique de Djeddah . . . . .	560 000	560 000
37	Ecole inter-Etats des sciences et médecines vétérinaires de Dakar . . . . .	600 000	600 000
38	Comité inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans les pays du Sahel . . . . .	2 000 000	2 000 000
39	Hotafric . . . . .	—	—
40	Institut d'assurance de Yaoundé . . . . .	98 000	98 000
41	Union arabe du tourisme . . . . .	80 000	80 000
42	A.D.R.A.O. (Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest) . . . . .	1 500 000	1 500 000
43	E.I.E.R. (Ecole ingénieurs économie rurale) . . . . .	300 000	300 000
44	CO.DE.RES. (Conseil pour le développement de la recherche économique et sociale en Afrique) . . . . .	100 000	100 000
45	Participation au Comité maghrébin . . . . .	2 000 000	2 000 000
46	Secrétariat Ligue arabe . . . . .	3 000 000	3 000 000
47	Union arabe des télécommunications . . . . .	100 000	100 000
48	Association pour l'avancement en Afrique des sciences de l'agriculture (A.A.S.A.) . . . . .	100 000	100 000
49	Provisions . . . . .	308 000	1 308 000
	TOTAL	50 600 000	51 600 000
CHAP. 2.13.05. — Organismes internationaux :			
01	Budget ordinaire des Nations unies . . . . .	3 130 000	3 130 000
02	Force d'urgence . . . . .	200 000	200 000
03	Frais locaux de subsistance des experts (Programme ordinaire) . . . . .	300 000	300 000
04	Programme élargi d'assistance technique . . . . .	1 468 000	1 468 000
05	Contribution volontaire au Fonds spécial . . . . .	1 668 000	1 668 000
06	Participation au fonctionnement du bureau PNUD (contribution et financement) . . . . .	600 000	600 000
07	Budget ordinaire F.A.O. . . . .	600 000	600 000
08	Criquet pèlerin F.A.O. . . . .	100 000	100 000
09	Criquet pèlerin interrégional O.N.U. . . . .	139 000	139 000
10	I.D.E.P. (Institut de développement économique et de planification) . . . . .	337 000	337 000
11	O.I.C.M.A. (Organisation internationale contre le criquet migrateur en Afrique) . . . . .	943 000	943 000
12	G.A.T.T. . . . .	400 000	400 000
13	Organisation internationale gouvernementale consultative pour la navigation maritime . . . . .	217 000	217 000
14	O.N.U.D.I. (Budget ordinaire) . . . . .	111 000	111 000
15	O.N.U.D.I. (Contribution volontaire) . . . . .	111 000	111 000
16	O.A.C.I. (Organisation de l'Aviation civile internationale) . . . . .	300 000	300 000
17	B.I.T. (Bureau international du travail) . . . . .	867 000	867 000
18	B.I.T. - Programme assistance technique . . . . .	76 000	76 000
19	O.M.S. . . . .	1 260 000	1 260 000
20	U.N.E.S.C.O. . . . .	1 304 000	1 304 000
21	U.N.I.C.E.F. (Budget ordinaire) . . . . .	700 000	700 000
22	Comité de Coordination des A.C.P. . . . .	307 000	307 000
23	A.I.D. . . . .	324 000	324 000
24	A.I.S.M. (Association internationale de Signalisation maritime) . . . . .	50 000	50 000
25	U.I.T. (Union internationale des Télécommunications, Genève) . . . . .	598 000	598 000
26	O.I.P.C. (Organisation internationale de Police criminelle) . . . . .	210 000	210 000
27	Union postale universitaire (U.P.U. - Berne) . . . . .	190 000	190 000
28	Société internationale de la criminologie . . . . .	30 000	30 000
29	O.I.E. (Office international des épizooties) . . . . .	95 000	95 000
30	O.M.M. (Organisation météorologique mondiale et fonds de roulement) . . . . .	345 000	345 000
31	Organisation internationale de protection civile . . . . .	98 000	98 000
32	PNUD - Fonds spécial assistance technique . . . . .	6 000 000	6 000 000

NS	Votés	ARTICLE	NOMENCLATURE	Proposés	PRÉVISIONS	Votés
	360 000	33	PNUD - Loyers, bureaux et logement représentant à Nouackchott .. ..	500 000		500 000
		34	PNUD - Contribution volontaire .. ..	330 000		330 000
	323 000	35	Groupe africain de la B.I.R.D./F.M.I. .. ..	700 000		700 000
	200 000	36	Université des Nations unies .. ..	P.M.		P.M.
	20 000	37	Organisation mondiale de propriété intellectuelle .. ..	300 000		300 000
	737 000	38	Provisions .. ..	3 103 000		3 103 000
	186 000					
	190 000					
	—					
			CHAP. 2.14.01. — Reversements :			
	20 000	01	Chambre de commerce .. ..	8 000 000		8 000 000
	P.M.	02	Recouvrement Fonds interrégionaux .. ..	—		—
	500 000	03	Exercice clos (Chambre de commerce) .. ..	6 000 000		6 000 000
	P.M.					
	80 000					
	150 000					
	81 000		CHAP. 2.14.02. — Ristournes :			
	600 000	01	Dotation au fonds routier .. ..	75 000 000		75 000 000
	500 000	02	Ristournes aux régions .. ..	—		—
	300 000	03	Dotation au fonds spécial de promotion des industries de la pêche et de surveillance des eaux territoriales .. ..	18 000 000		18 000 000
	560 000	04	Dépenses d'exercices antérieurs .. ..	30 500 000		30 500 000
	600 000					
	2 000 000					
	—					
	98 000		CHAP. 2.15.01. — Subventions :			
	80 000	01	Parti du peuple .. ..	108 800 000		108 800 000
	1 500 000	02	Collectivités territoriales .. ..	—		—
	300 000					
	100 000		CHAP. 2.15.02. — Subventions à des organismes publics :			
	2 000 000	01	Ecole nationale d'administration .. ..	33 000 000		33 000 000
	3 000 000	02	Centre de formation artisanale du tapis .. ..	480 000		480 000
	100 000	03	A.M.P. .. ..	18 000 000		18 000 000
	100 000	04	Office mauritanien de l'artisanat (O.M.A.) .. ..	3 000 000		3 000 000
	1 308 000	05	Office des anciens combattants .. ..	1 680 000		1 680 000
	51 600 000	06	Ecole normale supérieure .. ..	16 000 000		16 000 000
		07	Société nationale de presse (Chaab) .. ..	47 000 000		47 000 000
		08	Croissant rouge mauritanien .. ..	—		400 000
		09	Air Mauritanie (déficit : 1 <sup>re</sup> tranche) .. ..	20 000 000		20 000 000
		10	Institut pédagogique national .. ..	11 000 000		11 000 000
		11	Laboratoire vétérinaire .. ..	13 000 000		13 000 000
		12	Office de la Radiodiffusion .. ..	50 000 000		50 000 000
		13	Sonimex 1974 .. ..	—		—
		14	Institut de recherches scientifiques .. ..	5 000 000		5 000 000
		15	O.P.T. .. ..	—		—
		16	Centre de recherches agronomiques .. ..	8 000 000		8 000 000
		17	SOMIP .. ..	41 000 000		41 000 000
		18	S.N.I.M. .. ..	—		—
		19	Caisse nationale de retraite .. ..	—		—
		20	Centre national de la jeunesse .. ..	10 000 000		10 000 000
		21	Dépenses diverses .. ..	—		—
			TOTAL	277 160 000		277 560 000
			CHAP. 2.15.03. — Subvention à des organismes et œuvres privées :			
		00	Diverses interventions .. ..	5 000 000		5 000 000
			CHAP. 2.15.04. — Secours :			
		01	Secours aux collectivités .. ..	—		—
		02	Secours aux agents de l'Etat .. ..	200 000		200 000
		03	Secours divers .. ..	1 840 000		1 840 000
		04	Exercice clos .. ..	400 000		400 000
			TOTAL	2 440 000		2 440 000

## II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

*DECRET n° 112-75 du 3 décembre 1975 créant le poste de chargé de mission auprès des ministres d'Etat.*

ARTICLE PREMIER. — Un poste de chargé de mission est créé auprès de chaque ministre d'Etat.

ART. 2. — Le chargé de mission est nommé par décret.

ART. 3. — Le chargé de mission assure, sous l'autorité du ministre d'Etat, la coordination des activités des départements dépendant du ministère d'Etat. Il veille à ce que la diligence nécessaire soit apportée à l'application des décisions du ministre d'Etat.

ART. 4. — Le chargé de mission reçoit délégation à l'effet de signer divers documents administratifs à l'exception des décisions et arrêtés ministériels.

#### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 75-317 du 3 décembre 1975 portant nomination de chargés de mission.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 11 octobre 1975, les fonctionnaires ci-dessous désignés :

- Chargé de mission auprès du ministre d'Etat à l'Economie nationale: M. Ouali N'Dao, docteur vétérinaire.
- Chargé de mission auprès du ministre d'Etat à la Promotion rurale: M. Abdallahi ould Soueid Ahmed, docteur vétérinaire.
- Chargé de mission auprès du ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques: M. Mohamed Yahya ould Veten, professeur de collège.

*DECRET n° 119-75 du 31 décembre 1975 accordant une délégation de signature.*

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Moulaye Mohamed, ministre des Finances, à l'effet de conclure et de signer au nom du gouvernement les conventions relatives aux avais et garanties autorisées par les lois de finances.

*DECRET n° 120-75 du 31 décembre 1975 accordant une délégation de signature.*

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Moulaye Mohamed, ministre des Finances, à l'effet de conclure et de signer, au nom de la République islamique de Mauritanie, les

conventions avec la Caisse centrale française de coopération économique relatives à des prêts autorisés par les lois de finances.

*DECRET n° 121-75 du 31 décembre 1975 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, pour assurer l'expédition des affaires courantes.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1975.

*DECRET n° 01-76 du 12 janvier 1976 portant clôture de la 3<sup>ème</sup> session ordinaire de l'Assemblée nationale.*

ARTICLE PREMIER. — La première session de l'Assemblée nationale, ouverte le vendredi 14 novembre 1975, sera close mercredi 14 janvier 1976.

### MINISTRE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE

#### Ministère de l'Intérieur :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

*DECRET n° 75-323 du 8 décembre 1975 créant l'arrondissement d'Inal et modifiant les limites de l'arrondissement de Tmeïnichatt dans la VIII<sup>e</sup> Région.*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le département de Nouadhibou situé dans la VIII<sup>e</sup> Région un arrondissement dénommé: arrondissement d'Inal. Le chef-lieu de cet arrondissement est fixé dans la localité d'Inal.

ART. 2. — Les limites géographiques de l'arrondissement d'Inal sont fixées ainsi qu'il suit :

— A l'ouest par une ligne perpendiculaire à la frontière de l'Etat à partir du méridien 15°45 joignant la limite de la XII<sup>e</sup> Région en passant par Dibilâl. Ce point étant compris dans l'arrondissement d'Inal.

— Au nord par la frontière de l'Etat.

— Au sud par la limite nord de la XII<sup>e</sup> Région.

— A l'est par une ligne perpendiculaire à la frontière de l'Etat à partir du méridien 14°35 joignant la limite nord de la XII<sup>e</sup> Région.

ART. 3. — La limite ouest de l'arrondissement de Tmeïnichatt est modifiée ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :*

« A l'ouest par une ligne imaginaire allant d'Inal à la frontière de l'Etat »

*lire :*

« A l'ouest par la limite est de l'arrondissement d'Inal. »



ART. 4. — Un arrêté ultérieur du ministre d'Etat à la Souveraineté interne sur la proposition du gouverneur de VIII<sup>e</sup> Région précisera les populations rattachées aux circonscriptions d'Inal et Tmeimichatt.

ART. 5. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre d'Etat à l'Economie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

déléguant M. Ahmed Salih, mi-délégué pour assurer l'absence du

Mohamed Salah, mi-délégué pour assurer l'absence du

à compter du

**MINISTRE D'ETAT A L'ECONOMIE NATIONALE**

**Ministère des Finances :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 75-324 du 8 décembre 1975 portant réglementation des conditions d'octroi des prêts immobiliers aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

la clôture de la session de l'Assemblée nationale de 1975, sera close

ARTICLE PREMIER. — Des prêts de substitution, sans intérêt, peuvent être attribués aux fonctionnaires et agents de l'Etat bénéficiaires de la gratuité du logement, propriétaires au lieu de travail d'un immeuble d'habitation terminée après le 1<sup>er</sup> janvier 1971, astreints à occuper au 1<sup>er</sup> octobre 1975 leur logement personnel pour l'acquisition duquel ils ont contracté des emprunts non encore amortis.

**SOUS-SECTEUR INTERNE**

5 créant l'arrondissement de l'arrondissement de la Région.

ART. 2. — Le prêt est remboursable en dix annuités par précomptes mensuels égaux et constants, chaque précompte étant au moins égal au montant de l'annuité de logement attribuée au bénéficiaire, qui conserve la faculté de libérer par anticipation.

le département de l'arrondissement de chef-lieu de cet Inal.

ART. 3. — L'octroi des prêts est subordonné à la production des pièces justificatives suivantes :

des de l'arrondissement

— attestation de promesse d'hypothèque ;  
— attestation du ou des établissements bancaires pour le montant de la créance restant due à partir du 30 septembre 1975, ou copie authentique du contrat d'emprunt.

laire à la frontière limitant la limite du point étant

ART. 4. — Dans un délai de dix mois à compter de la date de ce décret, les fonctionnaires et agents de l'Etat bénéficiaires de la gratuité du logement, propriétaires à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1975,

de Région.

— soit d'un immeuble d'habitation dont la construction a été entreprise avant la date susmentionnée ;

ire à la frontière limitant la limite

— soit d'un terrain destiné à cet usage et dont la mise en valeur doit être achevée avant l'expiration du délai de dix mois imparti par le présent article,

issement de Tmeimichatt

pourront bénéficier à leur installation dans leur logement personnel de prêts de substitution dans les conditions définies par les articles 2 et 3 ci-dessus.

allant d'Inal à Tmeimichatt

ART. 5. — En cas de cessation définitive de service pour un motif quelconque, le remboursement du solde du prêt pourra être poursuivi dans les conditions fixées à l'article 2 selon des modalités à convenir à l'amiable.

issement d'Inal

Tout retard de plus de trois mois dans le règlement des échéances convenues entraîne l'exigibilité immédiate du solde du prêt par réalisation des sûretés constituées à cet effet.

ART. 6. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

**ACTES DIVERS :**

DECISION n° 27-81 du 29 décembre 1975 accordant une extension d'agrément en qualité de commissionnaire en douane.

ARTICLE PREMIER. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est étendu à leurs opérations auprès du Bureau des douanes de Rosso pour les sociétés suivantes :

- Société générale de consignations et d'entreprises maritimes (SOGECO).
- Société mauritanienne de voyage et de transit (A.M.V.T.).

ART. 2. — La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1976.

**Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest :**

DECISION n° 10-75 du 17 juillet 1975 portant nomination d'un directeur de division du Secrétariat général de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Cheikh est nommé directeur du Bureau communautaire pour les produits de la pêche de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

ART. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé et sera enregistrée, publiée aux Journaux officiels des Etats membres.

DECISION n° 11 du 25 septembre 1975 portant autorisation d'engagement et de paiement pour l'année 1975.

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés l'engagement et le paiement sur le Fonds communautaire de développement des dépenses afférentes aux études et actions communautaires, figurant à l'annexe ci-après.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au Journal officiel de la Communauté et aux Journaux officiels des Etats membres.

**AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET DE PAIEMENT**

Description des projets d'études et actions communautaires	Autorisations
<b>I. — DÉVELOPPEMENT AGRICOLE.</b>	
— Programme de production de semences certifiées d'arachides en Haute-Volta . . . . .	115 400 000
— Création d'un centre régional d'hydrologie et d'hydraulique appliquée à Bamako . . . . .	44 850 000

Description des projets d'études et actions communautaires	Autorisations
— Pré vulgarisation bananes et ananas en zone sahélienne (Mauritanie) . . . . .	6 200 000
— Création de deux pépinières en Mauritanie . . . . .	88 000 000
— Participation de la C.E.A.O. à la création d'une station de quarantaine de plantes dans la zone soudano-sahélienne (Maradi-Niger) . . . . .	155 000 000
— Etude faisant le point de la recherche dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage et des forêts dans les Etats membres en vue d'une action communautaire dans ce domaine . . . . .	9 000 000
— Etude pour la création d'un centre de production et de distribution des semences de légumes dans les Etats de la Communauté . . . . .	3 000 000
— Etude sur la production, la commercialisation et la distribution des facteurs de production (engrais, pesticides, matériel agricole) dans les Etats de la Communauté . . . . .	7 500 000
— Etude pour la formation des cadres supérieurs dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage et des forêts dans la Communauté . . . . .	6 000 000
— Etude faisant le point des actions entreprises dans les Etats membres en matière de politique de l'eau . . . . .	9 000 000
<b>II. — ELEVAGE.</b>	
— Equipement des marchés à bestiaux dans les Etats membres . . . . .	405 000 000
dont :	
- Organisation des stages des contrôleurs des marchés . . . . .	30 000 000
- Missions d'évaluation de l'O.C.B.D. . . . .	5 000 000
- Acquisition et mise en place des équipements indispensables . . . . .	370 000 000
— Appui technique à l'O.C.B.V. . . . .	20 000 000
<b>III. — PÊCHE.</b>	
— Etude relative à la création d'une société communautaire d'armement, d'achat et de commercialisation des produits de la pêche . . . . .	15 000 000
— Etude du développement de la pisciculture intensive dans les Etats membres . . . . .	27 000 000
<b>IV. — DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL - TRANSPORTS.</b>	
— Etude en vue de la création d'une structure communautaire d'approvisionnement et de distribution pétroliers au niveau de la Communauté . . . . .	25 500 000
— Etude visant à dégager l'opportunité de la création d'une société communautaire des transports maritimes et fluviaux . . . . .	18 000 000
— Colloque sur l'utilisation de l'énergie solaire . . . . .	6 000 000
— Colloque sur les problèmes de recherche minière . . . . .	4 000 000
— Etude pour la création d'une école communautaire de formation des cadres des industries textiles et d'une école communautaire de formation des cadres de la géologie, des mines, de la cimenterie . . . . .	14 000 000
<b>V. — PROMOTION DES ÉCHANGES.</b>	
<i>Etudes.</i>	
a) <i>Création.</i>	
a 1. Création dépliant O.C.P.E. . . . .	2 000 000
a 2. Création sigle O.C.P.I. . . . .	500 000

Description des projets d'études et actions communautaires	Autorisations
b) <i>Conception et confection.</i>	
b 1. Fiches de renseignements commerciaux et économiques . . . . .	
b 2. Fichier des entreprises . . . . .	
b 3. Fichier produits . . . . .	
b 4. Edition d'un mémento des productions exportables . . . . .	
c) <i>Elaboration Plan Marketing et Etudes de Marchés</i> . . . . .	24
c 1. Bétail, viande et dérivés.	
c 2. Produits de la pêche.	
c 3. Fruits et légumes.	
c 4. Textiles et confection.	
c 5. Matériel agricole non motorisé.	
<i>Actions promotionnelles.</i>	
a) <i>Missions commerciales.</i>	
a 1. Haute-Volta - Niger vers Dakar . . . . .	80
a 2. Mali - Mauritanie vers Abidjan . . . . .	80
b) <i>Semaine commerciale (Dakar)</i> . . . . .	80
c) <i>Aide à la création et au développement des structures nationales de promotion des échanges.</i>	
- Mali . . . . .	30
- Mauritanie . . . . .	30
- Niger . . . . .	30
- Haute-Volta . . . . .	30
- Sénégal . . . . .	20
- Côte d'Ivoire . . . . .	10
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>1 050 45</b>

ACTE n° 8 du 14 octobre 1975 portant modification du Statut du personnel de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 du Statut du personnel est modifié comme suit :

Au lieu de :

Catégorie de la C.E.A.O.	Qualification professionnelle et diplômes exigés	Equivalence pour agents fonctionnaires
C1	Qualification professionnelle correspondant à des fonctions de conception et de direction, diplôme de l'enseignement supérieur ou titre équivalent.	Corps de catégorie et assimilés.
<i>Lire :</i>		
Catégorie de la C.E.A.O.	Qualification professionnelle et diplômes exigés	Equivalence pour agents fonctionnaires
C1 A	Grandes Ecoles, D.E.S. ou D.E.A. ou diplôme de 3 <sup>e</sup> cycle, licence ou diplôme équivalent + spécialisation.	Corps de la catégorie A1
C1 B	Licence ou diplôme équivalent.	Corps de la catégorie A2

ART. 2. — La grille des salaires annexée au Statut est modifiée comme suit :

Au lieu de :

— Catégorie C1 : Agents de cadre A et assimilés. — Traitement de base : 130 000.

es et	re :	
	<b>Autorisation</b>	
commer-	catégorie C1 : Agents de cadre A1. — Traitement de base :	10 000.
...	Agents de cadre A2. — Traitement de base :	180 000.
...	ART. 3. — Le présent acte qui prend effet à compter du 1 <sup>er</sup>	150
produc-	et 1975 sera publié au Journal officiel de la Communauté	70
Etudes	aux Journaux officiels des Etats membres.	300
		2450
	MISSION n° 003 du 28 octobre 1975.	
risé.	ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au budget 1975 du Secrétariat général les crédits imputés aux chapitres et articles ci-dessus :	
akar ..	Chap. 06, art. 01, Journal officiel de la C.E.A.O. ....	1 500 000
ljan ..	Chap. 06, art. 02, Revue de la C.E.A.O. ....	2 500 000
...	Chap. 06, art. 05, Traitement informatique ....	10 000 000
...	Total des crédits annuels .....	14 000 000
pement	ART. 2. — Sont ouverts au budget 1975 du Secrétariat général les crédits imputés aux chapitres, articles et paragraphes ci-dessus :	
motion	Chap. 02, article 01, Fournitures de bureau et imprimés .....	3 500 000
...	Chap. 02, article 02, Correspondance Tél. Téléx ..	1 700 000
...	Chap. 02, article 04, Eau et Electricité .....	1 800 000
...	Chap. 04, article 02, Transport pour mission ....	1 000 000
...	Chap. 22, article 01, Mobilier de bureau .....	500 000
...	Chap. 22, article 02, Mobilier de la Résidence du Secrétaire général .....	2 500 000
ÉNÉRAL	Chap. 23, Matériel de bureau .....	3 000 000
	Total des crédits ouverts .....	14 000 000

modification du Statut du personnel  
 juridique de l'Afrique  
 ART. 3. — Le présent acte qui sera enregistré et publié aux journaux officiels des Etats membres de la Communauté prend effet à compter de sa date de signature.

**Ministère du Commerce et des Transports :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 75-033 du 30 janvier 1975 fixant les statuts de la Société des transports publics de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 2 de la loi n° 75-004 du 15 janvier 1975 créant la Société des transports publics de Nouakchott les statuts de ladite société sont fixés par les dispositions annexées au présent décret.

ART. 2. — Le ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

**STATUTS  
 DE LA SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PUBLICS  
 DE NOUAKCHOTT « S.T.P.N. »**

**Titre I**

**DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE**

ARTICLE PREMIER. — *Dénomination.* — Il est formé entre les souscripteurs des actions ci-après et de celles qui pour-

ront l'être ultérieurement une société d'économie mixte dénommée Société des transports publics de Nouakchott (« S.T.P.N. »).

Cette société, placée sous la tutelle du ministre chargé des Transports, sera régie par les présents statuts et par les lois en vigueur.

ART. 2. — *Objet.* — La société a pour objet l'exploitation des transports publics collectifs dans l'agglomération urbaine de Nouakchott et les quartiers périphériques, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ART. 3. — *Siège social.* — Le siège social est fixé à Nouakchott.

ART. 4. — *Durée.* — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à dater du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

**Titre II**

**CAPITAL SOCIAL**

ART. 5. — *Capital.* — Le capital de la société est fixé à 12 millions d'ouguiya répartis en :

- 40 % pour le district de Nouakchott ;
- 25 % pour la Société mauritanienne d'assurance et de réassurance ;
- 20 % pour la Caisse nationale de Sécurité sociale ;
- 15 % pour la Socométa-Renault.

Le capital est toujours détenu à raison de 51 % au minimum de son montant par la République islamique de Mauritanie ou par les collectivités publiques ou établissements publics désignés par elle.

ART. 6. — *Actions.* — Le capital est divisé en mille deux cents actions de dix mille ouguiya chacune, souscrites en numéraires.

Un certificat nominatif d'actions est délivré à chaque actionnaire.

Les actions doivent être libérées d'un quart au moins à la souscription. Toutefois, les actionnaires sont tenus de libérer le même montant, à proportion de leur part de capital, que celui libéré et effectivement souscrit par l'actionnaire majoritaire.

Les actionnaires s'engagent à libérer le solde de leurs actions dans les conditions et délais fixés par le Conseil d'administration.

En cas d'inobservation de cet engagement, un mois après la mise en demeure restée sans effet, la société peut se faire racheter les actions par un ou plusieurs autres actionnaires ou par des tiers, pour la valeur nominale de leur montant libéré.